LAW
USSR
Kirghiz
7
Ding
1981

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

LE

RÉGIME PATRIARCAL

ET LE

DROIT COUTUMIER DES KIRGHIZ

D'APRÈS

L'ÉTUDE ENTREPRISE SOUS LES AUSPICES DU GOUVERNEMENT RUSSE
PAR LE GÉNÉRAL N.-I. GRODEKOFF

PAR

Victor DINGELSTEDT

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ I. RUSSE ET DE LA SOCIÉTÉ R. ÉCOSSAISE
DE GÉOGRAPHIE

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Libraire du Collège de France, de l'École normale supérieure
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
de la Société des Etudes historiques

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—

1891

LE

RÉGIME PATRIARCAL

ET LE

DROIT COUTUMIER DES KIRGHIZ

Extrait de la *Revue générale du droit.*

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

LE

RÉGIME PATRIARCAL

ET LE

DROIT COUTUMIER DES KIRGHIZ

D'APRÈS

L'ÉTUDE ENTREPRISE SOUS LES AUSPICES DU GOUVERNEMENT RUSSE
PAR LE GÉNÉRAL N.-I. GRODEKOFF

PAR

Victor DINGELSTEDT

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ I. RUSSE ET DE LA SOCIÉTÉ R. ÉCOSSAISE
DE GÉOGRAPHIE

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

**Libraire du Collège de France, de l'École normale supérieure,
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
de la Société des Etudes historiques**

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—

1891

Law
USSR
Kirghiz
1
Bing
1981

INTRODUCTION

Sommaire :

Lois de l'évolution. — Phases de l'évolution. — Les traits caractéristiques du régime patriarcal. — Solidarité des groupes consanguins. — Le temps antérieur à la formation de la famille agnatique. — Relâchement des liens de famille. — Exemples de la puissance paternelle. — Division en clans et en tribus. — Position de la femme. — Alternatives dans cette position au temps qui précède le patriarcat. — Exogamie, mariage-achat. — La femme sous le régime patriarcal. — Le don matutinal. — Levirat, adoption. — Succession, absence du testament. — Confusion du droit pénal et du droit privé. — Loi du talion. — Prix du sang. — Composition. — Serment, les jureurs. — Hospitalité. — Confrérie, usage de présents. — Culte des morts. — Lois agraires. — Avenir des Kirghiz.

L'étude du droit des anciens peuples, de même que celui des peuples barbares qui gardent encore de nos jours des institutions archaïques, fournit les éléments nécessaires pour expliquer les formes actuelles de la vie sociale des peuples civilisés et de l'œuvre du législateur moderne ayant rapport au droit. On admet très généralement de nos jours que la vie sociale d'un groupe humain suit, comme tout ce qui existe et se manifeste dans ce monde, des lois naturelles, constantes et immuables. On n'est pas encore parvenu à dégager ces lois d'une manière satisfaisante, mais on a réussi à en saisir quelques traits caractéristiques qui nous permettent déjà d'en présenter une idée d'ensemble qui paraît être conforme à la vérité. Cette idée d'ensemble, exposée avec beaucoup de savoir et de pénétration par le philosophe anglais Herbert Spencer, s'appelle l'évolution. La

vie évolue partout selon les mêmes lois, et la vie sociale des êtres humains, comme le reste, passe par différentes phases d'évolutions, lesquelles permettent d'assigner à tout être vivant, isolé et collectif, sa place dans l'échelle d'autres êtres vivants de même nature par rapport à son développement. L'évolution du droit d'un peuple est une des manifestations de sa vie morale, et elle peut se trouver soit en retard, soit en avance de l'évolution du droit d'autres peuples qui habitent ou qui ont habité le globe, mais elle suit au fond la même route, celle de la civilisation. Toutes les diversités apparentes dans la manifestation du droit se réduisent ainsi aux différences dans le degré ou dans la phase du développement. — Identité dans la nature, différence dans le développement. — Il serait difficile de déterminer d'une manière exacte ce que c'est qu'une phase dans l'évolution d'un peuple, parce que, à proprement parler, il n'y a pas d'arrêt dans la marche de l'évolution, il n'y a pas non plus de limites tranchées dans la progression d'une vie. Il n'est pas impossible cependant de diviser l'histoire de la société humaine d'une manière approximative en vue de distinguer, pour les convenances de notre intelligence, telle ou telle époque comme marquant une phase particulière dans l'évolution. C'est ainsi, par exemple, que nous pourrions parler, avec Herbert Spencer, des sociétés simples, des sociétés composées à divers degrés, ou bien des sociétés du type militant ou du type industriel comme répondant à une certaine phase dans l'évolution de toute société humaine.

Dans notre cas, où il s'agit de l'étude du droit coutumier des Kirghiz, nous voudrions aussi disposer notre sujet, pour en comprendre mieux la valeur, de manière à en faire une manifestation particulière d'une phase dans l'évolution de l'idée du droit, commune à bien d'autres peuples indépendamment des Kirghiz. En indiquant les traits caractéristiques de cette phase d'évolution, commune à bien des peuples qui ont vécu longtemps avant les Kirghiz ou qui leur sont contemporains, il nous serait plus facile d'attirer l'attention du lecteur sur le droit coutumier particulier dont nous allons nous occuper. En relevant ce qu'il y

a de commun dans le droit des Kirghiz avec celui d'autres nations du même âge sociologique, nous associerons ces Kirghiz à la vie de tous les autres peuples, sans perdre de vue ce qui appartient en propre à cette nation. Appelons donc, pour ne pas chercher longtemps les mots, cette phase de l'évolution sociale dans laquelle se trouvent actuellement les Kirghis, la phase patriarcale, comme répondant le mieux à l'idée qu'on s'est faite généralement de la vie patriarcale.

Le régime patriarcal, loin d'être le début de la vie sociale, en représente seulement un degré qui ne pouvait être atteint qu'à la suite de siècles nombreux d'évolution sociale antérieure. En effet, c'est le troisième grand cycle de l'humanité, dont le quatrième est celui de l'individualisme dont nous sommes les représentants. Au début, il n'y avait ni liens du sang, ni ceux d'aucune autre nature permanente. C'était la promiscuité, le communisme et le coït public (1).

L'état misérable de l'homme s'alliait, dans cette société primitive, avec le plus grand abaissement de la femme : les hommes ne reconnaissaient qu'un seul père, Τυρος (taureau), ou tyran qui avait un monopole des femmes, et la femme était obligée de subir, sans volonté propre, les désirs du premier venu. Ensuite est venu l'âge de la gynaicocratie, où la femme est devenue un véritable tyran d'hommes, et où ces derniers sont tombés dans une dépendance abjecte (2).

Dans cet état social, la femme regardait ses divers maris comme autant d'esclaves subjugués par ses charmes. Le père n'avait aucun droit sur ses enfants, qui, du reste, ne le connaissaient pas, et les femmes, comme s'exprime le voyageur

(1) Hérodote s'exprime, au sujet des Massagètes, en ces termes : « Semblable à l'animal, il satisfait aux penchants de ses instincts aux yeux de tout le monde, sans cohabitation constante avec la même femme. » Strabo, Zenobius, Xénophon portent le même témoignage à l'égard d'autres peuples — Mosynoicen, Aethiopien, Auser, Troglodites, etc.

(2) La gynaicocratie régnait dans l'ancienne Egypte, à Sumatra, chez les indigènes de l'Amérique, chez les Naïrs du Malabar; elle règne encore chez les Limboos de l'Inde, chez quelques Australiens, les Peaux-Rouges, les Tamils, dans le royaume de Biné, en Afrique, etc. (*Das Mutterrecht*, par Backofen.)

hongrois Magyar, en parlant du royaume de Bihé, devenaient de véritables despotes (1).

Le troisième âge sociologique, amené enfin par l'abus de pouvoir de la part des femmes, est l'âge patriarcal dont nous voulons nous occuper spécialement. C'est le mariage avec la reconnaissance des droits du père, et la succession dans la lignée paternelle. C'est encore le lien du sang qui maintient la société, bien que ce lien, qui suppose une présomption, ressorte déjà d'un principe civil. L'âge moderne, qui fait suite au patriarcat, ne reconnaît plus le lien du sang comme base de la société, et il y substitue un principe nouveau, celui du droit de l'homme individuel, et celui de la nationalité politique fondée sur la conquête, le mariage des souverains et l'affinité des races. Le cycle de l'évolution à venir serait peut-être l'étouffement de l'individu au nom d'un principe nouveau, le socialisme.

Le peuple plonge ses racines dans le passé, tout comme il étend ses branches dans l'avenir. Etant parvenus à constituer le type de la société patriarcale, les Kirghiz ne se sont pas dépouillés entièrement des influences de leur état antérieur, c'est-à-dire avant que la puissance du père de la famille agnatique ait pu s'établir définitivement. De même, tout en restant très fidèles à l'organisation patriarcale de leur monde, les Kirghiz de nos jours ne peuvent plus se soustraire aux influences nombreuses qui jurent avec l'esprit du patriarcat. Aussi, dans notre étude sur les Kirghiz, voulons-nous relever quelques-unes de leurs institutions qui nous paraissent provenir de l'âge du matriarcat, ainsi que celles qui portent l'empreinte de l'esprit moderne. Nous essayerons ici de grouper, dans un tableau d'ensemble, les traits caractéristiques des institutions qui répondent généralement à l'état patriarcal d'une organisation sociale, quels qu'en soient la nation, la race et le milieu. L'étude de la vie patriarcale nous fera faire un grand pas dans l'étude du droit particulier, qui est le sujet de ce travail. Les sociétés patriarcales, comme on en trouve encore dans toutes

(1) L. Magyar, *Reise in sud Afrika.*

les parties du monde, à l'exception de l'Europe civilisée (1), et comme il y en avait en Europe avant la fondation des grands Etats fortement centralisés, se ressemblent toutes, plus ou moins, par les points suivants :

1. La solidarité ou l'esprit de mutualité de la famille basée sur l'autorité paternelle.
2. La division en groupes consanguins.
3. Position inférieure de la femme et institution du mariage-achat.
4. Grand rôle de l'adoption et levirat plus ou moins étendu.
5. Le mode de succession.
6. La loi du talion.
7. Régime de composition.
8. Grand rôle du serment.
9. Respect pour l'hospitalité et les liens de confrérie.
10. Grand usage des présents.

Tous ces points que nous allons étudier chez les Kirghiz sont propres à un grand nombre de nations qui ont été ou qui sont encore dans cette phase d'évolution sociale qui est caractérisée par la forte organisation de la tribu et de la famille sur la base patriarcale, faible cohésion de la nation et de la vie pastorale nomade ou demi-sédentaire. Il est intéressant d'étudier séparément chacune des particularités énumérées plus haut comme pouvant servir de trait d'union entre tous les peuples parvenus à un certain âge de développement. Nous sommes bien loin de vouloir faire ici une énumération complète de toutes les nations soumises au régime patriarcal, qui ont gardé ou qui gardent encore dans leurs institutions les traits caractéristiques que nous venons d'énoncer; mais, afin de rendre évidente la communauté des coutumes Kirghiz avec le droit des peuples les plus divers dispersés sur tous les points du globe, nous voulons glaner par ci par là les faits qui nous semblent de nature à prouver notre thèse.

(1) La principauté de Monténégro a été gouvernée patriarcalement jusqu'à l'introduction récente du code de Bogisié.

Il est évident, du reste, qu'entre des institutions de différentes nations il ne peut pas y avoir identité complète ; toute nation, quelque barbare qu'elle soit, est une personnalité à traits distincts, et quelque rapprochées que soient ses institutions de celle d'une autre, elle garde toujours son cachet particulier. Il importe aussi de remarquer que le droit coutumier, par lequel ont commencé tous les peuples et que nous allons étudier chez les Kirghiz, a été vicié et profondément modifié chez la grande majorité des nations qui ont existé ou qui existent encore, et que la loi écrite, loin d'être une expression fidèle du droit coutumier, en est souvent une modification ou une correction faite par le législateur, revêtu d'une autorité divine, dans un but spécial. Une loi écrite, d'un autre côté, ne saurait être acceptée par une nation si elle n'est pas conforme à l'esprit des institutions nées de la coutume.

Pour assigner aux Kirghiz leur place dans l'évolution sociale, nous aurions voulu, de préférence aux lois écrites, tirer du droit coutumier d'autres peuples les institutions patriarcales qui se retrouvent dans la coutume Kirghiz ; mais, d'abord, il ne reste que très peu de nations non encore gouvernées par des lois écrites, et, en outre, ces nations, ou plutôt peuplades, sont peu connues ; puis, ce n'est que par les lois codifiées qu'on peut savoir quelque chose du droit des peuples anciens dont quelques-uns ont disparu, tandis que d'autres ont fondé la civilisation moderne. Au nombre des lois écrites où il y a le plus de chances de retrouver les institutions ayant conservé un cachet patriarcal, il faut considérer surtout les deux grandes législations aryennes : attique et romaine, ensuite les deux grandes législations sémitiques : juive et musulmane, bien qu'elles soient plutôt du domaine de la religion. Il est également nécessaire de consulter les lois dites des Barbares, et pour le droit des peuples du Caucase, le Code géorgien, composé en 1723. Quant à ces lois très anciennes qui ont régi la vie sociale en Egypte, dans les Indes (lois de Manou), en Chine (lois de Confucius), en Perse (Zend-Avesta), etc., il faut se rappeler qu'elles concernent des peuples jouissant d'une civilisa-

tion de beaucoup supérieure à celle des Kirghiz nomades (1). Dans notre cas, il est plus important de consulter, dans la recherche des institutions patriarcales, les nombreux recueils et les études sur les mœurs et les coutumes des sociétés primitives en Amérique, en Afrique, en Asie et en Australie. Malgré des points très nombreux qui restent encore obscurs dans la vie sociale de ces sociétés sauvages, il est juste de se rappeler qu'ils ont été et continuent à être l'objet des études approfondies des savants et des juristes, comme par exemple, pour ne citer que quelques noms au hasard, Lubbock (2), Sumner Maine (3), Mac-Lennan (4), Morgan (5), Dr Backofen (6), Jules Soury (7), Schmidt (8), Tylor (9), Duveyrier (10), Münzinger (11), Livingstone (12), Cameron (13), Maspero (14), Casali (15), Kovalensky (16), Dareste, Bogisió, Starcké (17), etc., etc.

On conçoit que, pour rendre justice à chacune de ces nombreuses sources dans l'étude des institutions comparées propres à l'état patriarcal, il faudrait une œuvre à part, et une érudition à laquelle l'auteur de cette monographie ne peut pas prétendre ; aussi ne faudra-t-il chercher, dans les lignes qui vont

(1) Les recherches récentes des égyptologues ont amené, du reste, de très importantes découvertes, bien propres à jeter la lumière même sur l'âge qui a précédé le patriarcat, quand la femme était seule maîtresse des biens et directrice des propriétés.

(2) *Histoire de la civilisation*, et autres.

(3) *Early history of Institutions. Primitive Marr.*, Edinburgh, 1865, et autres.

(4) *Studies in anc. history.* Londres, 1876.

(5) *Ancient society.* Washington, 1871.

(6) *Das Mutterrecht.* Stuttgart, 1861 et autres.

(7) *Sur les religions, arts et civilisation de l'Asie antérieure et de la Grèce.* Paris, 1877.

(8) *Ius primae Noctis.* Fribourg in Breisgau, 1881.

(9) *Early history of man.*

(10) *Les Touaregs du Nord.* Paris, 1864.

(11) *Ost afrikanische Studien.* Schaffouse, 1864.

(12) *Missionary travels.* Londres, 1857.

(13) *Across Africa.*

(14) *Hist. anc. des peuples de l'Orient.* Paris, 1875.

(15) *Les Bassoutos.* Paris, 1859.

(16) *Coutumes contemporaines et loi primitive* 1886 (*Journ. des savants*, mars-avril 1887).

(17) *Die primitive Familie in ihrer Entstehung ü. Entwickelung.* Leipzig, 1888 (apprécié par Dargun dans *Deutsche Litteratur Zeitung* du 8 fév. 1890).

suivre, qu'un rapprochement bien incomplet des institutions propres aux Kirghiz avec celles des différentes nations qui ont passé ou qui passent par le même âge sociologique. Il importe aussi de se rappeler qu'il n'est pas indispensable qu'une société soit à l'état patriarcal pour garder plusieurs institutions qui sont propres à cette phase de l'évolution, — les pratiques païennes ont persisté bien longtemps après l'introduction du christianisme, — aussi ne faudra-t-il pas s'étonner si, dans la recherche des institutions propres aux Kirghiz, nous faisons mention des lois et des coutumes de peuples qui ont embrassé depuis longtemps le principe civil de l'organisation sociale. Il se peut même qu'aucun progrès social ne se dépouille jamais entièrement des usages contractés à l'âge d'enfance, de même que l'éducation ne parvient jamais à détruire entièrement, chez l'homme mûr, les habitudes bonnes ou mauvaises qu'il a contractées en bas âge.

Ceci posé, nous allons maintenant considérer chacun des traits particuliers à l'état patriarcal.

Solidarité des groupes consanguins.

La solidarité de la famille, du clan, de la tribu, d'un groupe de consanguins en un mot, forme un des traits les plus caractéristiques d'une société patriarcale, parce que c'est précisément de cette solidarité que découlent les droits et les devoirs des membres d'une telle société, et en font le contre-pied des sociétés plus avancées où règne l'individualisme.

Un groupe de consanguins dans l'état patriarcal est solidaire dans un sens tout autrement absolu que dans l'état moderne, car cette solidarité va jusqu'à l'exclusion, à peu près entière, des responsabilités et des droits individuels. Chaque fois que, dans un groupe patriarcal, on a un bénéfice à recueillir, un devoir à remplir, ou bien une responsabilité à encourir, c'est toujours l'affaire, non pas de l'individu, mais de la famille, du clan, ou de la tribu toute entière dans la personne de son chef ou d'après ses ordres.

Au lieu d'un groupe gouverné paternellement, à la fois famille et état rudimentaire, il y avait, selon H. Spencer, au commencement, un agrégat d'hommes et de femmes sans institutions définies, et dont les relations, établies uniquement par la force, changeaient au gré du plus fort. S'il en était ainsi, et l'étude des mœurs des sociétés sauvages le prouve abondamment, l'état social d'un patriarcat comme celui des Kirghiz constitue un progrès très considérable dans le développemen social. La suprématie du mâle le plus âgé et la solidarité étroite de tous les membres de la famille agnatique, avec effacement de l'individu, sont les traits fondamentaux de l'organisation sociale des Kirghiz, ainsi que de tous les peuples à l'état patriarcal (1).

Pour comprendre combien a dû être longue la route que la société primitive « sans institutions définies » dont parle H. Spencer, fut obligée de parcourir pour arriver à l'institution de la famille agnatique, ayant le père pour chef, il faut s rappeler que le sentiment de parenté est un sentiment cultivé, qui reste étranger à bien des peuples sauvages (2), et que, avant de connaître le père, les enfants des sociétés primitives ne pouvaient connaître que la mère. Le matriarcat a dû nécessairement précéder le patriarcat, et les institutions fondées sur l'autorité de la mère, comme chef de famille, ont dû nécessairement précéder les institutions fondées sur l'autorité paternelle. Les états antérieurs au patriarcat, tels que : la promiscuité absolue, les parentés par couches de générations, la parenté par groupe, le mariage par groupe, la parenté par les femmes, et enfin l'institution de la famille cognatique ayant la mère pour chef, et le frère de la femme pour chef de la famille (matriarcat) ne nous concernent pas ici directement; nous rappellerons seu-

(1) En Europe, on a encore l'exemple d'une famille patriarcale en Monténégro, où elle est civilement responsable des crimes et délits commis, des dommages causés et des dettes contractées par un de ses membres.

(2) Les Hawaïens, par exemple, jusqu'au siècle dernier, ne se laissaient arrêter par aucune considération de parenté : les frères et sœurs s'épousaient sans entraves. Morgan, *Ancient society*, p. 415.

lement que ces états antérieurs ne manquent jamais d'exercer une influence postérieure.

La famille patriarcale est d'abord très nombreuse, mais elle ne tarde pas à se démembrer partout où l'existence paisible devient plus assurée. Avec la dispersion de la famille diminue naturellement l'autorité paternelle, le chef de la famille se trouvant être plus jeune et ayant moins d'hommes et de femmes sous son commandement. La question longtemps controversée de savoir si la famille est antérieure ou postérieure à la formation des premiers groupes humains semble définitivement résolue en faveur de l'opinion si bien développée et soutenue par le Dr Bachofen dans son œuvre *Das Mutterrecht* (1). La société primitive n'a pas débuté par la famille, et la fondation d'une première famille, basée sur la filiation utérine, ne put avoir eu lieu qu'en conséquence d'un progrès social considérable. Mais, à l'époque de la famille agnatique, les liens de parenté sous l'autorité du chef paternel paraissent être très puissants.

La suprématie du chef de famille, d'abord absolue, comme c'était encore le cas dans les temps modernes chez quelques tribus montagnardes du Caucase, commence à se relâcher avec la désagrégation de la famille opérée par la femme.

Les liens de famille gardent pourtant leur force bien longtemps après la dispersion, suivie du mariage et de l'installation indépendante de ses jeunes membres. La parenté paternelle, jusqu'au septième et même huitième degré, est très estimée dans les sociétés patriarcales. Ces liens de famille sont encore très puissants dans les sociétés modernes qui sont parvenues à l'état civil, comme par exemple chez les Albanais, les Serbes, les Bulgares. « Le père garde ses droits de maître souverain jusqu'à l'âge le plus avancé, » affirme E. Reclus en parlant de la famille albanaise, « et, tant qu'il existe, tout ce que gagnent

(1) Nous n'ignorons pas que l'hypothèse de Bachofen a soulevé bien des controverses, mais celles-ci portent presque exclusivement sur son application aux temps primitifs chez les Indo-Européens (Voir l'article de M. Delbruck dans *Abhandlungen der K. Sachsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*. Bd. XI, n° 5, 1889).

ses enfants et ses petits enfants lui appartient; souvent même la communauté familiale n'est point brisée après sa mort (1). »

Chez les Tcherkesses comme chez les Lesghines, la puissance paternelle était illimitée; d'après Lullier, chez les Chapsough et Natukhaje, tribus tcherkesses, le père avait le droit de déshériter et même de tuer son fils. La communauté, ou plutôt la tribu, avait la même puissance envers chacun de ses membres.

D'après la loi musulmane, que les Kirghiz professent ostensiblement, les enfants peuvent commettre des vols au préjudice de leurs parents, mais pas *vice versa*; donc la solidarité de la famille se trouve relâchée par ce principe, en comparaison de ce que nous voyons encore chez les Kirghiz, où on n'admet pas de vol dans la famille.

Solidarité de famille et de tribu trouve son expression dans le totem (*tamga*), dont les Kirghiz, ainsi que beaucoup d'autres peuples barbares, se servent en maintes occasions, en guise d'emblème sacré représentant la tradition, la durée de la famille, le signe de ralliement. On retrouve l'emploi du totem chez les Lapons et chez les peuplades de Sibérie, les Vogoules, les Ostiaks, les Samoyèdes. Les Vogoules tatouent leurs totems de famille sur les bras, les mains, les jambes; et, de même que les Kirghiz et les peuplades indiennes, ils s'en servent pour marquer leur bétail, pour l'apposer sur des documents en guise de sceaux.

La division en clans et tribus.

Avec la famille fortement constituée sous l'autorité du père, nous voyons dans les sociétés patriarcales la division en groupes consanguins de plusieurs familles, formant un clan, une lignée, une « gens, » et en groupes encore plus forts qui constituent les tribus. Chez les Kirghiz, plusieurs tribus forment une « horde, » de même que, chez les Peaux-Rouges, elles forment des « nations. » Aux différentes corporations domes-

(1) *Géographie universelle*, t. I, p. 186.

tiques qui ont servi de base à la structure des sociétés anciennes, on ajoute encore la phratrie, mais ce dernier groupe, fondé sur la filiation utérine, ne subsiste plus dans les sociétés patriarcales où la parenté par les femmes ne joue plus qu'un rôle secondaire. Il est permis pourtant de voir, dans l'institution des confréries (*atamyr* des Kirghiz) qui existe dans la société patriarcale, les restes de la phratrie. La tribu (pleme des Slaves) est identique sur tous les points du globe, et on en a un bon exemple chez les Juifs, où les tribus étaient constituées par des corporations de parents, localisées en Palestine, chacune dans un district déterminé.

Le clan des Kirghiz, des Mongols, Jacouts, Samoyèdes, correspond à la gens des Grecs et des Romains, le ghotram de l'Inde, le thun des Magars du Népaul, la phis des Albanais, le sept irlandais, le bratstvo des Monténégrins, le clan des Ecossais. C'est un groupe de parents portant le même nom, ayant le même cri de guerre, le même totem, habitant un même district, se prêtant mutuellement secours contre toute agression du dehors et dans les actions devant la justice, s'interdisant le mariage entre ses membres, et reconnaissant quelque ancêtre commun dans la septième et jusqu'à la dixième génération ascendante. Sous sa forme archaïque, comme chez les Peaux-Rouges, par exemple, le clan est constitué d'après le principe de la parenté utérine ; dans la société patriarcale, au contraire, le clan, comme la *gens* des Grecs et des Romains, ne comprend que le père et ses descendants par les mâles.

La position de la femme.

La position réservée à la femme dans la société patriarcale paraît être le résultat d'une forte réaction contre les idées et les sentiments qui réglaient la position de la femme dans l'état matriarcal ou du temps de la gynaicocratie. A une époque antérieure à l'histoire, quand la filiation dans le clan se traçait par les femmes, l'époux n'était qu'un amant légal, parfois même un simple esclave, admis dans la maison de la femme, autant

pour servir que pour épouser. Alors, comme c'est encore le cas chez les Naïrs du Malabar, la fortune de la famille appartenait à la mère ou à la sœur aînée qui dirigeait la famille. La succession aux biens, aux dignités, se transmettait par les femmes. La femme regardait ses divers maris comme autant d'esclaves soumis à ses charmes. La femme mariée pouvait s'adjoindre dix ou douze maris officiels, sans s'interdire pour cela des apartés temporaires avec d'autres. Les enfants vivaient aux frais de la mère et ne connaissaient pas leur père.

Cet état privilégié de la femme, qui du reste subsiste encore dans les clans maternels, en Australie et en Amérique, fut renversé de fond en comble lors de cette grande révolution sociale qui a établi le règne de la famille paternelle et a amené le régime patriarcal. La position de la femme devient dès lors très inférieure à celle de l'homme, et cet état d'infériorité où est placée la femme a imprimé un cachet particulier à toutes les institutions du régime patriarcal.

Avant de tracer la position légale de la femme sous le régime patriarcal, il serait bon peut-être de se rendre compte de la transition de la filiation utérine à la filiation par les mâles, parce que c'est seulement alors qu'on serait en état d'apprécier l'état patriarcal comme un véritable progrès.

Le système de la parenté par les femmes porte le caractère d'une nécessité naturelle : un enfant ne peut pas ne pas être le fruit de la femme qui le met au monde, mais il peut être celui de tel homme ou de tel autre. La maternité est toujours un fait; sous le rapport de la paternité, il n'y a, au contraire, que de la présomption. Il découle de là que, si l'organisation des parentés utérines se présente à nous comme une institution de droit naturel, la filiation par les mâles apparaît dans l'histoire comme une institution de droit civil. En dernière analyse, cette institution peut être ramenée à la tendance propre aux femmes comme aux hommes, mais qui devait se manifester surtout dans le sens favorable aux intérêts du sexe fort, c'est de restreindre le nombre des copropriétaires des objets possédés en commun. La tendance des hommes à s'attribuer un droit tou-

jours plus exclusif sur les femmes et sur les enfants, favorisée par un état social et économique, de nature à assurer à l'homme le pouvoir et la puissance d'acquérir et de garder l'objet de ses convoitises, cette tendance aurait dû être suffisante, selon Giraud-Teulon (1), pour amener avec le cours des siècles l'institution de la famille agnatique.

L'attribution de la femme à un seul homme ne s'est pas effectuée tout d'un coup, mais par transitions successives entre le droit général de la communauté et celui de l'individu.

M. Lubbock fait dériver immédiatement de la pratique du rapt le mariage monogame. Au mariage communiste a succédé, selon lui, le mariage par capture; mais M. Giraud-Teulon conteste ce point de vue, et trouve, avec beaucoup de raison, l'origine du mariage dans le développement du droit de propriété. Dans l'ancienne Egypte, en Afrique, dans l'Inde, dans les îles de la Sonde, le père a été souvent obligé d'acheter ses propres enfants, comme il a acheté leur mère aux parents de celle-ci. « Le jour où la vente lui a transféré le domaine absolu de la femme et des enfants, » dit M. Giraud-Teulon, il a pu fonder sa propre famille, briser les liens de la parenté utérine, et établir la filiation directe entre lui et ses fils (2). »

Quoi qu'il en soit, et sans entrer dans de longs développements auxquels se prêterait ce sujet que nous ne pouvons qu'effleurer ici, il est de fait que, dans la société patriarcale, la femme est souvent l'objet d'achat. Le prix d'achat revient d'abord au père de la famille ou à celui qui dispose d'une fille à marier (frère, oncle, etc.), et c'est seulement beaucoup plus tard qu'une partie de ce prix est au bénéfice de la mariée elle-même. Selon les circonstances, qu'il y ait disette ou abondance de femmes, on les achète ou dans leur propre tribu, ou bien on cherche à en acheter ou à en enlever de force dans les tribus voisines.

Les Kirghiz ont pratiqué longtemps et continuent de prati-

(1) *Les origines du mariage et de la famille.*
(2) *Les origines du mariage*, p. 439.

quer en partie jusqu'à nos jours l'exogamie. Ils prennent volontiers leurs femmes chez les Kalmucks. Or la coutume de l'exogamie, telle qu'elle existait primitivement, implique, selon H. Spencer, une condition excessivement abaissée de la femme, une grande brutalité dans la manière de la traiter, une absence complète des sentiments élevés qui accompagnent, dans les nations civilisées, les relations entre les sexes. Avec le mahométisme, les Kirghiz ont accepté la polygamie, et ils achètent leurs femmes en nombre proportionné à la fortune de l'acquéreur. D'après Scheri'et, on ne peut épouser, par un mariage permanent, que quatre femmes, mais il est licite d'avoir des concubines. Dans le droit musulman, le mari a la jouissance de tout ce qui appartient à la femme, qui ne peut disposer librement que d'un tiers de sa fortune. L'achat des femmes se rencontre chez un très grand nombre de peuples sauvages ou seulement barbares, et il subsiste même dans quelques pays parvenus à un état très avancé de civilisation. En Chine, par exemple, le mariage se fait sous la forme de vente; le consentement des parties contractantes n'est pas nécessaire, parce que la volonté des parents suffit.

Nous allons maintenant citer des exemples parmi les diverses populations du globe à l'état patriarcal et qui vivent de nos jours, où la femme est franchement l'objet d'achat. Les Osses du Caucase achetaient leurs femmes jusqu'à 1870; selon sa beauté et son rang, une femme était cotée au prix de 30 à 100 bœufs. Tout chrétiens qu'ils étaient, les Osses pratiquaient la polygamie avec l'ascendance d'une femme sur ses rivales. Le prix d'achat se transforma ensuite en dot. Actuellement le père doit remettre à sa fille le tiers de la dot reçue pour elle. Le père est tenu d'accepter le prix d'achat pour une fille qui lui a été enlevée.

Chez les Tcherkesses (Adyghe), selon Lullier (1), on paye pour la fiancée un *kalym* (le prix d'achat), qui varie selon son

(1) Lullier, *Les institutions et les coutumes des Chapsough et des Natûkhaje* (*Bulletin de la section caucasienne de la Soc. imp. russe de géograph.*, t. VII).

rang (et probablement sa beauté) depuis 25 *skha* pour la fille d'un berger jusqu'à 50 *skha* pour celle d'un prince (1).

Les Iakoutes et Bouriates achètent leurs femmes dans les voyages qu'ils font, tantôt dans une tribu, tantôt dans une autre ; ils ont même souvent une famille distincte dans chacun des pays qu'ils visitent, et se prêtent à la vente temporaire de leurs épouses. Ils cèdent aussi leurs enfants à des marchands étrangers, et, fréquemment, les orphelins de familles anéanties par la faim sont adoptés par des gens de tribus étrangères ou par des Russes (2). Et cependant les femmes Bouriates portent des vêtements brodés, avec ornements en métal, et les tresses de leurs cheveux, ramenées sur la poitrine, sont entremêlées de perles de nacre, de monnaies d'or, de fragments de malachite, etc. On achète la fiancée chez les Lapons ; seulement le prix d'achat a pris ici la forme de cadeaux. Ces cadeaux se font à l'adresse des parents et des proches de la fiancée, ainsi qu'à la fiancée elle-même (3). Au surplus, le jeune mari, après les formalités des noces, est obligé de servir les parents de la jeune femme en qualité de domestique (4).

Chez les Giliaks ou Kilé, habitants du bas Amour, les fiancées, achetées par le père à l'âge de quatre ou cinq ans, sont élevées à côté de leur futur jusqu'à leur majorité (5).

Les Turkmènes achètent également leurs femmes, mais le payement de la dot, consistant autrefois en captifs, était effectué après le mariage, lequel était précédé d'un simulacre d'enlèvement. Après deux ou trois jours de mariage, la jeune Turkmène simule une fuite, et reste pendant toute une année chez ses parents pour laisser à son époux le temps d'aller voler des hommes (6).

En Afrique, parmi les nègres, la femme est considérée géné-

(1) La valeur d'un skha est expliquée plus loin.
(2) Elisée Reclus, *Géographie universelle*, t. VI, p. 629.
(3) N. Kharasine, *Les Lapons russes* (en russe), p. 264. Moscou, 1890.
(4) Regnard, *Voyage en Laponie*, p. 43.
(5) Elisée Reclus, *Géographie universelle*, t. VI, p. 844.
(6) *Ibid.*, p. 436.

ralement comme une marchandise que l'on achète des parents pour un prix quelconque : des étoffes, des céréales, des bestiaux, de la poudre d'or, de l'ivoire, des plumes d'autruche, de la gomme, de l'huile de palmier, des esclaves, des armes, des ustensiles, du sel, etc. Chez les Betchuanas, le futur beau-père convoque ses parents, et cherche à réunir au palaver le bétail nécessaire pour le prix d'achat imposé au fiancé. Le bétail est amené dans le kral de la fiancée, où se rendent le fiancé et ses amis pour y festoyer. Après un délai de plusieurs semaines, il se fait un nouveau envoi de bétail et cela jusqu'à ce qu'on tombe d'accord (1). Acquise à prix d'argent, la femme nègre est astreinte au travail manuel, et l'homme se fait servir par elle. On pourrait également donner, sur l'achat des femmes en mariage, de nombreux exemples historiques. Nous ne pouvons en relever que quelques-uns.

Dans l'ancienne Babylone, on vendait les femmes au plus offrant, et, pour que celles qui étaient laides eussent aussi leurs maris, on les offrait avec une dot provenant des jolies filles. « Ainsi les belles dotaient les laides et les estropiées, » à ce que raconte Hérodote. Mais cette loi, « si sagement établie, » nous dit encore le célèbre historien, n'a pas survécu à la prise de Babylone. Après que cette ville eut été prise, et que, maltraités par leurs ennemis, les Babyloniens eurent perdu leurs biens, il n'y eut plus personne parmi le peuple qui, se voyant dans l'indigence, ne prostituât ses filles pour de l'argent (2). » En Israël aussi on obtenait les femmes par voie d'achat. Il est connu que Salomon en avait plusieurs centaines. C'est pour sept ans de service que Jacob a obtenu Rachel comme femme, et c'est également pour prix de son service qu'il a eu Léa (Genèse, XXIX, 18-27).

Le mariage-achat crée à la femme une position bien inférieure à celle de son époux et maître. Aussi le sort de la femme, dans une société patriarcale, n'est-il pas enviable. La

(1) B. Hartmann, *Les peuples de l'Afrique*, p. 153.
(2) J. Le Bon, *Les premières civilisations*, p. 548. Paris, 1887.

femme est toujours serve, elle est donnée en mariage au plus offrant, elle peine à tous les travaux domestiques les plus rudes, et, en guise de récompense, elle a souvent à essuyer les mauvais traitements et même les coups de son seigneur et maître, qui peut la mettre à la porte sous le moindre prétexte.

Chez les Chapsough et les Natûkhaje (tribus tcherkesses), le mari punissait lui-même sa femme pour cause d'infidélité en lui coupant le bout du nez. Chez les Khevsoures et les Pchaves (tribus georgiennes), les femmes doivent accoucher dans une tanière écartée, sans l'aide de personne. On pourrait multiplier ces exemples à l'infini. Avec les progrès graduels de la société, le prix d'achat se transforme en dot payée par le mari, comme par exemple cela eut lieu chez les peuples de race germanique à la période peu avancée de la législation (V-VIe siècles). Le don matutinal (Morgengabe, Mehr) correspond exactement à un prix d'achat, et, comme celui-ci, il est soumis aux mêmes règles en ce qui concerne son caractère obligatoire et rédhibitoire. Ici, comme dans la vente, nous retrouvons l'idée d'une aliénation. Comme le don matutinal devient la propriété de la femme, sa position, sous ce régime, subit une amélioration notable en comparaison de ce qu'elle est encore chez les Kirghiz, où le père ou le plus proche parent bénéficie seul du prix d'achat de la femme. L'évolution dans le sens favorable à la femme commence pourtant à se produire chez ces bergers.

Pour terminer avec ce sujet, il est curieux de noter le traitement que subissent chez les Kirghiz des entremetteurs. — Les entremetteurs en mariage sont fort maltraités chez les Kirghiz ainsi que chez plusieurs autres peuples, par exemple les Arméniens. Pendant les noces, les jeunes filles et les jeunes femmes mariées les tracassent de toutes les manières. On les déshabille entièrement et on les traîne dans le camp une corde au cou, pour les exposer à la risée de la populace ; on pousse même très loin ces mauvaises plaisanteries, et on rapporte des cas où les pauvres victimes ne sortaient pas vivantes des mains

de leurs bourreaux. Chez les Arméniens, ce sont les garçons de noce qui sont maltraités (1).

L'adoption.

Le désir de fortifier la famille et d'en assurer la perpétuité étant la plus grande préoccupation des peuples à l'état patriarcal, on devait de bonne heure en chercher la réalisation par la voie d'adoption dans le cas de stérilité de la femme. Nous en trouvons la preuve chez bien des peuplades barbares dans toutes les parties du monde, et même chez quelques peuples anciens policés.

L'adoption des enfants mâles jouissait d'une grande faveur chez les Hindous; d'après les lois de Manou, l'âme ne peut être sauvée que si le trépassé a laissé des fils pour la célébration des sacrifices en l'honneur des ancêtres.

Chez les Grecs et les Romains, l'usage de l'adoption a pris naissance aux époques reculées, où le groupe patriarcal nomade constituait la tribu (2). Dans la période patricienne du droit romain, représentée par la Loi des Douze Tables, l'étranger entré dans la famille par adoption succédait à son père adoptif, tandis que le fils émancipé de la puissance paternelle par le mariage restait étranger à la famille et n'héritait pas. Chez les Kirghiz également, ceux des enfants adoptifs ou naturels qui se trouvent lors du décès dans la puissance paternelle héritent, tandis que ceux qui en sont sortis se contentent des biens qu'ils ont reçus en partage du vivant de leur père, au moment de leur établissement en famille séparée.

L'enfant adopté jouit, chez les Kirghiz, de tous les droits de l'enfant légitime. Lors de l'adoption, on offre le sacrifice d'un animal et l'on donne l'os à ronger à l'enfant adopté. L'enfant adopté ne peut pas se marier dans la famille où il est accueilli. L'attouchement de l'enfant aux mamelles de sa mère

(1) Colonel Mark Bell, *Around and about Armenia. The scottish geogr. Magazine.* March, 1890.

(2) H. Spencer, *Princ. de soc.*, t. III, p. 382.

adoptive signifie que cette dernière l'accepte comme son propre enfant qu'elle a nourri de son lait (1). Cela montre cette tendance à imiter la nature propre aux nations sauvages, où l'adoption est symbolisée par la couvade (2).

Il paraît cependant que l'adoption n'était pas universellement adoptée par les sociétés du régime patriarcal, elle n'était pas connue, par exemple, à l'ancienne loi germanique ainsi qu'aux anglo-saxons, et c'est seulement avec le droit romain qu'elle fut introduite en Allemagne.

Lévirat.

La femme dans l'état patriarcal étant considérée dans un sens comme la propriété de la famille, il était tout naturel qu'un des frères du défunt, qui laissait une jeune veuve, se crût en droit de l'épouser. A l'époque historique, le lévirat devint une obligation imposée en vue de conserver les biens dans la famille. Ce droit fut reconnu par la loi de Moïse (3) et il est universellement adopté dans toutes les communautés patriarcales, parmi les Druses et les Arabes de Syrie, les Mongols, les Ostiaks, les Tcherkesses, chez les Malais de Sumatra, chez les Hindous, etc. D'ordinaire, c'est l'aîné des frères qui a le droit d'épouser sa belle-sœur restée veuve; quelquefois, le choix en est abandonné à la veuve. Le second mariage de la veuve dans la famille de son premier mari est obligatoire dans certaines tribus, il est facultatif dans d'autres. En tout cas, si la veuve refuse de se remarier dans la famille de son premier mari, elle doit se résigner au veuvage.

(1) E. Reclus, t. I, p. 295.

(2) On appelle de ce nom la coutume qu'avaient les maris, chez certains peuples, de se mettre au lit quand leurs femmes avaient accouché, de s'y faire servir par leurs femmes mêmes et de s'y faire donner par elles tous les soins qu'on réserve à l'accouchée. On la trouve chez les Ibériens, les anciens habitants de l'île de Corse, chez les Tibaréniens, en Asie, au Japon, chez les Caraïbes et les Galibis, en Amérique et au midi de la France, d'où le nom (Père Lafitau, *Mœurs des sauvages*).

(3) Deutéron., XXV, 5-11. Ruth, I, 11-13.

Chez les Osses, la veuve sans enfants est tenue d'épouser le frère du mari. Une fille unique doit épouser son proche parent (épiclère du droit attique).

M. Mac-Lennân considère la pratique du lévirat comme une dernière trace de polyandrie (1), tandis que M. Giraud-Teulon y voit un reste de l'ancien mariage communiste dans la phratrie (2).

Parmi les tribus australiennes, la veuve est tout naturellement la femme du parent, qui appartient au même groupe marital ou fraternel que le défunt. Cet homme n'attend souvent pas même pour l'épouser qu'elle soit veuve.

En Israël, lorsqu'un homme mourait sans enfants, son frère cadet était tenu d'épouser la veuve, « de susciter lignée à son frère, » suivant l'expression biblique. Si le défunt n'avait pas de frère, c'était le plus proche parent qui devait épouser la veuve. Le refus en pareil cas était une action déshonorante. La femme repoussée se plaignait aux anciens : « Mon beau-frère refuse de relever le nom de son frère en Israël et ne veut point m'épouser par droit de beau-frère. » Les anciens exhortaient le récalcitrant, mais s'il persistait dans son refus, sa belle-sœur lui ôtait un soulier et lui crachait au visage devant les anciens, disant : « C'est ainsi qu'on fera à l'homme qui ne soutiendra pas la famille de son frère » (Deutéronome, XXV, 5-9).

Chez les Kirghiz, comme nous le verrons plus tard, la veuve peut ne pas se remarier, mais, si elle se remarie, le mariage ne peut avoir lieu qu'avec le frère ou un proche parent de son défunt mari, à l'exception pourtant du père de ce dernier. Le frère aîné du défunt a le pas sur son frère cadet et celui-ci sur le fils du premier. En cas du renoncement à son privilège, le privilégié a le droit d'obtenir un *attone* (cheval et habit) comme prix du droit d'aînesse.

Le mode de succession.

La famille agnatique étant la base de l'organisation sociale,

(1) *Journ. of Ethnol. Soc.* London, 1869, p. 119.
(2) *Les origines du mariage.* Paris, 1889, p. 436.

la succession dans l'état patriarcal doit nécessairement être réglée de manière à en perpétuer l'existence et à conserver les biens de la famille dans la lignée paternelle. Ce principe entraîne l'institution du majorat ou du minorat, le partage entre vifs et l'exclusion des femmes au droit d'héritage.

Le père de la famille Kirghiz fait donation à ses fils d'une partie considérable de ses biens, à mesure qu'ils grandissent et qu'ils deviennent capables d'établir leurs propres familles. Il doit leur assurer à chacun le prix d'achat d'une femme (le kalym) et une certaine quantité de bétail à sa discrétion et selon sa fortune. Cette dernière partie de la succession s'appelle *entchi*, du mot *en*-entaille faite sur le bétail donné en partage pour le distinguer. Un jeune Kirghiz, arrivé à l'âge de puberté (13 à 15 ans), est pourvu d'abord d'une femme, puis on donne au jeune ménage un *entchi* qui lui permet de s'établir dans une tente séparée. Le père ne peut pas refuser *le kalym* à son fils, mais celui-ci doit attendre le moment qu'il conviendra à son père pour la donation de l'*entchi*. Un père peut refuser sa donation à un fils qui refuse de se marier, et, en général, pour qu'un fils ne dissipe pas la portion de son héritage, on aime qu'il s'établisse avec une femme avant de le doter. Il paraît donc qu'une femme, malgré l'infériorité de sa position, exerce chez les Kirghiz une influence salutaire sur les mœurs. Le père peut établir son fils cadet avant son fils aîné si celui-ci déclare vouloir rester avec lui, mais d'ordinaire la séparation se fait à mesure qu'on arrive à l'âge de s'établir et le cadet reste dans la tente de son père et lui succède après sa mort. S'il arrive qu'un père, après avoir pourvu ses fils aînés, ne laisse rien après sa mort en faveur des cadets, ceux-là sont tenus de pourvoir à l'achat des femmes pour ceux-ci.

Les enfants non séparés durant la vie de leur père se partagent son bien un an après sa mort en portions égales, sauf un petit avantage en faveur de l'aîné ; ou bien ils en font autant de parts qu'il y a de fils mariés, lesquels seuls héritent en se chargeant de l'établissement de leurs frères restés célibataires. La veuve du défunt reçoit une part de la succession égale à

celle d'un de ses enfants, et elle reste avec celui de ses fils qu'elle aime le plus.

Les filles mariées reçoivent quelques petits cadeaux lors de ce partage des biens paternels, leurs fils majeurs peuvent aussi y émettre des prétentions, mais quant aux filles non mariées du défunt, elles sont considérées elles-mêmes comme une propriété, parce que chacune d'elles représente aux yeux des héritiers la valeur du *kalym*.

Il y a beaucoup d'analogie entre ces dispositions et les lois successorales des divers peuples de l'antiquité.

Chez les peuples africains, la succession reste ordinairement entre les mains des héritiers mâles ; les fils sont partagés également ou bien c'est le fils aîné qui succède seul. Chez les Denkas, la femme fait partie de la succession. Les femmes et les filles du défunt vont chez le fils aîné qui jouit des droits et accomplit les devoirs de chef de famille. Il reçoit des vaches en échange des sœurs lors de leurs mariages. Si le défunt n'a laissé que des filles, elles n'héritent de rien, mais elles font partie de la succession qui passe au plus proche parent (1).

Chez les Wakambas et les Wanikas, les descendants féminins sont exclus de l'héritage. Chez les Bassoutos, c'est le fils aîné qui est ordinairement l'unique héritier et le tuteur de ses frères et sœurs. La succession chez le peuple d'Israël se limitait aux enfants mâles, mais en l'absence de mâles, les filles pouvaient hériter de leur père. « Quand quelqu'un mourra sans avoir de fils, vous ferez passer son héritage à sa fille » (Nombres, XXVII, 8).

En l'absence d'enfants, la succession passait aux frères du défunt, et s'il n'avait pas de frère, alors aux frères de son père et après eux au plus proche parent de sa famille. Les héritières qui n'étaient pas mariées gardaient leur héritage dans la tribu de leurs maris, parce qu'il ne leur était permis de se marier que dans quelqu'une des familles de la tribu de leurs pères, « afin que chacun des enfants d'Israël hérite l'héritage de ses pères » (Nombres, XXXVI, 8).

(1) Hartmann, *Les peuples d'Afrique*, p. 166.

La loi mosaïque concorde sur ce point avec celle des XII Tables à Rome.

La plupart des peuples à l'état patriarcal ignorent l'usage du testament.

Les anciens Germains ignoraient le testament, en sorte que les fils héritaient de plein droit. Les filles n'héritaient pas du patrimoine (1).

L'ancienne famille franque ne connaissait pas non plus le testament.

Chez les tribus montagnardes du Caucase comme chez les Arabes de la Kabylie, on ne connaît pas ou on ne connaît guère le testament. Chez les Chapsough et les Natûkaje, tribus Tcherkesses, tous les membres mâles de la famille avaient le même droit dans l'héritage. Après le décès du père de famille, son fils aîné (non le cadet comme c'est le cas chez les Kirghiz) lui succédait dans sa maison. La veuve s'établit avec un de ses fils cadets. Les femmes n'héritent pas, sauf une rente viagère à la veuve. La dernière volonté du moribond était rigoureusement exécutée.

La loi du talion.

La solidarité étroite qui lie tous les membres de la famille patriarcale doit nécessairement se manifester par l'obligation de répondre les uns pour les autres, et de venger en commun les torts dont un ou plusieurs membres de la famille peuvent avoir été les victimes. Et, de fait, chez toutes les sociétés patriarcales, chaque famille frappée dans l'un de ses membres considère la poursuite du coupable et la vengeance exercée sur lui ou quelque membre de sa famille, comme un devoir sacré. Ce qui se dit des familles s'applique également aux différentes tribus, dans tous les cas où une tribu agit comme une grande famille.

(1) Fust. de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de l'ancienne France. L'alleu et le domaine rural.* Paris, 1889.

Le devoir de vengeance incombe naturellement au plus proche parent de la victime, et selon la position relative des parties en cause et l'importance du crime, il est embrassé par la famille, le clan, ou la tribu toute entière.

Le droit de vengeance reconnu à l'offensé, c'est-à-dire la peine du talion, telle est la première forme de la justice chez les Kirghiz comme chez presque tous les peuples patriarcaux, et elle subsiste avec mitigation chez bien des peuples parvenus à un certain degré de culture.

Chez les Tchetchènes, d'après Bergé (1), le meurtre, le pillage, le vol à main armée ne pouvaient se racheter que par mort d'homme, à moins que le coupable ne laissât pousser ses cheveux et que l'offensé ne consentît à le raser de ses mains et à lui faire prêter serment de fraternité sur le Coran.

Quand un montagnard s'aperçoit que son cheval a disparu, il se munit de ses armes, s'enveloppe d'une de ces étoffes de laine blanche qui servent de linceul, prend une pièce de monnaie pour payer un prêtre, qui récitera la prière des morts, et se met à la recherche de l'animal.

Chez les Albanais, la vendetta s'exerce d'une façon inexorable. Le Monténégrin exigeait le prix du sang tout récemment encore. Une égratignure devait se payer, une blessure valait une autre blessure et la mort appelait la mort. Les vengeances se poursuivaient de génération en génération entre les diverses familles, tant que le compte des têtes n'était pas en règle de part et d'autre (2). En Sicile, les lois de l'*omertá*, « Code des gens de cœur, » font un devoir de la vengeance. La vengeance palermitaine se complique parfois d'atroces cruautés. On sait l'esprit de vengeance des Corses. Vers le milieu du siècle dernier, la *vendetta*, selon E. Reclus, coûtait chaque année à la Corse un millier de ses enfants ; des villages entiers avaient été dépeuplés (3).

La fureur de la vengeance est aussi propre à la nation espa-

(1) Bergé, *La Tchetchnia et les Tchetchènes. Globe*, 1861.
(2) E. Reclus, *Géogr. univ.*, t. I, p. 295.
(3) E. Reclus, *ibid.*, p. 638.

gnole, bien qu'ici elle soit mitigée par d'autres sentiments plus tendres. Chez les naturels de l'Australie, le devoir le plus sacré qu'un indigène doive remplir est celui de venger la mort de l'homme dont il est le plus proche parent (1).

Dans l'ancienne Scandinavie, ceux qui ne vengeaient pas la mort d'un parent ou d'un ami perdaient aussitôt la réputation qui faisait leur principale sécurité (2).

D'après le Scheri'et, tout meurtre engendre le droit de vindicte (*kesos*), c'est-à-dire que la vie du meurtrier est à la merci des parents de la victime.

La loi criminelle des Israélites reposait toute entière sur le système de la peine du talion.

On punira de mort celui qui aura frappé à mort quelque personne que ce soit. Celui qui aura frappé une bête à mort la rendra, vie pour vie.

Et quand quelque homme aura fait outrage à son prochain, on lui fera comme il a fait.

Fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent, on lui fera le même mal qu'il aura fait à un autre homme (Lévitique, XXIV, 17-20).

Régime de composition.

La loi du talion dans toute sa rigueur et la vendetta inexorable ne pouvaient pas demeurer longtemps sans qu'il y fût admises des compromissions entre les parties intéressées. Ces compromissions se sont exprimées, surtout en indemnité imposée à l'offenseur ou sa partie en faveur de la partie lésée, ou ce qu'on est convenu d'appeler la composition.

La loi pénale des Kirghiz, comme celle de tant d'autres peuples de l'antiquité, cherche seulement à composer les différends et n'est guère occupée à punir les crimes.

La loi salique n'est guère qu'un tarif de composition.

La composition se présente ici sous cette forme concise et abstraite : « Celui qui a tué un homme libre sera jugé à huit mille deniers d'argent, qui font deux cents solidi. » Ce n'est pas une peine mais une

(1) Sir George Grey, *Journal of two expeditions of Discovery in Australia*. London, 1841, t. II, p. 240.

(2) H. Spencer, *Princ. de soc.*, t. III, p. 702.

indemnité « *que le coupable reçoive cent vingt coups sur son dos,* » dit la loi, *ou qu'il rachète son dos par trois pièces d'or* » (1).

La loi ripuaire présente une double série de chiffres, elle est à la fois un tarif des sommes à payer et des cojureurs à fournir.

La loi des Allemanes prononce qu'un coupable devra ou se racheter ou perdre la vie.

La loi des Frisons dit : La somme payée à titre de composition n'est pas remise aux juges ou au représentant de l'Etat ; elle est remise à la victime ou à ses parents, ou à ses héritiers. La composition avait donc le caractère identique d'un acte se passant entre deux familles, comme nous le voyons chez les Kirghiz.

On trouve la composition chez tous les peuples de l'antiquité, elle paraît être partout l'apanage d'un état social où l'autorité publique n'est pas assez forte pour punir elle-même les crimes.

La législation romaine n'autorisait la composition que dans une très faible mesure (le vol, le dol, l'incendie, l'injure). C'est sous Charlemagne et Louis le Débonnaire que le système de composition exerçait toute sa vigueur (2).

En Allemagne et en Angleterre, chez les Anglo-Saxons, la composition se faisait en moutons, en bœufs ou en argent (3).

Chez les Arabes, quand les deux partis veulent faire la paix, ils comptent leurs morts et celui qui en a le plus reçoit le prix du sang prescrit par l'usage (4).

Chez certaines races de l'Amérique du Nord, on accepte pour rachat d'un meurtre des chevaux ou des objets qui ont de la valeur pour les Indiens (5).

Chez les Araucaniens, l'homicide peut se mettre à l'abri du châtiment en entrant en composition avec les parents du mort.

Tous les peuples du Caucase, les montagnards comme les habitants de la plaine, se trouvaient jadis et se trouvent en par-

(1) *Lex salica*, XII, 1, texte de Wolfenbuttel.
(2) Fust. de Coulanges, p. 493.
(3) H. Spencer, *Princ. de sociologie*, t. III, p. 660.
(4) Burckhardt, *Travels in Arabia*, t. III, p. 47.
(5) Kane, *Wanderings of an artist among Indians of north America*, p. 115.

tie encore, — là où le gouvernement russe tolère la coutume, — sous le régime de composition. L'ancienne loi de Géorgie est un tarif de composition en quarante-six articles. Quatre crimes, savoir le meurtre, l'injure, l'enlèvement de femme et le vol sont soumis à la composition. Le parent de la victime poursuit le prix du sang, qui est fixé selon le rang et la qualité de la victime. Anciennement, la composition s'effectuait en têtes de bétail, plus tard en or et en argent. Pour le meurtre d'un prince ou d'un archevêque on payait 15,360 roubles, pour celui d'un paysan ou d'un petit marchand, 120 roubles seulement. La composition comme prix du sang est commune à d'autres nations caucasiennes, aux Osses, aux Tcherkesses, etc.

Chez les Chapsough et les Natûkhaje, peuples caucasiens dont les coutumes ont été étudiées avec beaucoup de soins par par M. Lullier, qui a séjourné parmi eux pendant cinq ans, — la justice était une affaire privée. Pas de tribunaux fixes. Le délinquant est cité devant le juge sur l'insistance du lésé. Le système de composition est largement pratiqué. Le prix du sang dépend du rang de la victime et varie depuis 20 *skha* pour un roturier, 42 *skha* pour un noble et jusqu'à 100 *skha* pour un prince (1). La composition pour les blessures est également évaluée en partie par *tlovûas* (le prix du sang), et varie selon la gravité des blessures et le rang de la victime.

La coutume ou le *deb* des Turkmènes, qui parcourent la région sud-occidentale de la Tartarie, demande aussi qu'on venge les torts ou qu'on compose les différends avec de l'argent.

La composition pour meurtre ou blessures varie, d'après le Scheri'et, selon que la mort a été donnée avec ou sans préméditation et suivant les parties du corps qui ont été atteintes. La composition (diyet) est payée par ceux qui ont commis un meurtre.

La composition a lieu aussi quand l'assassiné n'a point de

(1) *Skha* est une unité de prix difficile à déterminer exactement : les objets d'armes divers dont la valeur n'est pas au-dessus de celle de soixante bœufs et pas au-dessous de celle de soixante moutons constituent un *skha* (Voir p. XVI).

parents ou d'héritiers chargés du *kesos*, elle est perçue alors par l'iman pour en faire un usage agréable à Dieu.

L'usage fréquent du serment.

De tout temps, à tous les degrés de civilisation, il fut d'usage d'invoquer le témoignage des pouvoirs invisibles comme preuve de la vérité de ce qu'on affirme. Cet usage s'est conservé de nos jours dans les sociétés les plus avancées, mais il paraît que c'est dans l'état patriarcal des organisations sociales que les hommes ont le plus souvent recours au serment, comme preuve judiciaire de la vérité, pour se disculper de tel ou tel crime. La crainte des pouvoirs surnaturels, la croyance à leur intervention fréquente dans les affaires humaines, l'absence de toute organisation judiciaire et policière propre à instruire la société sur ce qui se passe dans son milieu, la rareté de la population dans maint état patriarcal, le caractère mobile de la vie nomade qu'elle mène, la plupart du temps disséminée sur d'immenses territoires, tout cela engage les peuples barbares à prêter au serment une grande importance, et les réduit même à y voir le seul moyen de mettre fin aux litiges et aux disputes qui s'élèvent entre leurs membres. Comme nous le verrons plus tard, le serment, chez les Kirghiz, joue un très grand rôle dans tous les différends qui surgissent entre eux. Ce qui constitue une particularité que nous n'avons trouvée que chez eux, c'est que le serment justificatif est déféré, non pas au prévenu, mais seulement à ses amis et à ses parents. Ces derniers se montrent ainsi, non pas en qualité de cojureurs comme dans les lois barbares, mais comme jureurs qui témoignent sous serment que l'inculpé est innocent ainsi qu'il l'affirme sans jurer. Cette prestation du serment, dans le but de disculper un parent qui se dit innocent du crime dont on l'accuse, n'est pas un acte tout à fait libre : le jureur étant désigné par une des parties en cause et le refus de s'exécuter entraînant des conséquences fâcheuses (abandon) pour l'homme ainsi désigné. Le serment, chez les Kirghiz, est imposé selon les circonstan-

ces, tantôt à la partie de l'inculpé (serment justificatif), tantôt à la partie du demandeur (serment confirmatif), et dans les deux cas, les hommes directement intéressés à la cause sont exempts du serment.

Le nombre des jureurs varie selon l'importance du fait à nier ou à confirmer. Il est entendu que la responsabilité (dans l'autre monde) concernant un faux témoignage sous serment, tombe sur celui qui a juré faussement ainsi que sur celui qui a poussé au faux serment, à l'exception toutefois du dupé qui a juré par complaisance. Deux serments, c'est-à-dire les serments prêtés par deux hommes, valent plus que le serment d'un seul, et si deux jureurs viennent infirmer le témoignage d'un seul, le serment de celui-ci est considéré comme « pourri, » et son auteur est méprisé.

Le mode de prestation du serment varie beaucoup chez les Kirghiz. Plus loin nous allons faire connaissance avec quelques-unes des formes du serment usitées chez ce peuple, mais il est à noter que c'est l'intention surtout qui est appréciée ici, et quelquefois l'intention seule suffit.

Le sens intime du serment chez les Kirghiz consiste dans la résolution du jureur de rendre son âme responsable de la vérité de son témoignage. Aussi on invoque « le saint » et on l'invite à tuer celui qui affirme ce qu'il sait être faux. L'interprétation des différentes manières de prêter le serment, dont quelques-unes sont très curieuses, pourrait certainement jeter de la lumière sur les croyances primitives, mais elle prête à des conjectures trop étendues et trop vagues pour s'en mettre en garde. Il est très probable que quelques modes de prestation du serment proviennent des pratiques « du jugement de Dieu », comme, par exemple, la course qui a lieu chez les Kirghiz Noirs (Kara-Kirghiz) entre le jureur et celui qui reçoit le serment.

Les proches parents de l'intéressé, ainsi que les hommes ayant quelque charge publique, sont exempts du serment déféré au choix de l'inculpé ou de son adversaire.

On n'a pas de confiance dans le serment prêté par l'homme qui n'est pas du clan auquel appartient le prévenu, aussi dans

le cas des deux ou trois inculpés appartenant à des clans différents ayant trempé dans le même crime, faut-il qu'il y ait, pour les disculper, des jureurs de chacun des clans. Selon l'importance du cas incriminé, le groupe des consanguins tenu à choisir les jureurs, varie d'une seule famille jusqu'à la tribu toute entière. Pour composer la liste des jureurs, il faut qu'il y ait consentement des deux parties en cause. Tels sont les principes du serment chez les Kirghiz. Voyons maintenant le rôle du serment chez d'autres peuples à l'état patriarcal.

Le serment comme preuve judiciaire a joué un très grand rôle dans les lois barbares. D'après la Loi salique, si un Romain est accusé d'avoir dépouillé un Franc et qu'il n'y ait pas preuve certaine, ce Romain se dégagera de l'accusation par vingt-cinq jureurs ; s'il ne peut trouver de jureurs, qu'il aille à l'épreuve de l'eau bouillante ou qu'il paye le prix du délit (1). D'après la loi ripuaire, le nombre des jureurs à fournir est exactement déterminé d'après la gravité de l'accusation. Pour le plus faible délit, trois jureurs suffisent, mais ordinairement il en faut six (2).

La loi burgonde sur le serment s'exprime ainsi : Si un homme est accusé d'un délit, Burgonde ou Romain, il fera le serment ; qu'avec douze jureurs qui soient sa femme, son fils, son père et sa mère et ses plus proches parents, il remplisse ce serment ; mais la partie adverse peut s'opposer au serment avant qu'il entre dans l'église (3).

Quelquefois, la loi disait que les cojureurs devaient être les plus proches parents de l'inculpé, le plus souvent il suffisait que les cojureurs fussent de la même condition sociale que l'inculpé, quelquefois on exigeait qu'ils fussent de bonne renommée. Les Germains prononçaient le serment sur des épées. Tout cela a de l'analogie frappante avec les coutumes kirghiz.

Chez les Germains, d'après l'opinion de Fustel de Coulanges, le serment était une façon de jugement de Dieu. C'était Dieu lui-même qui prononçait ; il n'acceptait sans doute que le serment de l'innocent, il rejetait celui du coupable et le frappait (4). Le serment avait lieu

(1) *Lex salica*, XIV, 2, texte de Wolfenbuttel.

(2) Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. politiques de l'ancienne France*. Paris, 1888, p. 425.

(3) Fustel de Coulanges, ouvr. cité, p. 442.

(4) Fustel de Coulanges, p. 451.

quand les preuves certaines faisaient défaut, comme chez les Kirghiz. Il n'y avait serment que si les juges l'avaient ordonné. Comme dans les exemples des jugements rendus par les juges kirghiz que nous allons voir, la sentence des juges chez les Germains prononce une alternative : ou cet homme fera ce serment, ou il subira telle peine. L'acte de prestation du serment lui donnait de plein droit gain de cause ; l'acte de refus le condamnait. Il n'était pas besoin pour cela d'un nouveau jugement.

D'après le Scheri'et, en vigueur chez les Arabes, au demandeur les témoins, au défendeur le serment (1).

Les témoins produits par les parties font leurs dépositions sous prestation préalable du serment.

On impose le serment au demandeur qui n'a produit qu'un seul témoin. Le demandeur prête le serment si le défendeur le lui a référé.

Dans le cas de meurtre, le plaignant prête le serment cinquante fois (2).

D'après le code géorgien de 1723 (traduit en russe en 1886), les preuves judiciaires sont le serment, le fer rouge, l'eau bouillante et le combat. Une moitié des cojureurs en nombre variable est choisie par le défendeur sur une liste double fournie par le demandeur. Le nombre des cojureurs variait, selon le rang de l'inculpé, de deux à soixante.

Le serment est très largement pratiqué chez divers peuples caucasiens. Les tribus tcherkesses, comme les Abadzekh, les Chapsough, les Natukhaje avaient l'usage, quand le désordre social devenait trop grave, d'imposer de temps en temps le serment aux délégués régulièrement élus par quelques communautés. Par ce serment, qui rappelle bien le *salavate* des Kirghiz, dont nous allons faire connaissance plus loin, on s'engageait au nom de tous à ne pas nuire au bien-être commun et à terminer les disputes, conformément à l'usage établi.

(1) Défendeur, dans le droit musulman (*men-enker*), est toujours celui qui nie un fait ou qui contredit l'allégation de ce fait (Tornaw).

(2) *Le droit musulman* (Tornaw).

Avant la déclaration de l'arrêt, les juges tcherkesses faisaient promettre aux parties, sous serment, qu'elles ne garderaient point rancune et qu'elles obéiraient à l'arrêt. Pour assurer mieux l'accomplissement d'une telle promesse, on réclamait des cautions, qui répondaient de la conduite des plaideurs.

Le serment expiatoire était imposé au défendeur et, selon la gravité du cas, un nombre plus ou moins considérable de cojureurs, choisis parmi les hommes respectables, venaient corroborer son dire. Les cojureurs attestaient sous serment qu'ils ajoutaient foi à ce que disait le défendeur. C'est ce qu'on appelait *tairko shesse*, garantie de la vérité du serment. Pour confondre l'inculpé, il fallait le serment de deux témoins parmi les personnes également étrangères aux deux parties en cause. Les coutumes des Tcherkesses ressemblent beaucoup à celles d'autres montagnards du Caucase.

Il est digne de noter à l'égard du serment, comme à celui de tant d'autres institutions archaïques, que les restes en sont conservés dans les masses populaires ou dans les classes incultes longtemps après qu'ils sont entièrement disparus chez les classes supérieures ou cultivées. Ainsi, on jure encore souvent parmi les paysans de tous les pays les plus civilisés, mais on ne le fait plus dans la bonne société. On estime également les différents liens de parenté beaucoup moins dans les classes cultivées que dans les masses populaires, où on reconnaît souvent les liens consanguins les plus éloignés. La même remarque a lieu à l'égard de l'hospitalité, que nous allons aborder.

Hospitalité.

Il faut bien que nous considérions l'hospitalité comme un des traits qui caractérisent l'état patriarcal, parce que cette vertu, n'étant que la charité exercée librement et d'une manière facultative chez les peuples civilisés, — est un véritable devoir et un devoir sacré chez les peuples barbares. A propos de ce devoir, les Kirghiz ont gardé une légende, d'après laquelle leur ancêtre aurait réservé une partie de ses biens, qui

devait appartenir à tous indistinctement. Au fond, cela ne peut être que la réminiscence du temps où les Kirghiz avaient tout en commun et rien en propre.

L'institution de la propriété privée est une institution relativement récente, qui n'a pris son développement complet que chez les nations qui se trouvent à la tête de la civilisation ; elle n'est encore que rudimentaire chez des peuples pasteurs comme les Kirghiz, où l'on ne reconnaît que la propriété de la famille, du clan ou de la tribu. Elle ne s'étend pas encore sur ce qui constitue la principale richesse matérielle de l'homme, la terre et l'eau, même dans les Etats plus avancés dans la civilisation, comme la Perse, la Turquie, dans l'Inde et même dans une partie de la Russie, où la terre est à la commune, qui en donne l'usufruit à ses membres. La communauté des biens, propre à toutes les sociétés primitives, était poussée bien loin lorsque le clan était fondé sur la filiation par les femmes, comme c'est encore le cas dans la majorité des tribus Peaux-Rouges : — Mohicans, Delawares, Narrougosetts, Peguots, Wyandots, Missouris, Minnitarces, Crows, Creeks, Chickosos, Cherokees, etc. (1). On vivait alors dans les maisons communes (Longues-Maisons) gouvernées par les femmes. Toutes les provisions provenant de l'activité d'un des membres de la maison étaient mises en commun dans des magasins placés sous le contrôle d'une matrone âgée qui partageait les vivres. Cette vie en communisme explique, d'après Morgan (2), la large hospitalité pratiquée par les Indiens de l'Amérique.

Quoique nous n'ayons pas les moyens de retracer la vie des Kirghiz dans ces temps reculés qui précédèrent chez eux la formation de la famille agnatique, leurs coutumes actuelles gardent cependant encore assez de traces de communisme pour que nous puissions y retrouver la provenance de leur pratique de l'hospitalité et de la fraternisation dont nous allons nous occuper. L'hospitalité chez ces peuples pasteurs est maintenue

(1) Giraud-Teulon, *Les orig. du mariage*, p. 178.
(2) Morgan, *Ancient Society*, 455.

par d'autres raisons encore provenant de l'exigence même de la vie nomade, et ayant leur sanction dans les préceptes de la religion. On comprend que dans les steppes où errent de nombreux troupeaux et au milieu de ces populations nomades qui vivent du produit de leurs bestiaux et dressent leurs tentes là où l'herbe est abondante, aucune industrie hôtelière ne puisse prendre naissance, et l'homme qui voyage y eût été condamné à périr si on ne s'y était pas montré hospitalier.

Les coutumes de tous les peuples de l'antiquité sont favorables à la pratique de l'hospitalité. Chez bien des peuplades et des tribus sauvages, l'hospitalité est le plus sacré des devoirs, et cela chez les races les plus diverses, en Asie comme en Afrique, en Amérique comme en Océanie. Les farouches montagnards du Caucase, malgré les guerres intestines et extérieures qu'ils avaient à soutenir presque sans trêve, avaient toujours le plus grand égard pour tout étranger qui réclamait l'hospitalité. La meilleure chambre de la maison, dans la plupart des familles des Tchetchènes et Lesghines, des Osses et Svanes, des Tartares, des Georgiens et d'autres peuples du Caucase trop nombreux pour l'énumération est réservée pour recevoir les *kunaks* (amis).

Que de fois, dit E. Reclus, en parlant des Tchetchènes, le voyageur n'a-t-il pas vu des bandes de cavaliers descendre vers lui au grand galop, du haut des campements, en tirant au-dessus de sa tête des salves de coups de fusil et de pistolet, puis s'arrêter court, à dix ou quinze pas de distance, et saluer l'étranger d'un « salamec » respectueux (1).

L'hospitalité est largement pratiquée par les Turkmènes, dont le métier, pendant longtemps, fut le brigandage et les razzias. Chez les Galtchos (« pauvres diables » ou « les malheureux »), qui habitent le versant occidental du Pamir, l'hospitalité est sacrée; chacun de leurs villages renferme une maison pour les étrangers (2).

(1) *Géogr. univers.* E. Reclus, t. VI, p. 150.
(2) *Ibid.*, p. 465.

Même les habitants de la péninsule Kamtchatka, les Kamtchadales, malgré la misère extrême de leur existence, sont très hospitaliers ; leurs maisons d'hiver et d'été sont toujours ouvertes à l'étranger (1).

Chez les habitants de la froide Laponie, l'hospitalité est sacrée ; selon Reynard et de récentes recherches faites par N. Kharusine, sous les auspices de la Société des Naturalistes, à Moscou, l'hôte étranger, dans une famille lapone, jouissait encore, dans les seizième et dix-septième siècles, du privilège de partager le lit avec la maîtresse du logis et ses filles ; son époux se croyait offensé s'il s'y refusait (2).

Les Kalmouks (ou Telengout), principaux représentants de la race mongole dans l'Altaï septentrional, sont aussi honorablement connus par la franchise de leur hospitalité.

Chez les Albanais, qui, de tous les peuples européens, ont le mieux gardé les usages anciens, la violation de l'hospitalité est punie de mort (3). Les Bosniaques, ainsi que les Serbes, sont également très hospitaliers. Les habitants de la Sardaigne sont aussi très honorablement connus par leur large hospitalité. « Quelle que soit leur pauvreté, » dit E. Reclus, « les Sardes des montagnes exercent les vieilles pratiques de l'hospitalité avec une véritable joie (4). » En Asie, les Hindous ont été de tout temps célèbres par leur hospitalité ; « ils ne savent guère ce que c'est que de refuser à manger à un homme qui passe, en quoi ils ont conservé la coutume des premiers temps, » dit un voyageur du seizième siècle (5).

La Bible nous donne quelques exemples de l'hospitalité telle qu'elle a été pratiquée chez un peuple pasteur. Lot, ayant vu deux anges s'approcher de sa maison, « se leva pour aller au-devant d'eux et se prosterna le visage en terre. » Malgré leur

(1) E. Reclus, *Géogr. univ.*, t. VI, p. 806.
(2) N. Kharusine, *Russkie Lopari*. Moscou, 1890.
(3) E. Reclus, *Géogr. univ.*, t. I, p. 191.
(4) *Ibid.*, p. 598.
(5) La Crequinière, *Conformité des coutumes des Indiens orientaux*. Bruxelles, 1704.

premier refus de loger dans sa maison, « il les pressa tant qu'ils se retirèrent chez lui; et, quand ils furent entrés dans la maison, il leur fit un festin » (Genèse, XIX, 1-3). Un autre exemple sur la réception d'un étranger, par Laban, se trouve dans la Genèse (XXIV, 31-32).

De tous les peuples modernes qui sont sortis de l'âge du patriarcat, ce sont peut-être les Russes qui ont conservé le plus fidèlement les anciennes pratiques de l'hospitalité. C'est dans de petites villes et à la campagne russes qu'on peut encore rencontrer d'assez fréquents exemples de gens qui se ruinent à force d'exercer de l'hospitalité. Cet esprit de l'hospitalité est pourtant en voie de décroissance marquée.

Fraternisation.

Les peuples barbares, qui ne connaissent pas d'autres liens parmi les hommes que ceux du sang et cherchent naturellement à élargir leurs groupes consanguins pour les rendre plus forts, admettent la fraternisation comme une institution propre à lier entre eux, à l'égal de frères, des hommes qui étaient restés jusqu'alors étrangers les uns aux autres. Chez les Kirghiz, on devient les *tamyrs* (confrères), en vue de jouir en commun des biens qui appartiennent séparément à chacun des confrères, de sorte qu'il est admissible d'y voir les traces de l'ancien communisme, propre aux sociétés fondées sur la filiation par les femmes. — Le *tamyrmyk* (confrérie), chez les Kirghiz, entraîne, pour les parties engagées, l'obligation de se prêter mutuellement les objets nécessaires à la vie, de faire échange de cadeaux et de visites sur les termes de la plus grande familiarité.

Les contrats de confraternité sont en usage chez les Kirghiz, les Mongols, les Lapons, ainsi que chez les tribus sauvages de l'Afrique, chez quelques peuples de l'Europe, les Slaves, les Illyriens, les Islandais, ainsi que chez les Dajaks, sur l'île de Bornéo. Selon H. Spencer, ils ne peuvent être que la conséquence du désir de fortifier la famille. Il nous semble que

l'institution de la confrérie est devenue nécessaire en vue de la situation précaire où se trouve l'homme isolé dans une société qui ne s'est pas encore élevée à la conception du droit de l'homme. Les sauvages cherchent à imiter la nature dans leurs manières d'exprimer le lien du sang (la fraternité) entre deux hommes. Le serment fraternel chez les Vouanyamoûezi est accompagné de la cérémonie de l'échange du sang. Les nouveaux frères se font une ouverture à l'estomac, s'arrosent mutuellement de leur sang et en boivent quelques gouttes. Parmi certaines peuplades, les deux hommes désirant devenir frères introduisent réciproquement dans leurs veines, au moyen d'une incision, quelques gouttes de sang.

Les pactes de fraternisation pratiqués par les Lapons sont accompagnés de l'échange de quelques cadeaux, ou bien de petites croix qu'ils portent sur la poitrine (1).

Chez les Albanais, la fraternité de choix n'est pas moins solide que celle du sang : les jeunes gens qui veulent devenir frères se lient par des serments solennels en présence de leurs familles, et, s'ouvrant une veine, boivent quelques gouttes du sang l'un de l'autre (2).

Beaucoup de jeunes Serbes, après s'être éprouvés mutuellement pendant une année, se jurent une amitié fraternelle à la façon des anciens frères d'armes de la Scythie, et cette fraternité de cœur est encore plus sacrée pour eux que celle du sang (3). De véritables liens de fraternité unissent les pâtres en Sardaigne. Ils forment les *cussorgie* (sociétés fraternelles), qui offrent un modèle de déférence réciproque, de justice et d'égalité (4). La même coutume subsiste encore, depuis les temps les plus reculés, chez les Basques, en Espagne. Chaque année, les communes situées sur les versants opposés des montagnes se juraient une amitié perpétuelle (5).

(1) N. Kharusine, *Les Lapons russes*, p. 258.
(2) E. Reclus, *Géogr. univ.*, t. I, p. 186.
(3) *Ibid.*, p. 286.
(4) *Ibid.*, p. 598.
(5) *Ibid.*, p. 862.

Cette dernière espèce de confraternité de groupe à groupe d'hommes est pourtant inconnue aux Kirghiz, qui ne se lient qu'individuellement; mais, ce qui peut paraître bien curieux, c'est qu'ils admettent les liens de confraternité entre les personnes de sexe différent. Même une femme mariée peut avoir son *tamyr* ou *arifdasse* (favori), avec lequel elle est sur le pied d'une grande intimité, sans que son époux en prenne ombrage. Selon les relations de G. Potanine de son remarquable voyage en Mongolie (1884-1887), des pactes de fraternité entre deux ou plusieurs individus de même sexe et de sexe différent sont en usage chez les Mongols de l'Ordos, qui vivent d'agriculture. Quand le désaccord règne dans un ménage, les époux peuvent « conclure une fraternisation, » qui met fin aux mauvais procédés mutuels (1). M. Giraud-Teulon, dans son ouvrage sur les origines du mariage, que nous avons cité plusieurs fois, remarque que l'idée fondamentale des sociétés barbares sur la consanguinité comme le seul principe d'association a marqué l'esprit humain d'une si profonde empreinte que, jusqu'à nos jours, d'innombrables associations d'hommes, qui n'ont pas pour but la reproduction, ont revêtu la forme de pseudo-familles, en imitant l'association naturelle des parents. Nous pouvons juger de cette vérité par les coutumes largement répandues chez plusieurs peuples de la race slave, comme, par exemple, celle d'appeler grand'mère ou grand-père toute personne avancée en âge, mère ou père, une personne d'âge moyen, sœur ou frère, une jeune personne. En Suisse comme en Allemagne, il est aussi d'usage d'appeler oncle des personnes étrangères.

Cette empreinte, laissée sur l'esprit humain par l'idée de la famille est plus forte chez les nations patriarcales que chez les nations policées; aussi voyons-nous, chez ces dernières, de grandes fraternités comme, par exemple, les *tleûsh* circassiennes, qui comprennent plusieurs milliers de membres, entre lesquelles le mariage est interdit (2). De même, le sen-

(1) *Bulletin de la Société de géographie*, t. IX, p. 112.

(2) J. Bell, *Journal of a Residence in Circassia*, 1840, t. I, p. 347.

timent de confraternité naturelle est très fort chez les Kirghiz, et c'est à ce sentiment qu'il est juste d'attribuer leurs coutumes d'assistance et de secours mutuels dans les cas où quelqu'un s'est profondément endetté ou bien s'est ruiné en conséquence d'une fausse plainte en justice ou d'une condamnation à payer le prix du sang. Dans tous ces cas, le clan et même la tribu agissent comme membres d'une confrérie où chacun considère de son devoir d'apporter son obole pour le soulagement du malheureux. Le même secours fraternel a lieu dans beaucoup d'autres cas, comme nous le verrons plus tard. La fraternisation chez les Islandais et d'autres peuples implique l'engagement à exercer la vengeance l'un pour l'autre; mais tel ne paraît pas être le caractère de confraternité kirghiz.

Usage des présents.

Le présent était primitivement, selon H. Spencer, un moyen de propitiation, puis il devient une observance sociale, un témoignage d'amitié. Chez les Kirghiz, les juges reçoivent habituellement des présents des deux parties, et il serait certes erroné d'y voir autre chose que la survivance d'un état inférieur.

Au Japon, il est d'usage, entre égaux, qu'à une première visite dans une maison l'on remette un présent au maître, qui donne quelque chose d'égale valeur en rendant la visite (1). Chez les Kirghiz, au contraire, c'est le visiteur qui vient recevoir les présents du maître. Nous croyons que le cadeau peut bien tirer son origine de la communauté des biens des peuples primitifs, et il peut avoir la signification d'un rachat fait par le particulier aspirant à posséder en propre un bien qui, selon le droit naturel, appartenait ou devait appartenir, en commnn, à tout le monde.

Il faut certainement examiner la nature de l'occasion qui donne lieu à l'offre d'un présent pour juger de son caractère

(1) H. Spencer, *Princ. de sociologie.*

primitif. Les présents, chez les Kirghiz, sont obligatoires dans les occasions suivantes. Les entremetteurs dans les affaires du mariage, ainsi que les parents qui désirent l'alliance, se doivent mutuellement de nombreux cadeaux. Le promis doit des cadeaux à sa promise et au nombreux personnel de son entourage, voire même à toute femme qui peut lui rendre quelque service de près ou de loin. Ces présents ont lieu à chaque visite du promis chez sa promise, et, le jour du mariage, la liste des différents cadeaux que le nouveau marié doit offrir pour les services réels ou présumés rendus dans cette circonstance atteint une longueur formidable.

Les membres d'un clan doivent des cadeaux à la fiancée lorsqu'elle prend congé pour se rendre dans sa nouvelle famille.

Les tamyrs (frères par choix) se doivent des cadeaux à chaque visite qu'ils se font l'un chez l'autre.

Le présent est dû pour une bonne nouvelle ; il est obligatoire, à titre de récompense, pour une trouvaille restituée à son propriétaire ; mais il est surtout d'usage dans de nombreux rapports d'intérêt entre les personnes de fortune et de rangs inégaux. On doit des présents aux juges, aux anciens, aux chefs, chaque fois qu'on a recours à leurs services ; on les doit aux pauvres à l'occasion de grandes fêtes, de festins de famille, ou de la moisson. Une bande de guerriers, en rentrant d'une expédition, chargés de butin, doit des présents aux gens de leur tribu qui viennent à leur rencontre. Un homme qui est allé au marché doit des cadeaux à ceux de sa famille qui sont restés à la maison ; un juge qui vient de recevoir un cadeau doit en faire, à son tour, à ses proches ; un homme qui vient de se revêtir d'un vêtement neuf ou qui vient de déménager doit des présents aux visiteurs qui lui souhaitent du bonheur. On doit envoyer un présent à l'ami dont la femme vient d'accoucher, etc., etc. Dans tous ces cas et bien d'autres encore, le présent porte un nom spécial, et ce serait se créer inévitablement des ennemis que de refuser de faire un cadeau ou d'en recevoir un quand cela est admis par l'usage.

L'usage de présents est très répandu chez maint peuple pa-

triarcal, à commencer par les peuplades sauvages de l'Afrique centrale, les Indiens de l'Amérique et les nombreuses peuplades de l'Asie Centrale. Dans l'Orient tout entier, le présent est presque toujours l'accompagnement indispensable de toute transaction d'homme à homme.

Chez les Indiens de l'Amérique du Nord, le présent a souvent le caractère propitiatoire. En cas de meurtre, on offre soixante présents aux parents de la victime au nom du coupable. S'ils sont acceptés, l'affaire est considérée comme arrangée, sinon, on doit livrer le meurtrier, qui est accepté comme esclave; et quelquefois, ce qui paraît bien étrange, à la place même de celui qu'il vient de tuer (1). Après la mort d'un des leurs, les Indiens distribuent à ses amis, comme présents ou souvenirs, tout ce qui lui avait appartenu; et le désir de laisser après la mort des présents à ses amis est si grand, que l'on se prépare, dans ce but, à en rassembler longtemps à l'avance (2).

L'observation que nous avons faite à l'égard de l'hospitalité s'applique bien à l'usage en question. On se fait encore de nombreux présents, de nos jours, chez tous les peuples policés et dans la haute société, mais ces présents y ont revêtu, pour la plupart, un caractère frivole; ce sont de jolis riens qu'on échange en cadeaux; quant aux dons substantiels, on en garde l'usage en dehors des sociétés patriarcales, surtout dans les masses populaires et peu cultivées des nations qui n'ont pas avancé beaucoup dans l'évolution sociale. L'usage des présents est encore en très grand respect chez les Slaves orientaux.

Tels sont les traits principaux des institutions kirghiz en commun avec les peuples à l'âge patriarcal; mais notre sujet est loin d'être épuisé, et il faudrait nous livrer encore à bien des recherches si nous voulions faire une étude complète du droit comparé des peuples patriarcaux. Ce n'est pas notre dessein; mais, pour n'être pas trop incomplet, nous ne pouvons pas nous empêcher de dire encore quelques mots du culte des

(1) Père Lafitau, *Mœurs des Sauvages.*
(2) *Ibid.*

ancêtres généralement considéré comme propre aux nations patriarcales.

Culte des ancêtres.

Nous venons de mentionner, en dernier lieu, le culte des ancêtres comme un trait qui caractérise le régime patriarcal; mais, à notre avis, on en exagère l'importance. Il est vrai qu'une tribu patriarcale, dont la parenté est basée sur la filiation par les hommes, respecte ses ancêtres, qu'elle en garde les noms pour les appliquer aux clans paternels et en fait mention dans ses légendes; mais, pour arriver à en faire un objet de culte, il y a encore une grande distance à parcourir.

Lorsque le niveau de l'intelligence et du progrès social est très bas, on ne trouve pas, selon H. Spencer, d'idées religieuses, ni de culte des ancêtres, ou bien il n'en existe qu'une forme peu développée (1). Cette opinion paraît être justifiée à l'égard des Kirghiz, qui respectent bien un peu, mais ne font pas grand cas de leurs morts. Au moins n'hésitent-ils jamais, dans leur vie errante, à laisser derrière eux les lieux où leurs pères sont enterrés, et le sable du désert hésite encore moins à en faire disparaître les derniers vestiges.

S'il faut croire le témoignage recueilli par E. Reclus (*Géogr. universelle*, t. VI, p. 455), les voisins des Kirghiz, les Kalmouks, au sein desquels cependant les premiers s'approvisionnent de leurs femmes, n'ont point de respect pour leurs morts. « Ils ne les enterrent presque jamais; et, les traînant à quelque distance du campement, les laissent à l'abandon sur le sable. »

Les Kirghiz ont plus de respect pour leurs morts, car on les enterre en présence des parents et des amis; on récite les prières des morts, on accomplit des rites funèbres qui doivent effacer les fautes des trépassés, on récite les offices des morts le septième, le quarantième et le centième jour du décès; on

(1) H. Spencer, *Princ. de sociologie*, t. I, p. 406.

festoye beaucoup, dans toutes ces occasions, en nombreuse compagnie ; on fait des distributions d'aumônes aux pauvres, mais ce respect ne va pas beaucoup plus loin, et les cimetières kirghiz n'ont que de rares monuments, sur lesquels sont marqués, non pas les noms propres des décédés, mais le *totem* du clan auquel ils ont appartenu.

Dans l'étude qui précède, nous avons relevé les traits propres aux institutions kirghiz, ainsi qu'à celles d'autres peuples vivant sous le régime plus ou moins patriarcal. Il y a, cependant, entre le droit coutumier des Kirghiz et celui des différents peuples qui ont fondé la civilisation moderne, d'autres ressemblances qui n'étant pas particulières au régime patriarcal, dénotent assez clairement que l'évolution des sociétés humaines s'accomplit d'après les mêmes lois naturelles. Ces ressemblances se rencontrent dans les coutumes qui régissent la propriété, ainsi que dans les lois pénales ; mais, pour ne pas grossir outre mesure cette introduction, nous nous contentons d'en faire quelques indications dans les notes au bas des pages.

Il ne faudrait pas prendre la thèse que nous avons développée ici d'une manière trop absolue. Nous croyons avoir esquissé les particularités du régime patriarcal, mais nous sommes loin de considérer comme suffisamment prouvé que de telles particularités accompagnent ou ont accompagné constamment tout état social qu'on appelle communément état patriarcal ; qu'il n'y ait rien à retrancher dans un cas, ni rien à ajouter ou à compléter dans un autre. La science de notre passé n'est pas encore suffisamment avancée pour qu'on puisse être très affirmatif dans une question de telle nature, et notre ambition ne va pas au delà du désir d'indiquer d'une manière toute sommaire et approximative l'ensemble des caractères propres à une certaine phase dans l'évolution de la vie sociale. — Il ne s'agit, du reste, dans les lignes qui précèdent, que d'établir un certain lien commun entre les institutions des Kirghiz et celles d'autres peuples qui ont habité ou qui habitent encore le globe.

Pour terminer, nous voudrions encore dire quelques mots sur l'avenir des Kirghiz. La question de savoir si cette nation est bien capable de cultiver la terre et de parvenir à une civilisation supérieure est assez controversée; mais, selon des autorités que nous estimons bien haut, celle de M. de Middendorf, par exemple, qui s'est occupé des Kirghiz (1), il n'y a guère de raison de douter de leur persévérance au travail (première condition de toute civilisation) quand les circonstances le réclament. Aimant par dessus tout l'indépendance, pleins d'une ardeur juvénile, que n'a pas ramolli le séjour prolongé dans l'air renfermé de nos villes, ne connaissant ni la bride de la discipline ni le joug de la servitude, ignorant les luttes d'ambition et d'influence qui divisent les classes et les hommes de la société moderne, ils sont certainement fort attachés à leur vie nomade actuelle; mais, une fois sollicités par les circonstances impérieuses, ils trouveront en eux, il faut bien l'espérer, les facultés nécessaires pour s'adapter à une nouvelle existence, et devenir d'aussi bons agriculteurs et d'aussi patients industriels que le sont devenus, il y a si longtemps, leurs cousins les Chinois. Cela est déjà arrivé, en partie, à plusieurs d'entre eux, qui se sont faits cultivateurs sans se fixer pourtant définitivement à demeure. Fils de la libre nature, ils considèrent encore comme un malheur la nécessité de mener la charrue (2); mais, en face de la famine, ils n'hésitent pas et finissent par se réconcilier avec leur sort.

Tout ce qui est à désirer, c'est que ce ne soit pas la faim seule, mais une sage prévoyance qui les détermine à se préparer de bonne heure à des changements qui sont devenus inévitables par suite de la pénétration de l'influence moderne.

On ne saurait assister nulle part avec une complète indifférence à ces changements profonds que doivent subir les nations. Tous les peuples de la terre ne forment qu'une seule fa-

(1) A. von Middendorf, *Otcherki Ferganskoy doliny*. Petersb., 1882.

(2) Le mot kirghiz *igneutchi* signifie, en même temps, pauvre hère et agriculteur.

mille humaine, et, qu'on le reconnaisse ou non, il est de fait qu'un progrès ou un recul de tel de ses membres ne saurait se produire sans avoir quelque influence sur la marche générale de la civilisation (1). Dans le cas qui nous occupe, c'est une grande nation chrétienne, jeune encore et elle-même en voie de profondes transformations, qui est appelée à exercer une influence décisive sur le sort d'un peuple conquis par ses armes et sa supériorité civilisatrice. Ses sentiments chrétiens, comme ceux de l'humanité, ainsi que la sagesse d'Etat, commandent également beaucoup de ménagements dans la transition pénible d'une phase de l'évolution à une autre. C'est pour comprendre cette vérité qu'il faut étudier attentivement le droit de toutes les nations. « Le droit est la raison universelle, » comme a dit Portalis.

(1) Vico et Montesquieu avaient déjà considéré la succession des générations humaines, pendant le cours des siècles, comme ne formant qu'un même individu qui subsiste toujours et qui apprend continuellement.

LE

DROIT COUTUMIER DES KIRGHIZ

CHAPITRE PREMIER.

Aperçu général : l'étymologie, l'origine ethnique, la distribution, les derniers travaux sur les Kirghiz, l'œuvre du général Grodekoff, la physionomie physique et morale du Kirghiz, le caractère de la société, le plan à suivre, la tradition sur l'origine.

Les Kirghiz forment un grand peuple nomade pastoral d'une race mélangée turco-mongole ; ils occupent avec leurs troupeaux d'immenses steppes et des déserts dont la superficie égale cinq fois celle de la France, du mont d'Alexandre (Alataû-Transilien) jusqu'au Kuënlune et du cours supérieur d'Amou-daria jusqu'au méridien de Kuldja en Thian-chan. Ils parlent l'un des dialectes de la souche turque, le djagataï ou l'ouïgour. Les Kirghiz s'appellent eux-mêmes et sont appelés par leurs voisins, à l'exception des Russes, Kasak (Quazak, turc, Khasak, mongol, Ha-za-khi, chinois), ce qui veut dire « libre, vagabond, brigand » et aussi « célibataire. » Selon une autre étymologie, kasak serait un mot composé de *kas*, « oie, » et *sag*, « corbeau, » et signifierait au figuré « l'habitant des steppes (1). »

Les Russes, et après eux les géographes européens, ont donné aux Kasaks le nom des Kirghiz, probablement par extension de ce nom, que se donne la peuplade de même famille des Kasaks qui habite les deux versants du Thian-chan et qui ressemble beaucoup à ses voisins des plaines au point de vue du type, de la langue et des mœurs, sauf un mélange plus fort avec les Mongols. Ce sont les Kyrk-ghys ou Kara-Kirghiz (kirghiz noir), qui ont ainsi servi pour les Russes du prototype pour les Kasaks, et que le nom de kyrk-ghys « quarante filles » (2)

(1) Le mot russe *cosaque* est probablement de la même origine : il fut, au début, appliqué aux hommes qui avaient fui dans les steppes du midi de la Russie et se déclarèrent libres.

(2) Allusion à la légende d'après laquelle les Kara-Kirghis devraient leur ori-

est devenu générique pour les nombreuses tribus pastorales qui habitent une grande partie de l'Asie centrale. Ces nomades auxquels, pour éviter la confusion, il faut donner le nom des Kirghiz, sont les autochtones du pays qu'ils parcourent. Ils sont mentionnés par les historiens chinois de l'époque des Thang (VII-Xe siècle de notre ère), et doivent être considérés comme descendants de ces farouches guerriers qui, aux treizième et quatorzième siècles, dévastèrent l'Asie et l'Europe. Eux-mêmes se considèrent comme les proches parents de ces peuplades turques, qui portèrent autrefois le nom de Tchigataï et qui actuellement sont nommés Usbegs. La masse principale des Kirghiz occupe les provinces de Turghai et Akmolinsk; ils sont moins nombreux dans les provinces de Semipalatinsk, Semiretchinsk et Syr-Daria. Il n'est pas facile d'évaluer exactement leur nombre. Dans la province de Syr-Daria, on en compte sept cent trente mille; il doit y en avoir au moins deux fois autant dans les quatre autres provinces de l'Asie centrale; il y en a encore en Chine et sur le territoire d'Orenburg. L'étude du droit des Kirghiz présente un intérêt particulier. Il y a d'autres peuples nomades et pasteurs qui ont conservé les institutions patriarcales, mais les Kirghiz sont des nomades par excellence; ils changent de patrie avec la plus grande facilité; perdus dans leurs immenses steppes, ils sont restés peut-être les plus étrangers aux influences du dehors, et ils ont gardé ainsi le plus fidèlement les mœurs et les institutions typiques de la vie de bergers groupés en tribus. La vie et les mœurs des Kirghiz ont été étudiés par plusieurs ethnographes, Levchin, Meyer, Krassovski, Tillo, Kostenko, Khorochkin, Grebenkin, Kharusin et autres. M. Elisée Reclus en a donné, dans le sixième volume de sa *Géographie universelle*, un tableau vivant; mais, malgré tous ses travaux d'un mérite incontestable, l'état juridique des Kirghiz est encore très peu connu. C'est seulement aujourd'hui, grâce au travail entrepris par le général Grodekoff, gouverneur militaire de la province de Syr-Daria, qu'il devient possible de juger en connaissance de cause de l'état social et juridique des Kirghiz. Le vaillant adjoint du général Skobeleff, lors du célèbre

gine à quarante vierges devenues enceintes par l'immersion de leurs doigts dans l'écume d'un grand fleuve.

siège de Geok-Tepe, et l'historien des guerres de Khiva et du Turkestan, vient de faire un précieux recueil des témoignages concernant les Kirghiz, leurs coutumes et leur conception du droit. Ce recueil, qui a été recommandé par M. Venukoff au congrès géographique tenu à Paris en 1889, ne constitue pas, à proprement parler, une œuvre littéraire ou scientifique, — la forme et la méthode font défaut ; — mais, en présentant dans leur crudité des faits et des affirmations positives, M. Grodekoff a permis à d'autres d'y trouver les éléments d'un exposé raisonné du droit public chez les Kirghiz. En cherchant à faire analyser maintenant pour le lecteur français qui ne connaît pas le russe, les matériaux recueillis par M. Grodekoff, je n'en fais pas la critique ; je résume simplement, dans un ordre logique, et je cherche à mettre d'accord et quelquefois à expliquer les documents contenus dans un volume de cinq cents pages in-4°. Les personnes qui étudient le droit public comparé trouveront dans ce résumé, à chaque pas, de nombreux rapprochements. Pour ne pas grossir outre mesure mon exposé, je crois devoir m'abstenir dans le texte de toute allusion ne concernant pas directement les Kirghiz en renvoyant le lecteur à l'exposé du régime patriarcal qui précède et quelques notes accidentelles ; je me vois également obligé pour le même motif d'éviter les détails, fort intéressants du reste, qui abondent dans l'excellent volume composé par l'administrateur russe. Je pense rendre par mon petit travail, nonobstant ses nombreux défauts, quelque service aux ethnographes ainsi qu'aux juristes. Les premiers y verront les mœurs et les institutions d'une nation peu connue ; les seconds y trouveront les indications propres à jeter de la lumière sur l'origine de quelques institutions en Europe et sur la marche du progrès accompli dans le domaine du droit (1).

Avant d'entrer dans la matière que contient avec tant d'abondance l'ouvrage de M. Grodekoff, et, pour en apprécier mieux la valeur, il semble utile de dire quelques mots de la physionomie physique et morale du Kirghiz, ainsi que du caractère général de la société qu'il

(1) J'ai été secondé dans mon travail par M. Ernest Roguin, professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne ; il a bien voulu se charger de reviser quelques-unes de mes épreuves, et je me fais le plaisir de lui exprimer ici ma reconnaissance.

a réussi à former et qui subsiste sans beaucoup de changements, jusqu'à ce jour. D'abord, voici ce que dit M. Elisée Reclus, au point de vue physique : Ils ont le corps trapu, le cou gros et court, le crâne large et peu élevé, la face aplatie, les pommettes saillantes, le nez épaté, les yeux petits et obliques, la barbe rare, la peau basanée, souvent d'un brun sale (1). L'image n'est pas flatteuse, certes ; mais au fond, le Kirghiz, même à notre point de vue, n'a point une figure aussi repoussante qu'on serait tenté de le penser. Il tient un peu du Kalmuk, qui n'est pas beau ; mais il tient davantage, surtout quand il est noble (l'os blanc), du Turc, qui, physiquement, est un bel échantillon du genre humain. Avec ses petits yeux un peu obliques et ses pommettes saillantes, le Kirghiz a souvent de la dignité dans ses traits, de l'intelligence et du feu dans son regard, de la bonhomie dans son expression. Les jeunes filles kirghiz ne manquent pas de gentillesse, et les jeunes garçons sont presque jolis. Au point de vue moral, le Kirghiz n'est pas antipathique ; sans doute il est rude, sensuel, grossier, malpropre, plein de préjugés ; il n'a pas des notions bien définies touchant ses devoirs envers son prochain ; il n'a, à proprement parler, du respect que pour la force ; mais il est d'humeur paisible. Il vénère ses parents, ses ancêtres et sa tribu ; il est hospitalier ; il est un ami fidèle ; il aime la liberté et l'indépendance ; il n'hésite pas, dans son courage, à venger ses torts et ceux de ses proches et il a du bon sens et de la magnanimité ; il sait s'entendre avec ses ennemis et faire trève aux hostilités ; il se montre quelquefois persévérant et travailleur (2). Pour se rendre compte du caractère général de la société kirghiz, il faut se rappeler surtout que ce sont des bergers qui ne sont pas sortis de l'état patriarcal où la famille est le seul prototype de l'organisation sociale. Les Kirghiz ne connaissent ni l'individualisme, qui a trouvé son expression dans la déclaration moderne des droits de l'homme, ni le socialisme, produit de la puissance acquise par les classes ouvrières des démocraties européennes. Ils n'ont qu'une idée bien vague de la

(1) E. Reclus, *Géographie univ.*, t. VI, p. 445.

(2) A. Middendorf, membre honoraire de l'Académie des sciences à Saint-Pétersbourg, qui a eu l'occasion d'étudier les Kirghiz, en fait dans son ouvrage, *Esquisse de la vallée de Ferghana*, le caractéristique moral suivant : sincérité d'un cœur droit, curiosité et babillage enfantins, intégrité gâtée par la légèreté, insouciance et crédulité, pureté des mœurs (Saint-Pétersbourg, 1882).

nation, mais tout enfant kirghiz connaît bien les noms de ses nombreux ancêtres. Les Kirghiz luttent pour l'existence en famille, et ils n'ont pas eu encore à souffrir beaucoup de l'intervention de l'Etat (1). Ils se divisent en groupes naturels, ayant chacun pour lien l'affection de parenté et le respect pour les aînés. D'abord, c'est la horde, dont chacun croit avoir un ancêtre commun ; puis c'est la tribu, dont le chef est le patriarche ; puis viennent les subdivisions, les clans où chacun a sa marque et son cri de ralliement particuliers, et enfin, la famille propre, plus ou moins nombreuse, dont le chef est le maître. En dehors de sa famille ou de ses tribus, où il cherche protection et où son individualité disparaît, le Kirghiz n'a du respect que pour la force, qui s'impose à lui sous deux formes différentes. Contre les esprits malins n'ayant pas de corps visibles, il a ses pratiques religieuses et ses sorciers auxquels il obéit, parce qu'il les croit capables de conjurer le mal ; contre la méchanceté des hommes, il a ses coutumes qui règlent la vie de chacun et garantissent la stabilité des choses, que ses ancêtres ont fidèlement observées et auxquelles il se soumet volontiers s'il ne veut pas que les juges, les aînés, la tribu entière ne lui en impose le respect et l'observation par des amendes et même par de cruelles punitions.

A en juger par la coutume des Kirghiz, que nous allons étudier, nous avons lieu de croire que l'on se trouve en face d'un peuple très ancien, qui s'est admirablement préservé des influences étrangères et qui est peut-être le plus conservateur du monde (2). La haute ancienneté de la coutume ou *sangue* des Kirghiz est notamment démontrée par plusieurs points communs qu'elle a avec la coutume

(1) Herbert Spencer prend les Kirghiz comme type de la paresse (*Princ. de sociologie*, t. I, p. 87), mais cette opinion du célèbre philosophe anglais est infirmée par d'autres témoignages, A. de Middendorf, entre autres, qui a trouvé les Kirghiz d'une grande persévérance au travail. Mais H. Spencer nous paraît être dans le vrai en rangeant la race trapue des Kirghiz, avec leurs jambes minces, grêles et courtes, parmi les types d'organismes précoces, qui demandent moins de temps, pour arriver à leur forme complète, que les types les plus développés et, par conséquent, supérieurs.

(2) Aversion de la nouveauté est, du reste, à un degré éminent, le caractère de l'homme non civilisé. Le système nerveux plus simple, la perte plus précoce de plasticité rend, selon l'avis de Herbert Spencer, un tel homme moins capable de se faire à de nouvelles manières d'agir.

de beaucoup d'autres peuples, à commencer par ceux de la Sibérie, comme les Tûngouses, les Jacoutes, les Bûriates et autres, qui vivent depuis très longtemps séparés des Kirghiz, et à finir par les Arabes, les Kurdes, les Osses, qui auraient pu avoir des rapports avec les Kirghiz depuis des temps encore plus reculés (1). Voici quelques-uns de ces points communs : La division en tribus ; — l'achat de filles en mariage ; — la sujétion de la jeune fille non pas à la famille, mais à la tribu toute entière ; — l'échange des filles ; — le serment purgatoire ; — la composition pour le vol ; une aggravation de la composition pour la récidive, et l'expulsion pour le quatrième vol. Le passage de la succession paternelle à un seul enfant non émancipé ; — la recherche en mariage en bas âge ; — l'exclusion des femmes du droit de propriété, sauf à l'égard de leurs objets de toilette ; — le remplacement d'une fiancée décédée par sa sœur ; — le mariage de la veuve avec le parent de son défunt mari ; — l'obligation des présents pour les bonnes nouvelles.

L'ancienneté de la coutume kirghiz ressort aussi de son caractère d'une extrême et brutale simplicité, et du peu de cas qu'elle fait de la notion abstraite du droit. Les Kirghiz ne possèdent pas même dans leur langue de mot synonyme de notre terme de droit. Le mot qui s'en rapproche le plus, *chak*, signifie « dieu, vérité, » et « le droit de recevoir quelque chose. » Aussi, dans leur droit coutumier, les Kirghiz ne font pas de distinctions expresses entre la vie privée et publique, les devoirs moraux et les obligations civiques, les punitions paternelles et les condamnations judiciaires, etc.

Après ce rapide coup d'œil sur la physionomie des Kirghiz et sur le caractère général de leur société, il convient d'étudier leur droit coutumier dans l'ordre particulier que voici. Après de courtes remarques concernant l'origine des Khirghiz, d'après leur tradition et leur distinction des classes, nous parlerons de la tribu comme formant la

(1) Nous admettons, du reste, comme on a pu le voir dans notre introduction, que la similitude des institutions sociales des tribus diverses n'implique pas nécessairement leur origine commune ; mais l'analogie entre le droit coutumier des Kirghiz et celui de quelques peuplades habitant la Sibérie touche à des détails qu'on ne saurait expliquer qu'en supposant que toutes ces peuplades ne formaient pas toujours des nations distinctes.

base de leur organisation sociale ; nous traiterons ensuite la famille et tout ce qui s'y rapporte directement, c'est-à-dire l'achat d'une femme, la conclusion du mariage et la position des femmes. Nous parlerons ensuite de l'hospitalité comme d'une institution nationale appelée à rendre les Kirghiz solidaires. Nous envisagerons ensuite les coutumes qui règlent la conduite des Kirghiz dans le domaine qui, chez les nations civilisées, est l'objet des lois rurales et commerciales, par exemple l'usage de la terre et de l'eau, les biens communs, le trafic, le prêt d'argent, l'*amanat* ou dépôt, le don, le rapport entre le patron et l'ouvrier, la disposition des objets trouvés. Nous terminerons enfin par l'exposé de quelques usages qui caractérisent les rapports sociaux des Kirghiz.

Origines d'après la tradition. — Les Kirghiz disent appartenir à la race Usbegs (Euzbegs, Ouzbegs), dont une nation, héritière présumée de la horde d'or, dominait les bassins du Syr et de l'Amou avant l'arrivée des Russes. D'après une tradition, très répandue chez les Kirghiz, leur ancêtre serait Alash, le contemporain d'Alash-Khan, le maître d'Usbegs. Trois détachements de cavaliers célibataires auraient été envoyés par Alash-Khan, sous les ordres d'Alash, pour garder les frontières de son Etat. Privés de femmes, ces cavaliers auraient su, en parlant de leur richesse, attirer chez eux trois cents familles de vagabonds (doly ou tziganes); ils auraient fait tuer les hommes par la main de leurs femmes et se seraient emparés de ces dernières pour fonder de nouvelles familles. Après la mort de leur père, les trois fils d'Alash, Baychura, Djanchura et Karachura, furent reconnus, chacun, comme chef d'un des trois détachements qui formèrent, dès lors, le noyau de trois hordes. Se trouvant trop nombreux, les descendants d'Alash se dispersèrent, la grande horde (Oulû-use) se rendit vers le Thian-chan et au sud du lac Balkach; la horde moyenne (Orta-use), au nord du Turkestan, et la petite horde (Kschi-use), qui est devenue la plus importante par son nombre à l'Ouest, vers les frontières de la Russie. Cette tradition n'explique pas la provenance de la horde Boukeyëëf ou Boukeyevskaya, qui campe dans les steppes d'Orenburg, à l'ouest du fleuve Oural, et compte environ deux cent mille individus. Quant aux Karakirghiz ou Kirghiz noirs et qui s'appellent Kyrkghys, ils ont sur leur origine, comme nous l'avons déjà mentionné à

propos de leur nom, une tradition plus poétique. Leur ancêtre viendrait du mirage. Il a épousé une fille Kirghiz, dont il eut une fille, à laquelle il attacha quarante servantes vierges. En contemplant l'écume chassée par un grand fleuve, les vierges auraient un jour entendu ces paroles : « Ceci est vrai et cela est vrai ; » ayant plongé, par curiosité, leurs doigts dans l'écume et après les avoir léchés, les vierges auraient constaté qu'elles étaient enceintes. Chassées dans les montagnes par le maître, elles y auraient trouvé des aliments et elles auraient donné le jour à quarante fils et quarante filles; par la suite, les jeunes gens se seraient mariés entre eux et ils auraient formé ainsi le noyau du peuple Karakirghiz, qui a persisté à vivre dans les montagnes. Quelques-unes des tribus de ces Kirghiz, appelés aussi « Dikokammeny-Kirghiz » sont devenues célèbres. La tradition concernant l'origine des Kirghiz et surtout celle qui a trait aux commencements des Karakirghiz sont bien de nature à justifier la supposition qu'elles datent de temps reculés, alors que la femme ne se trouvait pas encore sous la dépendance de l'homme. Dans le premier cas, les trois cents femmes tuent leurs premiers maris pour en prendre d'autres; dans le second cas, l'homme-ancêtre n'est qu'un mirage, une illusion trompeuse, et ce sont les quarante vierges qui donnent naissance à toute une nation. C'est ainsi, semble-t-il, que devait se représenter ses origines une nation qui, avant de former la famille agnatique, a passé par le régime de matriarcat où les enfants ne connaissaient que leurs mères et où on ne pouvait avoir d'autres notions de parenté que celle par les femmes.

CHAPITRE II.

Distinctions sociales, la tribu et le clan, la famille, le mariage-achat, prix de la fiancée (kalym), visite chez la fiancée (oruntaï).

Distinctions sociales. — Les Kirghiz n'ont point de classes : ils se reconnaissent tous nobles d'origine; leur gloriole aristocratique est grande, parce que chacun doit connaître les noms de ses ancêtres, mais ils admettent des distinctions sociales : le droit de préséance, le droit sur tel ou tel autre morceau des viandes servies aux festins ; à cet effet, il y a deux grandes divisions du peuple : *ak-sujek* (os blanc) et *kara-sujek* (os noir). Les *ak-sujek* sont les descendants des Khans, qui ont jadis régné dans les steppes, ainsi que les descendants du Tchinghis-Khan, du Khalif Abbas, qui sont appelés « *Turia*, » et les descendants des disciples de Mahomed, qui portent le nom de *Seïde* et *Khodji*. Les *Kara-sujek* comprennent le reste du peuple, dont les membres sont distingués selon leur âge, leur sexe, leur tribu et aussi selon le nombre d'ancêtres, dont chacun d'eux puisse se prévaloir. Il n'y a pas de privilèges légaux attachés aux sens de l' « os blanc ; » on leur montre du respect et de la prévenance, on leur assigne les places honorifiques et les morceaux choisis aux festins; mais on leur demande d'être également polis envers tout le monde, de crainte de perdre l'estime publique. Les jeunes gens de l'os blanc et de l'os noir s'allient sans difficulté. Les Kirghiz possédèrent autrefois des esclaves étrangers appelés *Kümdy tûgan bala* (fils nés habillés), mais les Russes les ayant affranchis, ceux d'entre eux qui n'ont pas voulu retourner dans leur foyer se sont assimilés aux Kirghiz ou ont été adoptés par eux.

La tribu. — Les Kirghiz, comme nous l'avons dit, se divisent en tribus plus ou moins puissantes, dont les membres ou les familles

sont très étroitement solidaires. La tribu se divise en clans ou « gens » et en groupes de cinquante à cent familles qui constituent des campements; pour désigner la tribu, les Russes emploient le mot « coleno; » pour désigner le clan ou la « gens, » ils se servent du mot « rod, » mais il y a beaucoup de confusion dans ces désignations. Tandis que dans le livre de M. Grodekoff les Naïmans, les Arghyns, les Kyptchaks sont, par exemple, dénommés comme autant de « rody, » dans une autre œuvre de caractère officiel (*La province de Syr-Daria*, Saint-Pétersbourg, 1887), ils apparaissent comme des « colenos, » c'est-à-dire tribus subdivisées en clans. Le clan ou la « gens » (la lignée des Juifs) est un corps de consanguins, ou réputés comme tels, de moindre étendue que la tribu. Les membres du même clan ne s'entremarient pas, sauf erreur, et il y a, en conséquence, lieu d'assimiler cette institution aux clans qu'on rencontre aux débuts de l'histoire de toutes les races humaines, à l'exception des Polynésiens. — Les « gens » ont chacune un « totem » (tamga) distinct; elles ont également chacune leur cri de guerre, qui est le nom de l'ancêtre commun de sept à dix générations ascendantes. C'est au sein de sa tribu ou de son clan qu'un Kirghiz cherche l'appui et c'est la tribu ou le clan qui, en accordant cette protection, en accepte les bénéfices et les périls. Le Kirghiz vit dans et pour sa tribu; il ignore la responsabilité individuelle. Un serment justificatif est imposé non pas à l'inculpé, mais à des hommes de sa tribu. Une amende judiciaire est payée, non par l'individu reconnu coupable, mais par sa tribu et en faveur d'une autre tribu, dont on a lésé les intérêts. En cas du non payement du prix du sang (*khun*), on tue, non pas nécessairement l'assassin, mais quelqu'un de sa tribu. Une fiancée est censée appartenir dans un sens non pas à l'individu, mais à la tribu entière. Une femme restée veuve appartient de droit au proche parent de son défunt mari et une femme divorcée ne peut choisir un autre mari que dans la tribu à laquelle a appartenu le décédé. La tutelle des femmes et des enfants reste toujours dans les mains de leur tribu. On accueille les visiteurs selon l'importance de leur tribu et le nombre de leur parenté. On ne peut pas passer d'une tribu à l'autre et la filiation ne se fait qu'au sein de la même tribu. Le chef d'une tribu, le patriarche (*ak-sakal* ou barbe blanche), est un

homme riche et considéré; c'est parmi les *ak-sakal* qu'on choisit les chefs de campement et ils se maintiennent à leurs postes à condition d'appartenir à la tribu la plus forte. Toute décadence de l'institution de tribu, pierre angulaire de la société kirghiz, est suivie de désordre, de luttes intestines, même de l'anarchie. « Il vaut mieux être un berger dans sa tribu qu'un tzar chez des étrangers. » Par des considérations politiques, les Russes ont cherché à affaiblir l'importance de la tribu chez les Kirghis. Par la loi de 1867, ils leur ont imposé une division territoriale à l'encontre de leur division en tribus, il s'est produit alors une certaine désagrégation de ce corps social; mais, en émigrant d'un arrondissement à l'autre, les Kirghiz, qui se déplacent très aisément, ont trouvé le moyen d'éluder en partie les conséquences de cette mesure (1). A l'heure actuelle, l'importance de la tribu, chez les Kirghiz, est encore très grande; il y a des tribus qui comptent jusqu'à mille, quatorze cents et même dix-huit cents familles ou *kibitka* (tentes en feutre). La composition moyenne d'une tribu est de 300 à 350 *kibitka*.

La famille. — La famille est fortement constituée chez les Kirghiz, et l'idée de famille est l'idée maîtresse de leur organisation sociale. Le père est le synonyme de maître, et, selon un dicton, le fils devant son père est comme un esclave devant son maître. La femme doit à son époux une soumission absolue, elle doit faire le travail que lui impose son seigneur et il lui est défendu de murmurer. L'autorité maternelle est presque nulle; on obéit à la mère par crainte du père, pourtant la désobéissance des fils est punie par le père, celle des filles par la mère. Pour les graves offenses envers leurs parents, les enfants sont battus et châtiés publiquement.

La parenté, du côté paternel, est très respectée; on la poursuit jusqu'au quarantième degré, et on est tenu de connaître ses ancê-

(1) L'action du gouvernement russe est bien de nature pourtant à amener une transformation rapide dans les mœurs patriarcales des Kirghiz, parce qu'elle substitue aux rapports de familles à familles, fondés sur les liens du sang, qui est le propre du régime du patriarcat, les institutions basées sur le territoire et sur la propriété, qui est le propre des Etats politiques. Les anciennes tribus grecques ou latines inaugurèrent l'Etat moderne en établissant des circonscriptions territoriales (le dême) qui répartissaient les citoyens en divisions indépendantes de leur « gens » ou de leur tribu.

tres (1). La parenté dans la lignée maternelle a moins d'importance ; néanmoins, un père ne peut pas épouser la mère de sa bru ; de même, deux frères ne sauraient épouser deux sœurs. Mais la veuve peut se marier avec son beau-fils, ainsi qu'avec le frère de son beau-père (2). La femme doit se marier dans sa tribu, à laquelle elle appartient comme une espèce de bien commun, ce qui peut être considéré comme la conséquence lointaine du droit communiste que, dans les communautés sauvages, les hommes de la même phratrie ou du même groupe avaient sur la femme d'un autre groupe de la classe conjugale.

Il paraît que, dans ces limites, le droit de la femme kirghiz à choisir son mari est plus étendu que celui de l'homme pour le choix de sa femme. L'homme, par exemple, ne peut pas épouser sa belle-fille, ni la sœur de sa belle-mère, tandis qu'il n'est pas défendu à la femme, comme nous venons de l'indiquer, de prendre pour mari son beau-fils et le frère de son beau-père. On peut bien y voir l'influence persistante des mœurs formées sous le régime de la filiation maternelle. L'homme ne peut pas épouser sa nourrice, ni même sa sœur de cette dernière.

En fait de rapports conjugaux, les populations kirghiz présentent beaucoup d'analogie avec un très grand nombre de peuples *exogames*, en Sibérie, au Caucase, dans l'Inde, dans l'Amérique, en Australie et dans toute l'Afrique orientale et occidentale. Les tribus kirghiz se divisent en clans qui peuvent s'entre-marier et d'autres qui ne le peuvent pas. Les premiers, appelés Kyz-alysady sont censés se séparer les uns des autres après sept générations écoulées depuis l'ancêtre commun; les seconds, appelés « Kyz-alyspaïdy, » sont censés être consanguins. Les raisons que donnent les Kirghiz pour éviter les unions entre les parents sont, d'abord, la licence, qui s'en suivrait, à leur avis, dans les relations des deux sexes d'une communauté, et puis

(1) « Quiconque ne connaît ses ancêtres de sept générations est un apostat, » dit le proverbe. Le respect de la parenté se retrouve chez plusieurs peuples barbares avant même qu'ils eussent adopté la filiation agnatique : chez les Peaux-Rouges, Tamils, Telugus, Chinois, Fidjiens, Esquimaux, en partie chez les Hindous, chacun salue son voisin par son titre de parenté.

(2) Voir, à l'Appendice, termes de parenté chez les Kirghiz.

l'impuissance du mari, son manque d'affection pour sa femme et une progéniture peu nombreuse.

On ne reconnaît pas le vol entre parents. Tout ce que les enfants et même les fils émancipés peuvent prendre chez leurs parents clandestinement n'est qu'une soustraction innocente, pour laquelle on console les parents en leur rappelant qu'ils pourront en faire autant quand leurs enfants seront devenus riches.

Dans les cas extrêmes, le père a le droit de *renoncer* à son fils. La renonciation se fait devant les témoins, par la formule suivante : Si on te tue, je renonce au prix de ton sang (*khun*) ; si toi tu tues quelqu'un, je refuse de payer le *khun*. L'entretien de vieux parents pauvres est à la charge des enfants.

Le mariage. — A raison de l'importance qu'a la famille chez les Kirghiz, il n'est pas très étonnant que tout le monde se marie, qu'aucune femme ne reste fille et qu'aucun homme, fût-ce même un fou ou un estropié, ne reste célibataire. Pourtant le Kirghiz, toujours fier de ses ancêtres, aime à prendre sa femme dans une famille noble, et il a une méfiance instinctive pour les jolies femmes. L'ancien adage kirghiz dit qu' il vaut mieux prendre pour femme une fille de bonne famille, qu'on n'a pas vue, qu'une belle fille (d'une famille inconnue), qu'on a admirée. Il est inutile d'insister beaucoup sur les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter un mariage. Au reste, il ne s'agit guère d'un mariage véritable, l'union étant plutôt l'achat d'une fille par un homme, et la transaction se réduisant principalement aux moyens matériels que puisse avoir celui-ci pour s'acheter des femmes dans un tel nombre et d'une telle qualité. Aussi faut-il parler auparavant du prix d'une fille à marier (*kalym*) et des conditions du payement.

Le *kalym* est payé, au profit des parents ou tuteurs qui disposent d'une fille à marier, par les parents ou tuteurs de l'homme qui veut la prendre pour femme, si ce n'est par le prétendant lui-même. Le montant en est très inégal, selon la fortune des parents qui cherchent à proportionner les qualités de la fiancée à la valeur de l'aspirant. D'autres conditions étant les mêmes, un veuf aurait à payer pour sa femme plus qu'un garçon. Le *kalym* consiste en différentes parties dont chacune porte son nom spécial, et qui varient selon la qualité et la fortune des intéressés. Le nombre de ces parties, dont se compose le

kalym et dont chacune représente un certain nombre d'animaux ou une somme d'argent, va jusqu'à neuf. *Karamale* est la partie principale du *kalym* ; elle est évaluée à 500 roubles, soit 1,300 francs chez les riches, 870 francs chez les gens aisés, et 650 francs chez les pauvres. La plupart des autres parties du *kalym* ne consiste qu'en un cheval, un chameau ou un certain nombre de brebis, sauf le *toymal*, destiné à couvrir la moitié des dépenses encourues pour la célébration de la noce (l'autre moitié est payée par le père de la fiancée), et *ellu* qui représente le nombre d'animaux nécessaires pour le transport de la nouvelle tente et de la dot de la mariée. L'entier du *kalym*, chez les gens riches, consisterait ainsi en 13 chameaux, 20 à 35 chevaux, 160 moutons et environ 1,300 francs en argent ; chez les gens très pauvres, il y a lieu à une réduction ; au minimum, 30 têtes de moutons. Parfois, on l'a vu, une fiancée (sourde-muette il est vrai) a été offerte pour 5 vaches. Le *kalym* se paye d'ordinaire par acomptes, dans l'espace de plusieurs années. La promise n'est obligée d'attendre le payement intégral du *kalym* et la conclusion du mariage qu'il implique que jusqu'à l'âge de vingt ans. Ce terme expiré, et le fiancé reconnaissant son insolvabilité, on lui propose à marier une autre fille de la famille, qui peut encore attendre, ou bien on lui abandonne le reste de sa dette. Du reste, il n'est pas défendu à un père de donner sa fille en cadeau à un ami ou à un prêtre et de la marier contre sa volonté. Une fillette peut être promise déjà à l'âge de quatre ans.

On n'aime pas à garder longtemps une fille dans la maison, selon l'adage : Ne garde pas longtemps du sel, il se changerait en eau ; ne garde pas longtemps une fille, elle deviendrait esclave.

Oruntaï (Visites chez la fiancée). — Pendant le temps nécessaire pour le payement du *kalym* par acomptes, il n'est pas défendu au fiancé de visiter sa future clandestinement. Cet ancien usage, connu sous le nom d'*oruntaï*, est très toléré ; son but est de stimuler l'ardeur du fiancé et de le faire payer plus vite son *kalym*. Il est permis même au jeune homme de se mettre au lit avec sa fiancée, sans oser la toucher toutefois. Une fiancée dont le promis, après de telles visites, est mort, doit se marier avec le frère du défunt ou un autre membre de la famille de celui-ci, après une année de deuil. Celui qui a touché sa

fiancée prématurément est puni lors des fiançailles : on lui déchire ses habits et on éventre son cheval.

Les noces. — Les mariages ne se pratiquent pas d'ordinaire entre les parents des six premiers degrés dans la lignée paternelle; mais la règle n'est pas strictement observée. Les fiançailles se font le plus souvent de très bonne heure : toutefois, les riches marient leurs fils beaucoup plus tôt que les pauvres : ceux-là à l'âge de dix ans, ceux-ci quelquefois à trente ans. L'alliance est censée virtuellement conclue quand le payement intégral du *kalym* a été effectué, fût-ce même avant la majorité des parties intéressées. Après le payement du *kalym*, le mariage ne peut être rompu sauf en cas d'impuissance de la part du promis, pour défaut de virginité ou autres vices graves imputables à la promise. Dans ce dernier cas, le futur qui ne refuse pas de se marier a le droit de demander la restitution de la moitié de son *kalym* ; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il renonce à l'union, on lui restitue le *kalym* en entier, ou bien on lui propose de se marier avec une autre fille de la famille. La restitution n'est que partielle si l'époux a visité sa fiancée (1). Une fille qui aurait un enfant sans être promise est censée devenir la femme du père de l'enfant. Les parents d'une fille dans cette situation peuvent réclamer du séducteur une partie de *kalym*, et même le *kalym* entier, selon sa beauté, sa jeunesse et leur propre position. La rupture du mariage de la part des parents de la fiancée, après l'encaissement du *kalym*, est punie par une forte amende et la restitution du *kalym*. Un homme qui a ravi la fiancée d'un autre est tenu de lui payer le montant de *son kalym*, ou bien de lui offrir en échange une autre fille à marier. Les fiançailles se font avec beaucoup de cérémonies ; on échange force cadeaux entre les deux familles et, selon leurs ressources respectives, on organise des festins.

Le nouveau marié qui s'est montré impuissant la première nuit paye un cheval ou sa valeur ; puis on patiente trois jours et, en cas d'insuccès final, la mariée a le droit de congédier l'infortuné époux, auquel on restitue une partie de son *kalym*. Le père d'une nouvelle

(1) Voir plus haut ce qui est dit de l'usage « orûntaï. »

mariée qui n'a pas préservé sa virginité est passible d'une amende (un cheval et un habit).

Lors du départ pour son campement avec sa jeune femme, le nouveau marié est tenu de faire de nombreux cadeaux à toutes les femmes qui ont eu l'occasion de lui rendre quelques services, ou présumés tels, pendant les noces. Les femmes qui n'auraient pas reçu ce qu'elles considèrent comme dû, se vengent sur le compagnon du nouveau marié dont elles déchirent les habits.

La nouvelle mariée est reçue dans la maison de son beau-père avec solennité; mais le jeune époux ne doit pas voir sa femme pendant trois jours; à l'expiration de ce délai a lieu une cérémonie, celle de l'enlèvement du voile qui recouvre le visage de la jeune femme; il entre ensuite dans ses droits. Ces droits rendent la position d'une femme kirghiz fort peu enviable.

CHAPITRE III.

La position des femmes, la filiation et l'adoption, la succession et l'émancipation, les seconds mariages, le divorce.

La position des femmes. — Ayant été achetée, la femme, chez les Kirghiz, n'est qu'un instrument de plaisir auquel on ne reconnaît ni droit ni la dignité inhérente à tout être humain. L'adage kirghiz affirme : Mari est la tête, femme le cou, et réellement, la pauvre femme kirghiz a à supporter tout le poids et tous les caprices de cette « tête » dont se pare son mari, sans pouvoir pourtant la tourner à sa guise.

De toutes les pratiques musulmanes, les Kirghiz, qui se disent sunnites, mais qui ne sont au fond que des chamanistes et des païens, ont accepté le plus fidèlement la polygamie. Pourvu qu'on ait un nombreux bétail (l'argent des Kirghiz) on peut avoir de nombreuses femmes; l'usage n'y met qu'une seule condition. Quiconque a plus de quatre femmes ne doit vivre comme mari qu'avec les quatre dernières, par ordre de leur acquisition, les autres deviennent *suphi* ou abstinentes. La coutume demande, du reste, que le mari se montre équitable envers ses quatre femmes favorisées et qu'il souffre l'ordre d'après lequel chacune d'elles viendrait lui préparer ses mets et jouir de ses faveurs. La femme kirghiz mariée évite soigneusement pendant toute sa vie de se montrer à son beau-père et aux parents de ce dernier dans la lignée ascendante (1). En cas de querelles entre femmes d'un

(1) Selon le professeur Giraud-Teulon (*Les origines du mariage*), la sévérité de pareilles défenses ne peut s'expliquer que comme une réaction contre l'ancienne promiscuité, qui avait jeté de si profondes racines. La coutume est, en effet, très générale. Chez les Barca et les Bassoutos, en Afrique, la bru est obligée de se cacher devant son beau-père. Parmi les Arawaks de l'Amérique du Sud, un gendre ne peut pas regarder sa belle-mère. Chez les Bazes, les

mari, il y a intervention de *bii* (juge), qui a le droit de partager entre ces femmes, qui ne savent vivre en paix, la kibitka, les tapis, les ustensiles et même le bétail appartenant au ménage commun. Le mari est censé avoir le droit de corriger sa femme; il peut la battre, à cet effet, et lui faire des blessures (sans gravité) sur le corps et à la tête. La femme innocente peut chercher un refuge contre les persécutions de son mari chez ses propres parents, lesquels ne l'accepteraient pas en cas de culpabilité, c'est-à-dire d'infidélité. Une femme mariée qui a un amant est sévèrement punie; mais il lui est possible de quitter son mari si l'amant se présente pour la racheter, c'est-à-dire pour payer au mari son *kalym*. Un mari qui a estropié ou aveuglé sa femme est passible d'une amende moins forte que s'il s'agissait d'une personne qui lui fût étrangère. En se plaignant de la violence faite à la victime, ses parents ont l'habitude de parler à son mari en ces termes : Qu'est-ce que tu as fait? tu as estropié notre sœur, tu en as diminué le prix! Le mari qui tue sa femme est passible d'une amende moins forte que pour le meurtre d'un homme, et on ne paye pour une femme assassinée que la moitié du prix de sang (*khun*) fixé pour l'assassinat d'homme. La femme fait le travail que lui impose son mari et elle travaille plus que l'homme. Elle ne dispose librement d'aucun bien, à l'exception des objets de sa toilette. En l'absence de son mari, la femme peut gérer son bien, mais le mari, en rentrant, a toujours le droit d'annuler les dispositions prises par elle, parce que, suivant la maxime, la femme n'a que la moitié de l'esprit de l'homme. Le témoignage d'une femme devant le tribunal n'a de valeur que pour le fait qui la concerne directement. On ne souffre aucune immixtion des femmes dans les affaires intéressant les hommes. Dans certaines localités, on n'a jamais recours aux témoignages des femmes dans les affaires juridiques qui concernent leurs maris ou leurs parents. On n'ajoute aucune foi au témoignage d'une femme qui est en désaccord avec son mari. Une femme peut se servir du signe (*tamga*) de son mari, mais pas de celui de son père, parce que, selon l'explication d'un juge, la femme kirghiz, achetée pour *kalym*, n'a plus de droits qu'une esclave ou

Ashantis et les Cafres, chez les Peaux-Rouges, une belle-mère ne peut ni regarder son gendre, ni prononcer son nom.

qu'une bête de somme. Une femme n'est jamais admise à témoigner sous serment. Elle est pourtant responsable pour le meurtre commis par une autre femme de sa tribu. Il est défendu aux femmes d'immoler les animaux.

La filiation et l'adoption. — Les Kirghiz croient d'une façon absolue aux mauvais esprits ; ils ont leurs sorciers patentés, experts à en débarrasser le malheureux patient ; on a souvent recours à leur art pour aider une femme à l'accouchement. Les noms qu'on donne aux enfants sont tout à fait arbitraires. Aux noms de filles, on attache souvent la terminaison de *goel* (fleur) ou *kyz* (fille) ; au nom des garçons, *bai* (mari). Voici quelques exemples des noms féminins : Uruck (abricot), Pista-goel (la fleur du pistachier), Alma-goel (la fleur du pommier), Sary-kyz (fille jaune), Toursoun-goel (reste, fleur), Karly-gasch (hirondelle), Djibeck (soie). Les noms de garçons sont encore moins constants et dépendent de circonstances fortuites ; quand, dans une famille, les garçons meurent l'un après l'autre, on donne au nouveau-né le nom de Koutchouk-bai (jeune chien), avec l'arrière-pensée que peut-être il survivrait comme son homonyme. Voici encore quelques échantillons des noms de garçons : Tochta (arrête !), Toursoun (qu'il reste !), Katpa (une maladie de chameau), Jaman-bai (garçon laid), Orousbai (garçon russe, c'est-à-dire qui ressemble à un Russe par la couleur de ses cheveux, etc.). A un garçon nouveau-né de Tchimkent, on a donné le nom de Djandaral (général), parce qu'il est venu au monde juste au moment où on s'attendait à l'arrivée d'un général russe. On circoncit les enfants mâles à l'âge de un à douze ans. Un enfant est considéré légitime s'il est né de la liaison d'une femme avec son amant lorsque le mari n'était pas absent. Mais l'enfant est illégitime s'il vient au monde après une absence du mari de sa mère de plus de neuf mois et dix jours. Un tel cas entraîne le divorce et oblige le père de l'enfant à le légitimer en se mariant avec sa mère. Cet individu est tenu, en outre, de restituer au mari outragé le montant du *kalym* payé pour la femme ou bien de lui offrir, pour remplacer sa femme infidèle, sa parente ou sa propre fille à marier. Le mari qui ne désire pas divorcer est libre en ce cas de garder sa femme et de légitimer l'enfant ; il a encore le droit de faire expier le forfait à son rival par une amende (2-3 chameaux).

Un enfant né de l'union d'une veuve avec quelqu'un de ses beaux-frères, du côté de son défunt mari, est considéré légitime. Du reste, les Kirghiz ne font pas de distinctions entre les enfants légitimes et les enfants naturels, du moment qu'ils sont adoptés par leurs parents. Cette adoption se fait avec le consentement des parties intéressées. Les enfants adoptés jouissent des mêmes privilèges que les enfants légitimes. Il est permis de faire entre parents échange de leurs enfants et adoption réciproque.

De la succession et de l'émancipation. — On considère les enfants comme majeurs à l'âge de douze à quinze ans, selon leur intelligence et aussi selon la fortune de leurs parents. La bonne chair fait grandir, dit le proverbe. A mesure qu'un Kirghiz arrive à l'âge mûr, il est pourvu d'une femme et émancipé, c'est-à-dire installé dans une tente à lui propre. C'est au père de la famille qu'incombe l'obligation d'assurer à chacun de ses fils le moyen d'acheter une femme et de s'établir seul. Les oncles du côté paternel viennent en aide pour former le *kalym* de leurs neveux. On organise aussi des collectes entre tous les membres d'une certaine communauté ou d'un campement dans le but d'acheter une fiancée pour un jeune homme dont le père est pauvre, mais généralement respecté. L'émancipation des fils se fait suivant leur ancienneté et après leur mariage. D'ordinaire, ce n'est guère avant quinze ans; mais c'est plutôt pour les riches que pour les pauvres. Ces derniers ne parviennent quelquefois à s'établir qu'à trente ans. On ne connaît pas la pratique des successions par testament. Toute fortune étant mobilière, on la partage par donations entre-vifs, avec formation d'une part plus ou moins considérable pour les parents donateurs, en vue de leur entretien. Après leur mort, cette portion revient au fils cadet. Les cadets seuls héritent, à proprement parler; les aînés doivent se contenter des donations entre-vifs qui leur ont été faites. Ces donations présentent souvent des difficultés, on a recours aux experts. Le maximum de la donation est déterminé par le père, auquel on demande d'être équitable pour tous ses enfants et de leur faire la part égale. Le minimum ou la légitime de la succession est déterminé par les *akh-sakals* (anciens). Avant tout, il faut assurer les *kalyms* de tous les enfants mâles. Evidemment, cette charge absorbe la plus grosse partie de la succession. On évalue d'ordinaire le total sur ce point au tiers de la

fortune paternelle disponible. La part nécessaire pour l'entretien des parents ayant été mise de côté ainsi que leur tente et tout ce qu'elle contient, on divise la fortune en autant de lots qu'il y a de fils à doter, moins un : le cadet. Celui-ci reste dans la maison paternelle, et, à la mort de son père, succède, s'il est majeur, au reste de sa fortune. Il prend la tente et les meubles qui s'y trouvent. Les filles ne succèdent pas, mais elles sont considérées elles-mêmes, dans le partage de la fortune paternelle, comme un bien équivalent à tant de bêtes grosses ou petites que doit rapporter le *kalym* payé par celui qui en voudrait comme femmes. Dans des familles pauvres, deux frères n'ayant qu'une sœur recevront en partage les biens paternels ; l'un aura une partie de succession que peut lui donner son père, et l'autre sa sœur, comme un gage des biens qu'apportera plus tard son futur. Si, dans les mêmes conditions, les deux frères n'ont pas de fortune à recevoir, ils garderont leurs sœurs et partageront ensuite le *kalym*. Lors de la liquidation finale des biens du père de famille, dans laquelle les fils émancipés n'auront rien à prétendre, paraît-il, les ustensiles et les meubles de la tente paternelle sont déférés en succession au fils cadet, afin de ne pas déparer la tente où il reste.

Les femmes laissées par le défunt sans progéniture sont partagées : celles qui sont jeunes échoient aux frères du décédé ; celles qui sont vieilles restent à la charge de ceux de leurs beaux-fils qui ont perdu leurs mères. Par respect pour le défunt parent, des enfants bien pensants acceptent leurs belles-mères, lors même que plusieurs en tomberaient à la charge de chacun d'eux.

Une jeune veuve avec les enfants mineurs devient la femme de son beau-frère qui, en se mariant, se charge de l'entretien des enfants, et se constitue, s'il n'y a pas d'autres héritiers directs, l'héritier du défunt. Un héritier mineur resté, après la mort de ses parents, seul dans une tente, passe avec son bien chez le parent le plus proche, qui remplace ainsi le défunt. Si d'autres parents de l'orphelin estiment que leur intérêt est en jeu, ils peuvent se présenter également et chercher à bénéficier de son bien, en disant au parent favorisé : Si tu manges, ne pouvons-nous manger aussi ?

Un fils issu de la liaison d'une veuve avec son amant est exclu de l'héritage de son père, mais un enfant d'une fille non mariée peut hé-

riter de son père. Il y a donc moyen de faire constater la paternité illégitime.

Des seconds mariages. — Une veuve ne peut se remarier avant l'expiration de son deuil, c'est-à-dire avant un laps de temps de quarante à cent trente jours. Un homme resté veuf n'est pas tenu à attendre pour se remarier, et il ne porte pas le deuil à la suite du décès de ses femmes. Après le terme fixé pour le deuil, une veuve peut se remarier avec le frère ou un autre proche parent de son défunt mari, excepté son père, mais ce mariage est facultatif. La veuve, avec les enfants mineurs, est placée sous la tutelle d'un de ses proches parents mâles. Une veuve qui n'a pas d'enfants et qui désire rester libre, est entretenue sur les fonds de la succession laissée par son mari. Un homme n'a pas à payer de *kalym* en prenant comme sa femme la veuve de son frère. La noce, en ce cas, se fait d'une manière particulièrement modeste et on n'égorge qu'un seul mouton. Entre les frères du défunt, c'est l'aîné qui a la priorité pour se marier avec sa belle-sœur restée veuve ; mais il ne lui est pas défendu de céder son droit à son frère cadet et même à son fils. Il y a naturellement de jeunes veuves qui sont très courues. Il y a tel poulain de quatre ans qui vaut bien un cheval, dit le proverbe, comme il y a telle veuve qu'on n'échangerait pas pour une jeune fille. Si une veuve se marie avec le consentement de ses parents à un étranger, c'est-à-dire une personne qui n'a pas de liens de parenté avec son défunt mari, celui-ci doit payer à la famille de la veuve le *kalym*, ou bien lui offrir une fille en échange. Un mariage contracté par une veuve avec un étranger sans consentement de ses parents ne peut être rompu, mais il n'est valable que quand le *kalym* est payé intégralement.

Des divorces. — Le mari peut divorcer facilement d'avec sa femme ; la femme a aussi le droit, dans certains cas, de réclamer le divorce. En renvoyant chez ses parents la femme qui n'a pas commis une faute, le mari est tenu de lui restituer une partie des biens qu'elle a apportés en mariage. Quelquefois, lors de son mariage, on détermine le bien, lequel doit revenir à la femme en cas de divorce (*akymar*). L'absence sans nouvelles du mari pendant sept ans, sans qu'il ait assuré à sa femme la subsistance, justifie la demande en nullité, en dissolution du mariage. Dans ce cas, la femme divorcée revient de droit à son

beau-frère aîné (1). L'impuissance du mari et la stérilité de la femme sont des causes suffisantes de divorce, même après plusieurs années de cohabitation. Le mari qui conteste son impuissance est soumis à une épreuve devant des témoins. La femme divorcée à raison de l'impuissance de son mari doit choisir son second mari dans la famille à laquelle appartenait son premier époux, afin de ne pas la discréditer au regard d'autrui. Le nouveau mari paye un *kalym* dit de parenté, inférieur à la valeur normale et dont le montant est fixé en raison indirecte du degré de parenté. Les enfants des personnes divorcées restent chez leur père, mais le fils majeur a le droit d'opter entre ses parents ; aussi arrive-t-il souvent que la fille aînée suit le sort de sa mère. Chez les Karakirghiz, une veuve qui épouse le proche parent de son premier mari conserve ses enfants mineurs et le bien qu'elle a apporté en mariage ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si elle s'unit à un étranger de son premier mari, elle n'a droit ni à ses enfants, ni à son bien. Son nouveau mari paye le *kalym*, en ce cas, au profit des frères et des enfants du premier mari divorcé ou décédé.

Pour terminer avec ce sujet, il reste à citer une maxime qui peint les Kirghiz : Un *sarte* enrichi fait construire une maison; un Kirghiz enrichi s'achète des femmes.

(1) On a affirmé cependant qu'en s'absentant pour quelque temps, le mari a le droit de céder sa femme en jouissance à son ami.

CHAPITRE IV.

La propriété et l'usufruit. Les pérégrinations. De l'usage de l'eau. Le commerce; le prêt. Le transport des marchandises. Le patron et l'ouvrier.

La propriété et l'usufruit. — Les Kirghiz ne reconnaissent pas le droit de propriété individuelle sur le sol, mais ils en concèdent l'usufruit à perpétuité ou à temps à tout individu qui a fait des frais ou employé du travail pour le faire valoir. Dans l'esprit des Kirghiz, la terre, comme l'eau et l'herbe, ne peuvent manquer à personne, pourvu qu'il y ait un bon czar, c'est-à-dire un bon gouvernement. Pourtant, sous l'influence de la loi russe, les Kirghiz commencent à garder dans la même famille et à transmettre en succession les lopins du terrain qu'ils ont cultivés. Mais il n'y en a pas beaucoup. D'après la loi russe (12 juin 1886), les terres occupées par les Kirghiz nomades sont considérées comme appartenant à l'Etat, mais abandonnées à perpétuité à l'usage des communes nomades. Ces terres se divisent en estivales, hivernales et terrains arables ou cultivés. Toutes ces terres sont inscrites aux noms des communes nomades, qui se les partagent entre leurs membres selon l'usage établi et le droit du premier occupant. Comme règle générale, ces terres sont partagées entre les divers groupes nomades selon le nombre de leurs bestiaux, mais il survient souvent des querelles dans les délimitations des domaines de chacun de ces groupes; pour les prévenir et les régler, des commissions spéciales, composées des délégués du peuple et des représentants du pouvoir, sont organisées par le gouvernement russe. Les Kirghiz ne tiennent pas l'agriculture en honneur. Le proverbe dit : « ce sont les pires Kirghiz qui deviennent Sartes, comme ce sont les pires Sartes qui deviennent Kirghiz. » Or devenir Sarte, dans ce sens, c'est

commencer à labourer la terre. L'usage d'un terrain arable, par conséquent arrosé, — car dans ce pays il faut faire venir l'eau pour pouvoir travailler la terre, — est censé appartenir à celui qui a fait creuser le canal d'irrigation, ou bien à ses successeurs. De même, une construction permanente ou bien la création d'un jardin entraîne, pour le créateur de l'œuvre et ses successeurs légitimes, le droit de la jouissance à perpétuité du terrain engagé. C'est le fait d'avoir fait une dépense ou effectué un travail pour mettre un terrain en valeur, qui constitue ici le titre à sa possession. Le terrain arrosé par les efforts de plusieurs familles, qui se sont entendues sur le moyen de construire un canal, est partagé entre ces familles en raison de la participation de chacune d'elles à l'œuvre commune.

L'étendue des terres arables est en raison inverse de l'importance des troupeaux. Chez les Karakirghiz, les terrains cultivés sont abandonnés à la levée du campement, et ils restent à l'usage du premier occupant. Quelques terres sont restées communales et sont l'objet de partages successifs, de jouissances entre les membres de la communauté.

Les Kirghiz se sont de tous temps transportés d'un endroit à l'autre dans la nécessité de procurer la nourriture à leurs nombreux bestiaux. Dans cette vie nomade, les groupes de la même tribu se tiennent ensemble, et n'admettent dans leur milieu que des parents du côté féminin et des gens pauvres qui s'engagent comme ouvriers. Chaque tribu ou groupe a, dans ses pérégrinations, à suivre son itinéraire qui est tracé une fois pour toutes. Il faut distinguer les pâturages d'été (*djailaû*), ceux d'automne (*kusdjiaû*), et ceux d'hiver (*kishlag*). Les emplacements occupés d'ordinaire en ces diverses saisons par une certaine famille ou un groupe de familles sont considérés comme restant acquis. On se tient largement séparé en été, et plus serré en hiver; on évite, pour l'emplacement du camp, le voisinage des routes, — celles-ci amenant les voyageurs qu'il faudrait héberger, — et l'on cherche à s'installer de manière à éviter surtout le mélange entre les troupeaux des diverses familles. L'enlèvement du camp d'hiver, — dans lequel les bestiaux manquent souvent de nourriture et périssent en grand nombre, — est accompagné de réjouissances, de feux de joie et de sacrifices aux dieux. Dans les haltes, on se tient par

groupes plus ou moins nombreux, mais le propriétaire de chaque tente reste libre de continuer la marche ou de s'arrêter à son gré. Avant d'abandonner une place où l'on s'est arrêté pour faire paître les animaux, et où l'herbe commence à manquer, on envoie les éclaireurs pour en chercher une autre. Les éclaireurs marquent les endroits qu'ils viennent de choisir par quelques indices sur le sol : tas de pierres, pieux, etc. Entre les éclaireurs appartenant aux divers groupes et visant le même pâturage, le plus âgé, ou bien celui dont la position sociale est la plus élevée aura la préférence; donc il y a tout intérêt à charger de ces missions les hommes les plus respectables. Une tribu arrivée avec son bétail dans un lieu occupé par une autre tribu est sujette à payer, en faveur de cette dernière, une indemnité (le *kurabashi*) d'un mouton pour chaque troupeau de six cents moutons. Un groupe de nomades qui viendrait faire paître son bétail dans le voisinage d'un autre ne pourrait pas se plaindre du dommage qu'il subirait par ce voisinage, tandis que la communauté antérieurement établie a le droit de réclamer pour les dommages qui lui seraient occasionnés par les nouveaux venus. Les distances que parcourent les Kirghiz avec leurs troupeaux sont fort considérables; ainsi les Kirghiz de la province de Syr-Daria s'en vont, pour faire paître leurs bestiaux en été, dans la province de Semiretchinsk, sur les monts d'Alexandrowsk et Alataû, en faisant ainsi deux cents à deux cent cinquante lieues.

De l'usage de l'eau. — Tout courant naturel d'eau ainsi que tout puits est considéré comme une propriété dont chacun peut jouir. Cette règle générale souffre pourtant des exceptions. Pour retirer de l'eau d'une rivière et la faire servir à l'irrigation au moyen d'un canal, il est nécessaire d'obtenir une concession de la part du gouvernement, mais les Kirghiz, peu portés à l'agriculture, ne font guère usage de ces concessions. Les divers campements ou d'autres groupes d'hommes parviennent cependant quelquefois à s'entendre touchant la construction d'un canal en commun. Les associations formées dans ce but s'appellent *koumulak*. La construction du canal achevée, chaque tente ou famille faisant partie de l'association obtient du terrain arrosé au prorata du nombre des ouvriers qu'elle a fournis pour le travail. Un membre de l'association a le droit de louer ou de vendre la partie du

terrain qui lui revient pour un prix proportionné à la valeur de ce qu'il cède. L'acquéreur est inscrit dans la communauté qui est redevable de l'impôt pour le terrain soumis à la culture. Cet impôt consiste en une dîme en nature (kheradje) sur les champs de blé et le double sur les jardins (1).

Quiconque a creusé un canal et arrosé une certaine partie de terrain, a le droit d'en jouir à titre d'usufruitier. Il ne peut pourtant pas le laisser en abandon plus de trois ans, parce que, dans ce cas, le terrain en question revient de droit à la communauté. Une tribu qui a creusé un canal ou un puits, ayant fait précéder ces travaux par les sacrifices d'animaux et d'autres solennités d'usage, peut en réclamer la propriété jusqu'à la septième génération ascendante, même après un abandon temporaire. « Le travail de nos grands-pères fut dépensé ici, » dit-elle, dans ce cas, à ceux qui sont venus s'établir sur le lit d'un ancien canal, et cet argument est considéré comme irréfutable, surtout quand il est appuyé par le serment. De cette manière, il est toujours chanceux, pour amener de l'eau, de se servir du lit des canaux abandonnés, les descendants des premiers constructeurs ayant le droit d'y élever leurs prétentions et de déloger les nouveaux venus. Ces derniers, du reste, peuvent être reconnus co-propriétaires de l'ancien canal, vu la dépense effectuée par eux, et, en tout cas, ils ont droit à des dédommagements pour les plantations et les constructions qu'ils ont élevées. Dans les différends concernant l'usage de l'eau, c'est d'ordinaire l'ancienneté de l'occupation, confirmée par le serment, et bien plus rarement un document de concession qui sert de guide aux juges appelés à se prononcer.

Le commerce. — Il se fait, entre les Kirghiz et d'autres populations voisines, principalement les Sartes, un commerce d'échange, sans aucune restriction, ni quant aux époques, ni quant aux lieux : pour leur laine, les peaux, le beurre, les cornes et autres produits de l'élevage du bétail, les Kirghiz reçoivent en échange le pain, la bière, des fruits secs, des médicaments et divers objets manufacturés. Les nomades font aussi entre eux un commerce actif de bétail dont le

(1) C'est comme dans la république romaine, où on prélevait également une dîme sur les champs et le double sur les vergers et les vignobles.

nombre, dans la province du Syr-Daria seule, fut évalué, par la statistique officielle, à 770,000 têtes de gros bétail, et 2,270,000 de menu bétail. La valeur de ce commerce intérieur de bétail est estimée, dans ladite province, à 4,500,000 roubles. Les Kirghiz ne font pas eux-mêmes le commerce avec les pays étrangers, mais par l'intermédiaire des marchands sartes, bokhares et russes ; ils se font venir de l'étranger le thé vert, des fruits secs et différentes étoffes. Entre eux, les nomades font d'ordinaire le commerce à crédit en se fiant à la parole donnée. Ils ne connaissent pas les arrhes. Quand le vendeur n'a pas de confiance en l'acheteur on appelle des garants. Pour chaque genre de commerce, il se trouve sur le marché un courtier (*deldel*) qui cherche à amener un accord entre le vendeur et l'acheteur, et s'efforce pour cela de mettre les mains du premier dans celles du second, et il le fait souvent d'une manière assez brutale. La vente est consommée ensuite par un échange de paroles sacramentelles. Le vendeur s'écrie : Sers-t'en pour ton bonheur! à quoi l'acheteur répond : Que l'unité par milliers se multiplie dans tes mains. Il est permis de résilier le marché avant le payement. L'acheteur peut renvoyer chez son marchand, dans le délai d'une semaine, une bête qui a manifesté des défauts dont on n'a pas fait mention lors du marché, mais qui étaient connus d'autres personnes. Pour que cela n'arrive pas, le courtier, qui y perdrait son profit, a l'habitude de dire à l'acheteur : Regarde bien toi-même si la bête est saine; quand tu l'auras achetée elle sera la tienne, dût-elle crever le jour même. Quelquefois on s'entend sur le temps (de 3 à 4 jours) pendant lequel l'acheteur aurait le droit de résilier le marché. Les animaux ont leur prix selon l'usage, d'après leur âge et leur sexe. Voici quelques-unes de ces estimations qui varient dans les différents districts. Un chameau de 4 à 5 ans est estimé de 30 à 40 roubles. Depuis l'âge de 13 ans son prix baisse. Un cheval de 5 ans coûte de 15 à 20 roubles. Selon leur âge, les chevaux, comme les autres animaux, portent des noms différents : ainsi un cheval de quatre ans s'appelle *dunan*, de cinq ans *bisti*, de six ans *ekeassiy*, etc. Un chameau d'un an s'appelle *bota*, de deux ans *tailak* ; puis les noms deviennent différents selon le sexe de l'animal. Le prix des chevaux tombe depuis 10 à 11 ans. Une vache de cinq ans est estimée à 15 et 20 roubles; son prix tombe depuis l'âge de 8 à 9 ans. Un mouton,

à l'âge de 4 ans, coûte depuis 3 roubles $^1/_2$ jusqu'à 4 roubles $^1/_2$; depuis 5 ans son prix diminue. Une chèvre, à 4 ans, est évaluée à 2 roubles $^1/_2$ et 3 roubles. Un âne de 3 ans, 5 roubles; de 4 ans depuis 6 à 7 roubles; depuis l'âge de 10 ans, son prix diminue. Ces prix d'usage sont ainsi indiqués en nombre de moutons. Ils varient au marché, mais ils sont exactement déterminés pour l'usage des juges, l'interprétation des contrats et l'évaluation des compositions. Pour faire le commerce, les Kirghiz ont aussi besoin d'argent, bien que ce soit encore le mouton qui leur serve de base. Ils ont aussi leurs prêteurs d'argent.

Le prêt. — Le prêt se fait en argent et en bestiaux. Le taux de l'intérêt varie depuis 20 jusqu'à 240 %. Les bestiaux sont prêtés avec croît. Il se trouve pourtant des personnes généreuses qui prêtent sans intérêts. En contractant un emprunt on cherche à avoir des témoins, mais dernièrement commença à se propager parmi les Kirghiz l'usage de prêter sous signature, parce que, grâce à l'école musulmane, il y a maintenant beaucoup d'entre eux qui savent signer leur nom. Le débiteur qui renie sa dette est tenu au serment par le juge ou le créancier. Les Kirghiz ne connaissent pas le gage des objets, mais il arrive qu'on donne, comme une sorte d'hypothèque d'une somme empruntée, les emplacements de l'hiver (les hivernages).

Le transport des marchandises. — Le transport à dos de chameaux a son organisation spéciale. Toute caravane se trouve sous la direction d'un chef (*caravan-baschi*) auquel les conducteurs doivent l'obéissance; il précède toujours la caravane. Il y a deux espèces de *caravan-baschi* : les uns, qui sont des gens connus et influents qui habitent les villes, avancent de l'argent aux conducteurs quand ces derniers n'ont pas de travail, et répondent devant l'expéditeur de l'intégrité des charges; les autres, moins influents, qui sont chargés par les premiers de se mettre à la tête de caravanes. Le *caravan-baschi* a le droit d'infliger aux conducteurs des amendes et même des peines corporelles. Chaque chameau a sa charge connue qu'il peut porter : depuis 200 jusqu'à 320 kilos; les conducteurs doivent s'y conformer, et si le chameau succombe par suite de surcharge, le conducteur est passible d'une amende qui est calculée de la manière suivante. Le prix du chameau est divisé en autant de parts qu'il y avait de pouds

(1,545 kilos) de charge totale, et le conducteur paye autant de ces parts qu'il y avait de pouds en surcharge.

Le patron et l'ouvrier. — Les femmes kirghiz chantent la paresse de leurs hommes, et, certes, ce n'est pas chez les Kirghiz qu'il faudrait chercher de grands exemples d'industrie; pourtant ils ont besoin d'ouvriers, soit pour surveiller et faire paître les bestiaux, soit pour les travaux domestiques et même la culture de la terre. L'engagement d'ouvriers se fait d'ordinaire pour un an. Les ouvriers engagés pour les travaux des champs reçoivent comme salaire depuis un quart jusqu'à la moitié de la récolte, ils mangent à la table de leur patron, lequel doit en surplus leur fournir les semences, les bêtes de travail et les outils. Il s'établit entre le patron et son ouvrier des relations patriarcales. Le maître appelle son domestique « mon fils » et aussi « mon œil. » Il a le droit de le tancer, et même de lui donner pour sa correction jusqu'à trois coups de fouet. Le domestique, de son côté, est censé veiller sur les intérêts de son maître de quelque nature qu'ils soient. Les Kirghiz considèrent encore en partie que la laine, le lait et le travail des animaux sont leurs dons gratuits à l'égard de tout homme; en conséquence un pâtre qui a tondu les moutons de son patron à son propre profit ne reçoit que la réprimande. Au reste on renvoie les serviteurs infidèles et négligents sans leur faire payer les dommages causés par eux.

CHAPITRE V.

L'hospitalité. La fraternisation. La communauté des biens. Les cadeaux. Le *sujuntchi*. Charité publique. L'*amanate*. Les funérailles, les lamentations et les offices de morts.

L'hospitalité. — Les Kirghiz pratiquent largement l'hospitalité, qui leur est imposée par la tradition et la nécessité. L'hôte est appelé *chudaikunak*, ce qui veut dire « ami de Dieu. » Il est d'usage de donner gratuitement logis et nourriture à tout voyageur et à son cheval arrivés dans le camp. Pour éviter les abus, les Kirghiz ont du reste soin de dresser leurs tentes à l'écart des grandes routes et aussi loin d'elles que possible. Cet usage est fondé sur la communauté d'une partie des biens, qui est censée exister entre les Kirghiz selon une ancienne légende; il s'est aussi maintenu grâce à la crainte qu'a tout propriétaire d'une tente d'avoir à payer le prix du sang (*khun*) pour tout voyageur qui serait mort près d'elle de faim ou de fatigue. Voici ce que dit la légende :

« Au déclin de sa vie, le vieil Alash, se réservant une partie de son bétail, divisa tout le reste entre ses trois fils, considérés comme fondateurs des trois nations ou hordes qui divisent les Kirghiz. Chacune de ces trois parties de l'héritage fut désignée par le vieux patriarche comme *intch*, c'est-à-dire comme une part indivisible et inaliénable de chacune des familles de ses trois fils. Mais, ajouta-t-il, en s'adressant à sa progéniture, dans les conditions de votre vie nomade, dans votre état d'éleveurs de bétail, éloignés comme vous êtes de toute cité, ayant un commerce et un marché où tout voyageur est à même de trouver pour son argent le logis et la table, il vous sera difficile, surtout quand votre nombre augmentera, de venir l'un chez l'autre en apportant vos propres provisions. Comment, en effet, voyageant à cheval, comme vous en avez l'habitude, pourriez-vous porter avec vous un mouton pour un voyage d'un jour, ou même

une pièce de gros bétail pour une longue route ? Voilà pourquoi je veux conclure avec vous l'alliance suivante : Je vous laisse encore la part qui me reste de mes biens, mais considérez-la, non plus comme un bien appartenant en propre à quelqu'un de vous, mais comme votre bien commun, inaliénable et indivisible. Ne prélevez jamais rien dans vos visites l'un chez l'autre pour les besoins de l'estomac, soyez toujours, les uns envers les autres, comme des hôtes invités, et jouissez aussi, l'un à l'égard de l'autre, du droit du *kunakuss* (asile et table gratuits).

Ainsi soit-il, nous garderons ton alliance, répondirent avec déférence les enfants du noble patriarche. »

En apprenant l'arrivée d'un hôte dans une tente, les propriétaires des tentes voisines apportent leur contribution à son entretien. En fait de nourriture, les Kirghiz estiment le plus le pain et le raisin, car, disent-ils, le Dieu a reconnu : que s'il avait besoin de nourriture, il aurait mangé du pain avec du raisin. Après cela viennent dans leur estimation d'autres fruits dont l'origine est le paradis. La meilleure chair est celle du mouton et de la chèvre, puis vient la chair du chameau, celle de la vache, et enfin celle de cheval. Tous ces animaux, sauf le cheval, ont été créés, selon les Kirghiz, des restes de l'argile employé pour créer Adam. Quant au cheval, il est créé de l'air. La boisson favorite des Kirghiz est le *bousa* préparé de riz ou de millet. Les Karakirghiz laissent leur hôte seul avec les mets qu'on vient de lui servir, et il dépend de ce dernier d'inviter le maître du logis à partager avec lui le repas, ou bien d'en abandonner les restes. Le Kirghiz se montre reconnaissant envers l'homme chez qui il a mangé. A celui qui t'a nourri pendant un jour, dit la sagesse populaire, tu dois faire le salamalec pendant quarante jours. Mais ceux qui sont tenus à pratiquer l'hospitalité chez les Kirghiz ne paraissent pas outre mesure enchantés des occasions de recevoir souvent les voyageurs sous leurs tentes. Avant d'entrer, c'est l'hôte qui se gêne; après être entré, c'est le tour de l'amphytrion de se gêner, disent-ils. Un autre proverbe kirghiz : Une visite, le bonheur; deux, la misère, prouve, en tous cas, que les charges de l'hospitalité leur semblent lourdes. Si un voyageur s'arrête avant le coucher du soleil près d'une tente, le maître de cette dernière va chercher un mouton pour en régaler l'étranger, ou bien il se contente de lui adresser quelques paroles aimables. Si l'étranger qui a faim ne se montre pas rassasié par de belles paroles, et s'il égorge lui-même un mouton qui ne lui ap-

partient pas, alors, en cas de contestation entre lui et le propriétaire de la bête, la coutume veut que l'étranger soit absous. C'est la crainte d'avoir à payer le prix du sang (*khun*) pour un homme décédé dans le camp qui dicte cette indulgence. Le propriétaire d'une tente répond pour la sécurité de son hôte et de son bien, s'il ne se trouve pas avec lui en hostilité. La présence d'un ennemi sous la tente de son adversaire est considérée même comme un signe de soumission. On cherche alors à amener la paix entre les deux rivaux. Il est d'usage de s'abstenir de toute parole qui pourrait blesser ou mécontenter l'hôte de quelqu'un : Ne fais pas valoir tes griefs à l'égard de ton hôte, dit le proverbe, si même ils étaient gros comme la tente. Les Kirghiz admettent, paraît-il, le droit de refuge en cas de poursuite pour meurtre; mais le propriétaire d'une tente ne se gênerait pas de livrer à la justice l'homme poursuivi par ses ennemis et qui chercherait à se cacher chez lui, s'il n'est pas son proche parent. Un voleur ou un prévenu de vol n'est pas traité comme réfugié, et il est livré à celui qui le demande. On ne permet pas d'entrer dans une tente à deux ennemis qui se poursuivent; on les chasse tous les deux, afin qu'ils vident leur querelle dans la steppe, loin du campement.

La fraternisation (*Tamyrmyk-Verbrüderung*). — L'hospitalité chez les Kirghiz est soutenue par une autre institution nationale qui est la fraternisation. Poussé par l'intérêt comme par le sentiment, on se promet plus ou moins solennellement de devenir amis, soit pour quelque temps, soit pour toujours et même au delà du tombeau. La fraternisation entraîne en premier lieu l'échange de cadeaux qui doivent être des deux côtés d'une valeur égale, et puis on s'oblige à l'hospitalité réciproque. Les amis (*tamyr*) viennent en visite les uns chez les autres et choisissent eux-mêmes les objets qui leur plaisent le mieux et qu'ils voudraient recevoir en cadeaux. Il n'est pas bienséant de porter plainte contre son *tamyr* ; il arrive pourtant quelquefois que les juges sont appelés à régler les comptes entre les soi-disant frères, d'évaluer exactement ce que chacun d'eux a reçu en cadeaux, et d'obliger celui qui a fait le moindre sacrifice de donner autant qu'il est nécessaire pour maintenir l'équilibre. Dans les cas compliqués, le juge cherche à amener la réconciliation entre les plaideurs, et en s'adressant au plaignant : satisfais le désir de ton *tamyr*,

lui dira-t-il ; quand tu viendras en visite chez lui, lui aussi satisfera ton désir. On distingue plusieurs degrés de fraternisation plus ou moins intime et durable. La fraternisation ordinaire entraîne l'échange de bons procédés entre les nouveaux frères, mais ce n'est qu'avec consentement du propriétaire qu'ils prennent l'un chez l'autre les bêtes et les objets dont ils pourraient avoir besoin. La fraternisation à perpétuité, au contraire, établit comme une espèce de communauté de biens entre les *tamyrs*. La cérémonie de fraternisation se fait avec solennité, on s'échange des promesses sur le Coran, on s'embrasse par dessus la lame d'un sabre, ou avec la poitrine mise à nu. La fraternisation peut avoir lieu entre les jeunes filles, et, ce qui paraîtrait étrange, entre les personnes d'un sexe différent. C'est une espèce d'amitié qui permet à un jeune homme et à une jeune fille de se trouver sur un pied de grande intimité sans être pour cela des amants (1).

La communauté de biens. — Nous venons de voir qu'entre les *tamyrs* il s'établit une communauté de biens ; mais elle existe également dans les cercles de famille. Cette communauté de biens, chez les Kirghiz, est évidemment la conséquence du rôle qu'y joue la tribu. Il y a des biens qui sont censés être la propriété de la tribu entière, comme une femme à marier, le terrain où l'on fait paître les troupeaux, l'eau dont on se sert pour abreuver le bétail, etc. ; mais il y a aussi des biens qui n'appartiennent qu'à un cercle plus ou moins large d'une famille. Plus est étroit le cercle de la parenté, plus est grande la liberté avec laquelle ses membres jouissent des biens qui appartiennent à chacun d'eux. Les enfants, par exemple, peuvent prendre chez leurs parents tout ce dont ils croient avoir besoin sans encourir la responsabilité judiciaire. On se dépouille presque au même degré entre oncles et neveux, entre cousins germains et même entre alliés ou ceux qui sont en train de le devenir.

Les cadeaux. — L'usage d'offrir des présents est plus largement répandu chez les Kirghiz que chez les peuples européens ; cela tient

(1) C'est en Bactriane, Turkestane russe actuelle, que prit naissance la religion mazdéenne des Zaratouchtra (Zoroastres) qui, la première et bien des siècles avant les Stoïciens, avant le christianisme et les mystiques de l'empire romain, proclama l'égalité des hommes sur cette terre et leur fraternité par le travail, pour le bien du monde et de l'humanité.

probablement à ce qu'ils ont un sens plus fort de la solidarité qui lie les individus en familles, et les familles en tribu. Nous avons parlé des cadeaux qui s'échangent entre les personnes qui se déclarent être des *tamyrs* ou qui sont en train de s'allier; nous allons maintenant relever d'autres cas où l'on est obligé d'offrir un cadeau, ou bien où l'on a le droit de le réclamer.

Tout juge qui vient de juger un cas à la satisfaction des parties intéressées a droit à de la reconnaissance de leur part, qui s'exprime sous forme de présent (*biylique*).

Tout homme qui vient de conclure une affaire avec succès, soit vente, soit achat, soit procès, est tenu d'apporter à ses proches et amis de petits présents (*satal*).

Celui qui vient d'acheter un habit neuf doit distribuer de petits cadeaux à ceux qui arrivent le féliciter.

Un homme qui reçoit la nouvelle que la femme de son ami vient d'accoucher, doit envoyer par un tiers un quartier de mouton avec une pièce d'étoffe. Le messager a droit à un cadeau de la part du mari de l'accouchée. On donne des présents aux visiteurs chez les propriétaires d'une nouvelle tente.

Un jeune homme pour qui son père vient de trouver une fiancée, attend des cadeaux de ses amis, qui les lui offrent à condition de réciprocité en cas semblable. Un jeune homme qui croit n'avoir pas reçu sa bonne part dans la fortune de son père, peut aussi réclamer des cadeaux de la part des hommes de sa tribu.

Celui qui rencontre les hommes revenant de l'expédition et chargés de butin a droit à un petit don (*saoûga*) provenant du butin.

Chez les personnes riches et influentes, il est d'usage de faire, à leurs subordonnés, des cadeaux en habits, en guise de récompenses pour les services rendus, et il est convenable que ceux qui ont été favorisés de la sorte se revêtent de ces habits les jours de fête.

Dans tous ces cas et dans bien d'autres, les cadeaux portent leur nom spécial.

On ne restitue pas des cadeaux reçus, sauf le cas où un ami en ayant obtenu, ne peut pas offrir des présents équivalents.

Le *sujuntchi* (récompense pour une bonne nouvelle et pour une trouvaille). — Les Kirghiz n'ont pas de journaux, et leurs moyens de con-

naître ce qui se passe sur les immenses étendues des steppes où paissent leurs nombreux troupeaux sont bien faibles, aussi ne sera-t-on pas surpris d'apprendre qu'ils estiment tout porteur d'une nouvelle qui peut donner de la joie ou bien mettre sur les traces des voleurs, comme digne d'une récompense sous la forme d'un présent spécial qui porte le nom de *sujuntchi*. On a droit au *sujuntchi*, et on peut le réclamer devant les tribunaux pour toute indication précise mettant sur les traces du voleur et des objets volés, et pour la restitution d'une bête ou d'un objet perdu ou égaré; on a également droit au *sujuntchi*, sans pouvoir pourtant le réclamer, pour toute nouvelle de première main sensée faire du plaisir à celui à qui elle est rapportée. Le montant du *sujuntchi* n'est pas rigoureusement fixé, il est en rapport avec le service rendu et avec la peine et avec le danger qu'a dû courir le porteur; en plusieurs cas, il est débattu et fixé de gré à gré entre le propriétaire lésé et celui qui se charge de découvrir et d'amener les voleurs. Ce prix est assez élevé dans le cas où il s'agit de saisir le voleur; on payera, par exemple, jusqu'à 25 roubles pour la restitution d'un cheval enlevé et la saisie du voleur. Si le porteur ne parle que par ouï-dire du lieu où se trouve l'objet cherché, il ne peut prétendre qu'au *kulak-sujuntchi*, qui est de deux roubles pour un chameau, d'un rouble pour une tête de gros bétail et de quelques kopeks pour une tête de menu bétail.

Le *sujuntchi*, pour la restitution d'un objet perdu, est mieux déterminé, il est de 10 à 20 % du prix de la trouvaille. Celui qui restitue une brebis égarée sans en avoir altéré la marque a droit à sa postérité. Du reste, le kirghiz ne se fait pas scrupule de s'approprier un objet trouvé. Selon l'usage, un objet trouvé sans témoins appartient à l'inventeur, et s'il y avait des témoins, la trouvaille est gardée deux mois, jusqu'à l'arrivée du propriétaire, auquel on la restitue contre *sujuntchi*. Quiconque croit pouvoir réclamer une pièce de gros bétail égarée doit se présenter avec sept témoins à l'appui, dont deux soient prêts à jurer en sa faveur. Un habit trouvé par quelqu'un en compagnie d'autres personnes revient au doyen d'âge de la compagnie, et s'il n'y a pas une grande différence d'âge entre les compagnons, la préférence, selon le cas, s'établit dans l'ordre suivant : d'abord vient l'homme de l'os blanc, puis l'étranger (homme d'une autre tribu),

puis mollah, et enfin l'homme marié; et s'il y en a plusieurs, celui d'entre eux qui s'est marié le plus anciennement.

Charité publique. — Les Kirghiz, qui se montrent si hospitaliers, ne peuvent certainement pas être étrangers aux sentiments de la charité, bien que ces sentiments chez eux soient loin d'atteindre la profondeur et la largeur de la charité évangélique. Les Kirghiz admettent que les indigents, les estropiés, les malades, et même ceux qui se sont profondément endettés ont droit à l'assistance publique, sans qu'ils aient songé pourtant aux moyens d'organiser cette assistance d'une manière permanente. D'abord, on laisse au pauvre prendre son bissac et mendier de porte en porte en chantant les versets du coran. Il est considéré méritoire de tendre la main aux mendiants et les femmes kirghiz donnent volontiers leur offrande. On charge ensuite les anciens et les vieillards de faire la collecte au profit des pauvres et des estropiés et de rappeler que ceux-ci ont droit à ces dons au nom d'Allah. Ce qui paraîtrait plus étrange, c'est la collecte qui est faite également par les vieillards au profit des gens influents qui sont endettés, pour leur permettre de s'acquitter envers leurs créanciers. Les arguments qu'on emploie pour déterminer la communauté à prêter son secours à ces nécessiteux sont d'une nature particulière. Un lac ne diminue pas si on en tire de l'eau par cuillerées; semblablement, la communauté dont les membres accordent des secours individuels ne s'appauvrit pas. Et on offre du secours en disant : Si un homme crache, il n'arrive rien; si la communauté entière crache, il se forme un lac. La charité chez les Kirghiz s'exerce aussi par des secours mutuels qu'ils prêtent à ceux d'entre eux qui ont à faire un travail qui surpasse la force individuelle, ou qui ont à poursuivre les voleurs et les brigands dont ils sont devenus les victimes.

L'amanate (le dépôt). — L'*amanate* est une institution qui a aussi un caractère charitable. Errant beaucoup, les Kirghiz se trouvent souvent obligés de confier en garde à leurs parents et amis les différentes choses animées et inanimées qui leur appartiennent. La conservation de ces objets est une obligation imposée par l'usage et la conscience publique. « Celui qui abuse de l'*amanate*, » dit le proverbe, « est puni dans l'autre monde. » Mais il est également puni dans le monde présent, ajoutons-nous, parce que la vente ou la cor-

ruption intentionnelle des objets confiés en garde équivaut au vol. On n'est pas responsable pour la perte fortuite de l'*amanate*. La cargaison confiée au conducteur d'une caravane est assimilée à l'*amanate*, et, en cas de sa perte, le transporteur est tenu à restituer la double valeur de la charge à lui confiée.

Les funérailles et les offices de morts. — Le Kirghiz est robuste ; il ne connaît guère les nombreuses maladies de nos mœurs raffinées ; sa vie est longue, sauf l'accident, mais il meurt quand même. Aussi, pour terminer cette première partie de notre étude, disons quelques mots sur la manière dont il envisage la mort. On sait bien que, dans les pratiques observées pour l'enterrement et les souvenirs des défunts, se traduisent les croyances populaires du au-delà, qui ne sont pas sans exercer une influence sérieuse sur la manière d'être ici-bas.

Les Kirghiz ne gardent pas longtemps leurs défunts avant l'inhumation, et ils n'observent pas même le délai de vingt-quatre heures après le décès. Une personne décédée le matin est inhumée le soir, le même jour, aussitôt qu'on a eu le temps de convoquer les proches à la cérémonie. On lave le corps du défunt et, la besogne faite, ceux qui en étaient chargés partagent entre eux ses habits. On invite ensuite un mollah ou un vieux parent pour ôter les péchés dont l'âme du trépassé reste chargée. Dans ce but on amène un chameau ou un cheval qu'on fait approcher du côté droit du cadavre, tandis que le mollah prend sa place au côté opposé ; on passe les rênes par dessus le corps, dans les mains du prêtre, et on interpelle ce dernier ainsi : « Nous t'avons désigné pour enlever les péchés dont le défunt ne s'est pas déchargé par l'observation des cinq prières règlementaires ; veux-tu les prendre sur toi ? » Le prêtre répond trois fois : Oui. L'âme du défunt est alors censée absoute, et le mollah emmène le chameau ou le cheval qu'il reçoit en cadeau. Le mollah a ensuite d'autres services à rendre et d'autres cadeaux à tenir. Sa présence à l'enterrement lui vaut une brebis ; sa prière après l'inhumation en vaut une autre, et puis il est appelé aux septième, quarantième et centième jour après le décès, ainsi qu'au jour de l'anniversaire, pour dire la prière et partager les repas en honneur des morts, avec les proches et amis du défunt. Pendant ces cérémonies, la veuve ou les veuves du défunt sont tenues à se lamenter sur leur perte, en récitant d'un ton cadencé,

plaintif et glapissant, les vertus, l'activité, l'habileté et la richesse supposée du trépassé. — Il y a de l'art à pleurer ainsi son mort, connu aussi par les peuples slaves, et, comme ne l'apprend pas qui veut, les veuves ne sachant pas se lamenter conformément à l'art, invitent des pleureuses, qui en ont fait leur spécialité (1).

Les récitations des pleureuses entrent dans le cycle de la poésie nationale, elles peignent les mœurs et ne manquent pas de quelques hautes et salutaires pensées. En voici un échantillon :

En accumulant des richesses, n'oublie pas la justice et garde la foi.
Après qu'on a fait franchir dans la bière le seuil de la maison,
On s'aperçoit qu'on n'était ici-bas qu'un hôte de quelques instants.
La vie est comme quand on compte des pièces d'or brillantes ;
Dans un jour, elles échappent et tombent du creux de ma main.
O Dieu, qu'il te plaise de le faire reposer dans la foi !
Je pleure, la terre et le ciel pleurent.
Je ne pleurerais pas ainsi
Si Dieu ne m'avait séparé du favori de mon âme.
O Dieu ! qu'il te plaise de le faire reposer dans la foi !
Nous, les disciples de ton ambassadeur, le prophète ;
De tout temps tu nous as faits tes esclaves,
N'ayant pas laissé dans nos mains les biens dont nous jouissions.
Je pleure, la terre et le ciel pleurent ;
Je ne pleurerais pas ainsi,
Si Dieu ne m'avait séparé du favori de mon âme.
Le bien que tu as amassé est resté dans le désert poudeux ;
La femme que tu as choisie est restée à ton côté droit.
Si tes mains ne sont pas liées par l'Eternel, le Tout-Puissant, cours vers ta demeure.
L'herbe croît devant le seuil de ton habitation.
Le cheval s'effraie à l'aspect de cette herbe.
Qui est-ce qui administrera ces biens que tu as amassés ?
Devant les portes croissent les mauvaises herbes.
Ta femme est restée veuve, ton enfant, orphelin.
La maison que tu as construite,
Personne ne peut l'administrer.
Tu n'as pas fait de mal au peuple.
Que ton âme, maintenant impuissante comme une mouche,
Reçoive le pardon du Dieu qui t'a créé.
A quinze ans, tu ressemblais au chameau mûr pour l'accouplement ;
A trente ans, tu étais comme la montagne d'Asear ;

(1) La coutume de pleurer les morts avec ordre en cadence paraît être propre à tous les peuples encore en enfance. Elle fut pratiquée en Egypte, en Lybie, en Grèce, chez les Romains (*praefila*), au midi de la France, en Picardie, en Béarn, en Gascogne où ces lamentations étaient appelées threni, éjulation et aussi hurlements. Elle était pratiquée par les Juives et l'est encore par les femmes slaves et irlandaises.

Tu t'es jeté sur les troupes des infidèles, semblable à un loup affamé ;
A l'âge de cent-vingt, tu connus la vieillesse.
Toi, mon maître, qui (comme le soleil) chassais les nuages et faisais fondre la glace !
Tu dressas ton cheval, Guyrate, quand il atteignit sa troisième année,
Et tu l'obligeas à souffrir le lasso de soie à l'âge de quatre ans.
Tu aiguisais ta lance sur la pierre noire ;
Ta force réduisait les rochers en poudre.
Pour défendre la foi, tu entras en lutte avec l'ennemi ;
Tu donnas à tes guerriers les cimeterres d'or ;
Tu faisais tremper les cimeterres d'or dans le sang rouge.
Mon maître, c'est toi qui as converti ton peuple à la foi de l'Islam !
Pour ton adresse à monter à cheval, tu reçus des khalates (1) à vingt ans ;
Tu aidais les khans et les biys à descendre en tenant l'étrier de leur monture ;
Tu cherchais à monter le plus fougueux cheval qu'il y eût dans le camp.
A trente ans, tu étais assis devant le fonds rouge et tu jugeais le peuple.
Chez les Kirghiz, tu as été le chef des cinq mille tentes ;
Le Padichah, instruit qu'un tel homme était à son service,
T'a trouvé digne du khalat.
Tu te montrais au milieu du peuple, revêtu de cette robe neuve.
Personne ne jouait du balalaïka (2) mieux que toi.
Dix, quinze hommes de ton âge te servaient d'escorte ;
Tu souriais en les voyant t'accompagner.
Petits et grands arrivaient en foule.
L'arrivée des hôtes plaisait aux maîtres.
Quand tu vendais, tu offrais cent pièces de bétail sans surfaire.
Quand tu achetais, tu prenais pour le prix qu'on te demandait.
Tout ce temps a passé comme une charmante vision.
Depuis, ce ne fut plus qu'un rêve.
Quand je me rappelle tout cela, je voudrais pouvoir fondre en larmes.
Quiconque tombe dans un puits a des grenouilles jusqu'aux oreilles.
Je suis semblable à un cheval sauvage tombé dans le puits.
Que la volonté du Très-Haut s'accomplisse !
Dans ce monde, les choses ne se ressemblent pas.
Que Dieu ne punisse pas dans sa colère :
Dieu, dans sa colère, anéantit ;
Il te consume tout entier et te change en charbon ;
Il jette le pécheur dans les flammes.
Tu verseras des larmes amères au milieu du feu dévorant.
Je n'ai d'espoir qu'en sa miséricorde.
O peuple ! écoute attentivement :
Que la vie passée dans le chagrin prenne fin.
Combien de bonheur méritez-vous dans ce monde et dans le monde à venir,
Quand vous soulagez un malheureux d'entre vos frères !
Le pèlerinage à la Mecque est la seule chose urgente en ce monde.
Que Dieu agrée tes prières.
Tu cherchais des yeux ton narghilé,
Quand soudain la mort t'a frappé.

(1) Robe d'honneur.
(2) Instrument à trois cordes.

Je commencerai mon discours par le nom du Très-Haut.
Le prophète lui-même eut à souffrir dans ce monde ;
A la fin, c'est lui qui, en se déclarant prophète,
A effrayé les infidèles par ses conquêtes.
Le premier khalife fonda la foi inébranlable ;
La justice d'Omar brilla aux yeux de tous ;
Osman apprit à lire pour corriger le Coran ;
La religion du monde fut éclairée par Ali-Khaïdor ;
Il se présenta chez le prophète à l'âge de quarante ans,
Et fut enlevé avec lui en paradis.
Lors du vivant de mon lion, je portais de chaudes chaussures,
Les talons montaient bien haut.
Mon noble lion, ton âme aimable n'est plus !
Une progéniture étrangère d'un père étranger est jalouse du lion.
Près du campement se rangent en longues files les chameaux de deuil ;
Quand repasseront-ils de nouveau ?
Quand aurons-nous de nouveau les nombreux troupeaux enlevés par des Kalmucks ?
L'épervier blanc qu'on vient d'attacher
Ne peut plus devenir ce qu'il était jadis ;
Il ne peut plus poursuivre les canards du lac.
Si toi, l'homme de mon choix, tu t'es décidé à partir,
Je suis forcée de rester, quoi que je fasse.
Parle ouvertement : Veux-tu partir ?
Que ferai-je, délaissée par toi ?
J'irai au-devant de toi.
Si mon lion s'en va et que moi je reste,
Abandonnée par toi, malheureuse,
Prenant alors dans les mains une coupe de bois,
Dans quelle ville aurai-je à demander l'aumône ?
Ce cheval blanc aux taches rousses,
Que tu aimais tant à monter,
Qui faisait voler les étincelles sous ses sabots,
Qui te portait si vite, qu'on sentait l'air battre tes épaules,
Comme si c'eût été une tempête de neige.
On a soulevé ce cheval la tête la première,
Et on l'a frappé au poitrail lors de tes funérailles.
Nul ne doute de ton courage.
Chez les infidèles, dont les pères soient exécrés,
Tu enlevais leurs maigres chevaux ;
Tu frappais les ennemis qui t'attaquaient,
Et tu avais pour compagnon le premier venu.
Semblable aux fleuves Oural et Volga,
Tu as parcouru le monde sans fatigue ;
Tu as vu tout d'un bout à l'autre, ô héros !
Quel est le vaillant qui te fut supérieur ?
Après la mort, tu t'es changé en poudre noire.

Les pleureuses gardent, pendant leur lamentation, une attitude consacrée par l'usage ; elles penchent le corps en avant, appuient les bras sur les hanches et ne s'assoient jamais directement sur terre.

Les femmes kirghiz portent le deuil et, durant trois jours, après un décès dans une tente, on n'y fait pas de cuisine. Selon la croyance populaire, dans le cas de contravention à cette règle, Azrail, l'ange de la mort, suffoquerait le défunt. A l'anniversaire du décès, on prépare un festin, on organise des luttes et des courses, on fait un grand feu et on y jette les habits de deuil de la veuve qui, dès lors, est libre de se remarier.

Les funérailles et les jours commémoratifs, avec ses repas pour de nombreux invités, ses courses, ses luttes auxquelles les Kirghiz trouvent un grand plaisir, ses bandes de chanteurs, de pleureuses et de musiciens, qui n'y manquent pas, occasionnent beaucoup de dépenses aux gens riches et contribuent efficacement à resserrer les liens d'amitié dans le sein de ce peuple. Après le décès d'un homme riche, les festins durent plusieurs jours de suite, et les invités à ces fêtes en l'honneur de la mort jouissent de considérations particulières. En distinction des voyageurs ordinaires, les invités aux funérailles portent le nom de *sûiak-tchi*, et quiconque s'attaque à un *sûiak-tchi*, porte la double peine. Dans quelques localités, les *sûiak-tchi* apportent aux festins auxquels ils sont invités des vases remplis de kumys (lait fermenté de cavale), et ils rapportent dans les mêmes vases de la graisse de cheval. L'aîné de famille où ont lieu les funérailles laisse la présidence aux festins à l'un de ses parents les plus âgés et se conduit lui-même en invité. Il va sans dire que les gens pauvres font les choses d'une manière beaucoup moins large que leurs confrères ayant de nombreux troupeaux ; mais quelque humble que soit la position d'un Kirghiz, il ne saurait se dispenser d'inviter et de régaler les proches et les amis d'un parent qu'il doit porter dans la tombe.

Les cimetières de Kirghiz sont placés sur un lieu élevé ou sur une colline à l'abri des eaux du dégel. Malgré leur vie errante, les Kirghiz opulents placent sur les tombeaux de leurs proches des monuments en pierre, avec la marque distinctive de la tribu, lesquels deviennent les lieux sacrés où se prononce le serment et où l'on fait des promesses solennelles. Mais il n'y a pas lieu de croire que les Kirghiz attachent une grande importance au culte des morts. Ils laissent reposer leurs morts, dont le sable du désert fait bientôt disparaître les tombeaux, et ils jouissent de la vie.

CHAPITRE VI.

Notions préliminaires et observations générales sur le droit pénal des Kirghiz. Organisation judiciaire. Biylyk. Mode de procéder. Citation du prévenu.

Notions préliminaires sur le droit pénal des Kirghiz. — Les Kirghiz, comme nous l'avons vu, forment une grande nation pastorale, qui se divise en tribus plus ou moins puissantes, et qui occupe avec ses nombreux troupeaux d'immenses espaces de steppes et de montagnes. Avec l'état pastoral auquel ils ont été fidèles de tout temps, les Kirghiz ont conservé jusqu'à nos jours le régime du patriarcat sous sa forme peut-être la plus pure. Chez les Kirghiz, l'unité juridique, au point de vue civil comme au point de vue pénal, est le groupe de la famille. Le pouvoir appartient au chef de famille et, parmi ces chefs, le plus puissant est celui dont la famille est la plus nombreuse, les ancêtres les mieux connus et la parenté la plus longue. Avec un long fourgon, dit l'adage kirghiz, on ne se brûle pas les mains; avec une nombreuse parenté, on n'a pas à craindre des persécutions. C'est, évidemment, le régime du plus fort qui a pu suggérer un tel adage; cependont, ce régime n'étantplus en vigueur, il faut entendre la sentence dans un sens relatif; car les Kirghiz ont un droit pénal qui vise au maintien du respect des coutumes établies; dès lors un Kirghiz, quelque nombreuse que soit sa parenté, ne saurait se soustraire entièrement aux répressions, s'il enfreint d'une manière trop audacieuse les coutumes de son peuple. L'observation du droit coutumier, qui se transmet de père en fils, est renforcée chez les Kirghiz par les anciens et les juges électifs, au moyen d'un système de compensations et de peines corporelles. Ce système s'est montré, jusqu'à présent, suffisamment efficace pour maintenir le peuple kirghiz durant des siècles, non certes sans le concours d'autres circonstances favorables, dans le même état social, qui était en partie

celui de nos ancêtres, bien avant le commencement de l'ère chrétienne.

Nous allons maintenant étudier le droit pénal coutumier chez les Kirghiz, en nous servant de l'excellent recueil des témoignages et d'arrêts de tribunaux composé par les soins du général N. Grodekoff. Il a fait traduire par un connaisseur des langues kirghiz et sarte, M. Vyschnegorsky, de nombreux arrêts rendus par des juges kirghiz, pendant un certain temps, sur les sujets habituels de contestation qui sont survenus dans leurs circonscriptions judiciaires. Dans le volume de M. Grodekoff, sur 503 pages in-4°, plus des deux tiers du livre sont consacrés au droit pénal. Les genres de délits ou de contestations jugés par des tribunaux sont au nombre de 20, et les arrêts, soit définitifs, soit préliminaires, sont au nombre de 389.

Voici quels sont les traits caractéristiques du droit pénal des Kirghiz.

Observations générales. — Il n'y a pas, dans la langue kirghiz, de mot qui signifie crime ou délit avec l'idée que nous attachons à ces termes. Le délit, dans le langage de ce peuple, est une action dont quelqu'un a à se plaindre, comme étant contraire aux bonnes mœurs et lui faisant du tort matériel. Compris ainsi, le délit se distingue du péché, qui est une contravention à une loi dont l'observance est nécessaire pour le bien, non plus d'un particulier, mais pour celui de tout le monde, comme par exemple celle qui prescrit les rites religieux, l'abstinence de l'inceste, etc. Le péché est plus grave qu'un crime ou délit (mauvaise action), mais dans l'opinion de la majorité des Kirghiz, le meurtre est plus grave qu'un petit péché. Le mot kirghiz qui correspond le mieux au sens d'une personne criminelle, c'est *ûry* — voleur.

Les Kirghiz ne connaissent pas les délits contre la société, ou les délits publics; par conséquent, ils n'ont pas de procureurs généraux portant l'accusation au nom de l'Etat. Pour qu'on puisse poursuivre un Kirghiz comme criminel, il faut qu'il y ait un particulier se portant plaignant. Celui-ci garde toujours le droit de s'accommoder avec son adversaire et de faire cesser les poursuites. Les Kirghiz sont étrangers à la notion du droit abstrait, et leurs juges, en intervenant dans les disputes à l'appel d'une des parties en cause, n'ont qu'un but, celui de prévenir un état de choses d'où pourraient résul-

ter des luttes intestines, l'entente des opprimés contre les oppresseurs, ou bien l'affaiblissement du respect dû à la coutume (1).

Le droit pénal chez les Kirghiz, comme chez la plupart des peuples anciens, est fondé sur l'idée de vengeance privée et de compensation en faveur de la partie lésée. On reconnaît à la victime d'un délit le droit d'obtenir une réparation égale au préjudice qui résulte pour elle de ce délit. Cette loi du talion a dû être appliquée autrefois chez les Kirghiz sans mitigation, comme chez les Hébreux : « Fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent » (*Lévitique*, chap. XXIV, v. 19), mais le temps et la réflexion ont dû amener le système de compensation, où à la fracture, à l'œil, à la dent et même à la vie d'un homme correspond une quantité déterminée de biens matériels prélevés sur la fortune des auteurs du délit, ou de leurs proches. C'est ce système de compensations, arbitrées en têtes de bétail, qui est actuellement en vigueur chez les Kirghiz (2).

L'indemnité due, soit aux parents de la victime, s'il s'agit du meurtre ou de l'enlèvement d'une fille, soit à la victime elle-même dans d'autres circonstances, est fixée par la coutume et fait l'objet de tarifs. Les Kirghiz n'établissent pas une distinction bien nette entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire, estimant qu'un préjudice causé par l'inadvertance doit toujours être réparé. D'accord avec la loi salique, les Kirghiz établissent la différence dans le prix du sang (khun) selon le sexe de la victime ; la femme n'ayant que la moitié de la valeur à laquelle est taxé l'homme.

La coutume exige des victimes d'une action préjudiciable, ou de

(1) Cet état de choses dénote pourtant un développement supérieur à celui de maintes tribus caucasiennes. Chez les tribus tcherkesses et kabardes, par exemple, l'attentat au bien d'autrui n'était reconnu comme vol que quand il était commis au préjudice d'un des membres de la même tribu ou d'une tribu voisine avec laquelle existait un traité d'alliance.

(2) La composition, en matière criminelle, a été connue des anciens Grecs. Homère met dans la bouche d'un de ses héros les paroles suivantes : « On reçoit la compensation pour le meurtre d'un frère ou d'un fils. Le meurtrier reste parmi les siens, ayant payé une large compensation, et l'offensé, ainsi dédommagé, s'apaise et renonce à son ressentiment. » (Liv. IX, v. 632.) Chez les Germains, la composition était connue sous le nom de *wergeld*. On trouve le même système dans les anciennes lois suédoises. Les Romains admettaient, jusqu'aux derniers temps, l'idée de composition due à la personne offensée.

La composition pécuniaire est admise encore par le droit pénal, en Russie.

leurs proches, de chercher à se venger du tort qu'ils ont subi. Cette obligation de chercher vengeance tombe, dans des cas particuliers, sur une tribu et même sur une peuplade (horde) entière. En cas d'enlèvement d'une fille par une autre tribu, ou dans celui d'un vol considérable commis au préjudice d'une personne très influente, toute la tribu se considère comme obligée de poursuivre la réparation ou du moins de prêter son secours à la vengeance des victimes. L'offense grave d'un Kirghiz par la foule demande également l'intervention armée de la tribu toute entière.

La vengeance légale ou permise s'arrête au moment où le mal infligé à l'adversaire égale le préjudice qu'il a commis; sitôt la réparation obtenue, on se hâte de réconcilier les adversaires. Celui qui se laisse entraîner par un sentiment de vengeance au delà de ce qui est considéré comme une juste réparation, est passible d'une amende en faveur de la victime de la vengeance, et il peut même être soumis à un châtiment corporel.

Le juge kirghiz ne refuse pas d'accueillir une plainte sans preuve, parce que c'est au défendeur qu'il appartient de se disculper. On ne prête pourtant pas foi à celui qui affirme, sans être blessé, qu'on lui a volé son argent, parce qu'il est impossible, ainsi raisonne le Kirghiz, qu'un homme puisse se laisser dépouiller de son argent sans être tué ou au moins gravement blessé. Pour découvrir le coupable et amener la paix entre les parties en contestation, les Kirghiz ont recours au serment. N'ajoutant pas foi aux dires des personnes directement intéressées dans une cause, les juges ou les arbitres kirghiz font prêter serment aux parents plus ou moins éloignés d'une des parties ou même de toutes les deux, ayant soin que les personnes auxquelles le serment est déféré soient considérées comme dignes de confiance par les plaideurs de la partie adverse. C'est un système différend de celui des Germains. Chez ces derniers, l'accusé commençait par affirmer son innocence sous la foi du serment, puis les cojureurs, dont la moitié était désignée par l'adversaire, venaient attester la sincérité de ces affirmations. Chez les Kirghiz, les jurateurs, choisis parmi les parents d'une partie par ses adversaires, sont appelés à appuyer sous serment les affirmations ou les protestations de l'innocence de leurs proches ou amis.

Organisation judiciaire. — Fidèles à leur système de laisser aux Asiatiques leur liberté de conscience et leur manière de se gouverner entre eux, en tant que cela n'entrave pas la haute politique, les Russes ont permis aux Kirghiz de garder leurs juges électifs (*biy*) et de redresser leurs torts, en matière criminelle comme en matière civile, par leurs anciens procédés. D'après la loi de 1867, le tribunal populaire Kirghiz, appelé à juger selon la coutume, est formé de juges élus par le peuple tous les trois ans. Est électeur et éligible tout Kirghiz ayant atteint vingt-cinq ans et n'ayant pas subi de condamnation. Le juge ne touche pas d'appointements fixes, mais comme récompense pour sa peine, il a le droit de s'adjuger un *biylique*, c'est-à-dire une somme qui est en rapport avec la valeur de la demande, d'ordinaire une dîme ou 10 %. Le *biylique* est perçu après la sentence sur celle des parties en cause qui est condamnée à payer les frais du procès. Ce tribut en faveur du juge est payé soit en argent, soit en nature, bétail, froment, etc. En cas d'insolvabilité du condamné, le salaire du juge est perçu sur les biens de ses parents et même sur ceux du campement (aoûl) entier. La procédure judiciaire est très simple. A la connaissance intime des usages, on préfère chez le juge l'intelligence et l'intégrité. Le juge n'a pas de lieu déterminé où se tienne la justice, qui, conforme à la vie du peuple, a aussi un caractère ambulatoire. Le juge, toujours prêt à exercer ses fonctions, ne se sépare pas de son livre de jugement, où il inscrit les plaintes, et de son cachet, dont il se sert pour signature. Le tribunal siège en public. Toutes les personnes appelées à prendre part aux opérations forment un groupe familier; les juges ne mettent pas une grande distance entre ceux qui réclament leur service et eux-mêmes. Le plaignant, le défendeur et les témoins, s'asseient en cercle avec les juges, coude à coude, les jambes pliées, sur un tapis tendu sur le sol à ciel-ouvert ou bien dans une kibitka. La plainte étant inscrite, la parole est donnée au défendeur qui a naturellement l'habitude de nier tout ce qu'on lui reproche. Il ne paraît pas qu'on s'en tienne très rigoureusement aux règles de la procédure. Toutes les personnes qui prennent part à la cause s'expliquent librement avec le juge et entre elles. Pendant l'entretien, le juge se renseigne sur les desseins et les avis des intéressés et se forme ainsi une opinion concernant la meilleure solution,

qui est naturellement celle qui répond le mieux à l'opinion générale. Dans la plupart des cas on fait intervenir le serment, auquel nous consacrons plus loin un chapitre à part. Comme pour la prestation des serments, il y a des délais et différentes formalités à remplir, la sentence des juges, avant la prestation du serment, garde un caractère préliminaire et conditionnel; ce qui n'empêche pas que, dans la majorité des cas, afin de maintenir un caractère définitif à la sentence, les parties n'ayant plus besoin de recourir à l'intervention du juge, toutes les circonstances ultérieures du procès ayant été prévues, on réserve quelques formalités pour la fin du procès. Quand les parties satisfaites acceptent l'arrêt, elles prennent chacune le bout d'une ficelle, que le juge coupe au milieu; dans les cas graves, le demandeur et le défendeur se pourvoient d'un veau qu'ils présentent au juge en le tenant, l'un par la tête et l'autre par la queue. Le juge coupe solennellement la queue et se fait adjuger le veau. Il ne bénéficie pas de cet avantage quand une des parties est mécontente de l'arrêt; il y a alors appel à un autre juge choisi par un accord mutuel, ou bien recours à un particulier, qui fonctionne dans ce cas comme arbitre. La décision de l'arbitre est sans appel. Il y a trois juridictions : celle d'un seul juge, celle de la réunion ordinaire des juges du *volost* (division administrative) et celle d'une réunion extraordinaire, convoquée dans les cas graves par les administrateurs russes.

Le juge est libre de ne pas accepter une réclamation, surtout s'il s'agit de disputes entre mauvaises gens. D'un autre côté, le plaideur peut récuser le juge qui n'a pas sa confiance.

Dernièrement les juges Kirghiz ont appris à émettre des jugements par contumace, ce qu'ils ne faisaient pas autrefois.

Comme tous les peuples anciens, les Kirghiz luttent encore avec la difficulté d'amener le défendeur devant le juge. Cette difficulté est d'autant plus grande, que les défendeurs parviennent souvent à acheter les *djiguites* (gens envoyés à leur recherche) qui déclarent leur absence, ce qui ne peut surprendre personne. Moyennant un backchich, le défendeur réussit souvent à s'assurer la protection du chef de son campement et dans ce cas, la tâche des *djiguites* n'est pas rendue plus facile. Ces *djiguites* ne retirent de ce métier grand avantage. On ne pratique pas à leur égard les devoirs de l'hospitalité, et après

une longue course, c'est à coups de bâtons qu'ils sont reçus quelquefois de la part de ceux qu'ils doivent amener devant la justice. Les *djiguites* naturellement payent de retour ; il ne leur est pas défendu de battre un défendeur récalcitrant, et ils ne sont pas responsables des blessures qu'ils peuvent lui infliger occasionnellement (1).

En cas de délai dans la procédure, il est d'usage que le défendeur vienne au devant des réclamations de son adversaire par des réclamations analogues. Ces plaintes mutuelles sont laissées d'ordinaire sans réponse, quand il s'agit d'hommes liés par la parenté, ou bien, on termine la dispute par un serment imposé à chacune des parties.

Les Kirghiz jugent chaque délit séparément, n'ayant pas de règles pour la réunion d'actes délictueux. Une demande qui vise deux choses corporelles ne se trouvant pas ensemble est scindé en deux.

(1) Le *djiguite* signifie, chez les peuples du Caucase, un cavalier intrépide.

CHAPITRE VII.

Acquéreurs des plaintes (vakils). Parleurs. Témoins. Délateurs. Garants. Serment et le mode de sa prestation. Ordalies. Le salavate.

Il n'existe pas d'avocats auprès du tribunal Kirghiz; mais il y a une institution curieuse, celle des acquéreurs des plaintes (*vakils*) qui, moyennant récompense, se substituent aux parties primitivement intéressées. Les *vakils* subissent les compositions et les peines corporelles auxquelles sont condamnés leurs clients.

Dans certains endroits habités par les Kirghiz, un accusé choisit pour défendre sa cause des parleurs, qui se présentent devant le juge avec ses clients pour servir de porte-parole. Le client est libre de protester contre un jugement adverse, s'il a des raisons de croire que l'homme qu'il a chargé de parler à sa place ne s'est pas acquitté fidèlement de sa tâche.

Les témoins. — Les Kirghiz comprennent le rôle du témoin à leur manière. Toute personne qui a vu ou appris quelque chose au sujet de la perpétration d'un acte jugé préjudiciable, est bien admis à témoigner devant le juge, mais un véritable témoin (nagse), selon les Kirghiz, est celui qui a saisi le voleur en flagrant délit et l'a amené, ou bien celui qui a réussi à délivrer des mains du voleur le bien d'autrui, l'a restitué et a obtenu publiquement du propriétaire la récompense de son service (sujuntchi). Les dépositions de ces témoins sont seules corroborées par le serment prêté, non pas par eux-mêmes, mais par les hommes de leur communauté ou de leur tribu. Ne sont pas admis comme témoins : 1° Les mineurs; 2° Les hommes de mauvaise renommée; 3° Les aliénés; 4° Les personnes nées hors de mariage; 5° Les femmes, sauf les cas concernant leurs propres parents.

On ne prête pas foi aux dépositions d'un serviteur témoignant à la

décharge de son maître, mais on l'écoute s'il parle à sa charge, pourvu toutefois qu'il n'y mette pas de passion ; dans tous les cas on ne l'admet pas au serment.

Le prévenu, accusé par ses propres parents jouissant d'une bonne réputation, est condamné, à moins qu'il ne parvienne à se justifier par le serment prêté par quelques-uns de ses proches. Le témoin qui se compromet lui-même par sa déposition est invité à prêter serment pour se disculper; s'il s'y refuse, il est traité comme voleur.

Dans le cas de deux témoins qui attestent en sens contraire, on fait prêter serment à celui d'entre eux qui inspire au juge le plus de confiance et qui a moins de liens de parenté avec sa partie.

Les délateurs (aïgack). — Les Kirghiz méprisent les délateurs plus que les voleurs. Selon l'adage populaire, le voleur a une joue noire, le délateur en a deux. Pourtant on se sert des hommes qui ont choisi pour métier de dénoncer leur prochain. Les dénonciateurs se partagent en deux catégories distinctes : les délateurs notoires ou avérés (bet-aïgack), qui se chargent de prouver la vérité de leur dire à la confrontation avec le prévenu, et les délateurs secrets (syrt-aïgack), qui parlent derrière le dos, mais non pas en face de l'accusé. Le dénonciateur secret bénéficie seulement du *sujuntchi*, que lui paye la victime du vol, tandis que le dénonciateur avéré touche la composition à laquelle l'inculpé peut être éventuellement condamné. Le prévenu qui ne se reconnaît pas coupable, même si la délation est confirmée par des témoins, peut être condamné sans autres formalités, hormis le cas où le juge trouve bon de lui déférer un serment.

Dans le cas d'un vol commis sans laisser de trace, le dénonciateur de son auteur est tenu de prouver son dire par le serment d'un plus ou moins grand nombre de ses proches, selon l'importance du cas.

Les garants (kefil). — Les Kirghiz ont deux sortes de garants : celui qui garantit devant le tribunal la comparution de son client (tan-kefil) et celui qui se rend responsable de l'exécution d'un contrat stipulé entre ses clients (sar-kefil). D'après l'adage : le kefil répond pour l'homme à lui confié avec sa propre vie, pour le bien de cet homme avec sa bourse. Les parties contestantes peuvent avoir le même kefil. La mort du débiteur ne décharge pas son kefil des obligations encourues.

Le tan-kefil ne répond pas de la mort de l'homme qu'il a sous sa caution, mais il a à subir la peine à laquelle aurait été condamné ce dernier s'il parvient à lui échapper.

Le serment (djane). — Nous avons déjà mentionné le serment comme étant le grand moyen auquel les Kirghiz ont recours dans tous les cas où l'inculpé ne s'avoue pas coupable et où il y a lieu de déterminer judiciairement son innocence ou sa culpabilité.

Les Kirghiz comprennent le serment à leur manière. C'est une sorte de serment décisoire qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, et où les personnes appelées à jurer, étant étrangères à la cause, jouissent de la considération qui est le gage de leur bonne foi. D'ordinaire c'est le plaignant qui demande qu'on fasse jurer à ceux qui sont du côté de l'accusé que celui-ci est innocent. La famille ou la communauté, invitée ainsi à prêter serment, élimine ceux de ses hommes qui sont exempts du serment, soit pour causes générales, soit parce qu'ils n'appartiennent pas à la génération de parenté dans laquelle, selon la sentence préliminaire, on avait à choisir le jurateur. Le groupe opposé, soit celui du plaignant, choisit alors parmi les hommes recommandés ceux auxquels il désire voir imposer le serment. Sont éliminés comme impropres à jurer : 1° Les ennemis de l'homme à la décharge duquel se fait le serment; 2° les personnes de marque, c'est-à-dire les prêtres, juges, fonctionnaires, saïs et autres, auxquels il siérait mal de jurer pour un homme inférieur; 3° les personnes qui vivent isolées, les jeunes gens, les hommes manifestement incompétents de se rendre compte de la question en cause.

Il y a pourtant de nombreuses exceptions. Le jurateur ne doit pas encore être au nombre de ceux avec lesquels l'homme dont l'innocence va être attestée, est allié, ou est en train de s'allier.

Le serment est une arme à deux tranchants. Selon les croyances des Kirghiz, est puni dans l'autre monde celui qui a juré faux, aussi bien que celui qui a demandé le serment à une partie innocente et même à une partie coupable, prête à se justifier par un faux serment. Plusieurs croient même qu'au jugement dernier, c'est celui qui a induit une personne à prêter un faux serment qui aurait à rendre compte et non celui qui a été ainsi sollicité.

La partie à laquelle on inflige l'obligation de prêter serment jouit, dans quelques endroits, du droit de nommer les hommes (*kolchy*) obligés à indiquer les jurateurs. L'intéressé, d'ordinaire le prévenu, qu'on cherche à disculper, se rend, avec les *kolchys* ou les vieillards de sa communauté, chez l'homme choisi par eux pour prêter serment. Mis en présence de l'homme, on lui tient le langage suivant : Nous nous présentons chez toi dans l'intérêt du peuple : on calomnie notre frère que voici, on l'accuse par inimitié ; nous t'avons choisi pour le disculper; voudras-tu le faire perdre quand nous sommes certains de son innocence ? Marche en avant et nous te suivrons. On menace celui qui refuse de s'exécuter, de l'exclusion de la communauté, ou bien on lui déclare qu'en cas d'une plainte dirigée contre lui, personne des siens ne se présenterait jamais pour le disculper par serment.

Pour le choix des jurateurs, ainsi que pour la prestation du serment, il est fixé un délai. Le délai pour la prestation du serment est plus long, afin de permettre à celui qui consent à jurer d'étudier la cause. Le refus de l'élu de jurer, ou sa fuite, amène la condamnation de la partie qu'il représente. Dans les cas graves, on fait jurer deux hommes, et quatre hommes s'il s'agit de meurtre,. Pour deux prévenus de la même tribu, si le nombre des bestiaux volés n'est pas grand, on se contente d'un seul jurateur, tandis que pour deux prévenus, appartenant chacun à la tribu adverse, il faut deux jurateurs, parce qu'un jurateur ne consent à disculper que l'homme de sa tribu. Le nombre des jurateurs est d'ailleurs en rapport direct avec la quantité des bêtes volées. Un serment manifestement faux compromet la cause de la partie en faveur de laquelle il a été fait et amène quelquefois des amendes, afin que, comme disent les Kirghiz, l'âme du condamné se mette en repos.

Nous avons dit que le serment est imposé le plus souvent à la défense, mais il peut être également imposé à l'accusation. Voici quelles sont les règles. Premièrement, on défère le serment à celle des parties qui a contre elle un témoin oculaire, ayant publiquement reçu le *sûjuntchi* pour avoir découvert l'auteur du délit. A défaut de tels témoins, le serment est déféré à la défense, comme à la partie la plus faible. En dehors de ces deux cas, qui sont les plus simples, on appelle au serment la défense dans tous les procès de mariage et dans

les querelles de famille. Le serment est imposé à l'accusation dans les cas suivants :

1° Quand le défendeur n'est pas populaire dans son campement (aoûl) ; 2° quand il est récidiviste ; 3° quand le plaignant est lui-même le témoin du délit ; 4° quand c'est une femme qui est citée comme prévenue.

La prestation du serment est laissée au défendeur personnellement quand le vol dont il est prévenu est insignifiant, quand il n'est pas inscrit au nombre des contribuables, quand lui seul peut éclairer la justice et, enfin, quand le procès a relevé des circonstances compromettantes pour le plaignant.

On laisse au plaignant le droit de désigner celle des parties en cause qui devra prêter serment dans les cas suivants : 1° quand le campement du défendeur est loin du lieu où se rend la justice ; 2° quand le plaignant insiste sur sa revendication, malgré les preuves données pour le confondre.

La circonscription ou bien le groupe de nomades désigné dans chaque cas particulier pour fournir le nombre de jurateurs requis, varie selon l'importance de la cause, la gravité de l'accusation, la valeur de la plainte, l'importance personnelle de l'inculpé et sa conduite précédente. Plus le cas est grave, plus est considérable le groupe de parents ou de compatriotes désigné pour choisir les jurateurs.

Le mode de prestation du serment est différent selon la localité et la tribu. Partout, le jurateur se rend à l'endroit indiqué dans la sentence du juge pour la prestation du serment. Quelquefois cela suffit déjà pour considérer l'affaire comme terminée en faveur de la partie que représente le jurateur. Mais souvent on va plus loin. Quelquefois le jurateur monte sur une colline et de là, d'après un ancien rite, invoque celui qui veut recevoir son serment ; un homme survient alors et en disant : Je reçois ton âme, lui tombe sus à coups de fouet. Il s'en suit une lutte, entre les deux hommes d'abord, et entre tous les assistants ensuite. On ne nous dit pas comment ces luttes se terminent.

Dans d'autres cas, le jurateur est envoyé au cimetière pour prononcer une prière en guise de serment. Le serment se prête aussi devant le juge. Es-tu venu pour prêter le serment ? demande le juge ; le jurateur : Oui, je suis venu pour jurer qu'il est innocent, répond ce der-

nier. Que ta vie soit longue; va-t'en, conclut le juge et, en signe de solennité de l'acte, il se passe les mains sur la barbe et sur le visage. Quelquefois, ce colloque entre le juge et le jurateur est plus long. Donnes-tu ton âme en gage de ce que cet homme (le prévenu) n'a pas volé? demande le juge. Je la donne, répond le jurateur. La même question et la même réponse s'échangent trois fois, après quoi le juge finit comme dans l'exemple précédent. Va-te'n, fait-il, disparais de mes yeux, et de passer les mains sur la barbe. Quelquefois le jurateur est conduit avec le plaignant sur la tombe d'un saint, ou dans quelque autre endroit sacré, orné de cornes de brebis ou d'étoffes flottantes. Arrivés là, on fait prendre au plaignant le bout d'une branche que le jurateur coupe en deux, en disant : O saint! cherche lequel de nous a tort et tue-le. A propos de serment il se fait également des sacrifices.

Pour prix de son service, le jurateur reçoit, de la part de celui qu'il vient de disculper, une brebis, et même, dans les cas graves, une cavale blanche.

Ces serments font assez d'impressions sur les Kirghiz pour qu'ils évitent leur fréquence. Il arrive souvent même que la partie en cause, à la charge de laquelle va être prêté le serment, se déclare spontanément coupable avant que le serment ait lieu.

Les ordalies. — Il ne paraît pas que les Kirghiz aient pratiqué beaucoup les ordalies; du moins le livre de M. Grodekoff n'en donne qu'un seul exemple depuis longtemps abandonné. C'est dans le district de Perovsk qu'aurait dû exister, il y a quelque temps, l'usage des combats singuliers pour terminer les disputes. Il n'est pas besoin d'ajouter que le tort est attribué à celle des parties dont le combattant est tué ou mis en fuite.

Le salavate (apaisement général). — Pour mettre fin aux disputes entre les clans, lesquelles prennent la forme de razzias et troublent, pour longtemps, la paix intérieure, les Kirghiz ont recours à l'ancienne institution de *salavate*. C'est une promesse solennelle, faite par les représentants des clans en dispute, d'oublier, de part et d'autre, toutes les querelles nouvelles et anciennes et de vivre désormais en paix. Le salavate, qui rappelle l'*ébère tuareûo* des montagnards du Caucase, peut être complet ou partiel; dans ce dernier cas, on fixe une certaine date à laquelle toutes les contestations antérieures sont con-

sidérées comme aplanies. On n'a pas le droit de porter plainte pour une offense commise sous la mesure du salavate, et le juge inflige l'amende en cas d'infraction à cette règle.

CHAPITRE VIII.

Actions préjudiciables punies et impunies. Vol. Brigandage. Rapt et viol. Meurtre et mutilation. Escroquerie. Dommages causés aux biens d'autrui. Sortilège. Calomnie.

Actions préjudiciables punies et impunies. — Voici la liste des délits dont connaissent les tribunaux kirghiz : Le vol, principalement celui du bétail. Le brigandage ou le vol à main armée. Le rapt. Le viol. La mutilation. Le meurtre. L'escroquerie. Dommages causés aux biens d'autrui. Le mal causé par le sortilège. L'enlèvement des bestiaux en masse (*baranta*). La calomnie.

Il y a chez les Kirghiz un nombre considérable d'actions préjudiciables qui ne sont pas punies, bien qu'elles aient un caractère criminel chez les nations plus civilisées. Telles sont : 1. L'injure ou tout outrage en parole (1). 2. Coups de poing ou de bâton sans lésion corporelle. 3. Le vol au préjudice des parents. 4. Actions immorales commises par accord mutuel des intéressés. 5. Les suites de la défense propre. 6. Les différents abus de pouvoir. 7. Les mauvaises actions à l'égard de personnes sans protection. 8. Les méfaits à l'égard des étrangers. Les actions énumérées ci-dessus ne sont pas même considérées comme condamnables.

Il y en a d'autres qui, dans l'opinion des Kirghiz, sont bien considérées comme blâmables, mais pour lesquelles il n'y a pas ordinairement de recours aux tribunaux, par la raison que le plaignant n'a guère le moyen de faire condamner son adversaire à la compensation. La raison en est certainement qu'il n'y a pas, dans l'opinion publique, de présomption assez forte en faveur de leur culpabilité. Voici

(1) « L'injure n'est pas la fumée, » dit le proverbe kirghiz, « elle ne mange pas les yeux. »

quels sont ces actes : L'instigation à la bagarre et au meurtre; le tapage nocturne ; une fausse alarme ; le creusement de fosses, sans signes d'avertissement ; la calomnie et le faux rapport ; le faux serment ; le refus de secours aux victimes de brigandage ainsi qu'aux naufragés ; le silence concernant un crime ; le refus de secours aux pauvres ; la fraude et la ruse ; l'outrage et l'offense aux père et mère ; le fait d'attirer malicieusement quelqu'un dans un danger qui a eu des conséquences fatales ; la tentative de meurtre, de vol ou de brigandage ; la prévarication des juges et quelques autres.

Les actes immoraux échappent également souvent à la répression par les tribunaux ; on tend à les châtier par des moyens domestiques, en commençant par des réprimandes et des exhortations, pour finir par des coups de bâton et même par l'exclusion du membre indigne de la famille ou par l'abandon natal.

La principale et même presque l'unique richesse des Kirghiz, outre leurs femmes, c'est le bétail. Les délits commis le plus souvent par ces peuplades concernent surtout la femme et le bétail (1). Pour s'emparer d'une femme aussi bien que pour enlever une bête, il faut de l'audace et de l'intrépidité ; ces qualités caractérisent les délits que nous allons examiner maintenant. Le Kirghiz n'est pas étranger à la ruse ; il respecte très peu la vérité ; il ment sans scrupule ; mais par sa nature simple, grossière, inculte et avec ses superstitions diverses, il ne saurait commettre bien des méfaits dont sont remplies les annales judiciaires des pays civilisés. On ne connaît pas la statistique dans ce milieu patriarcal ; on n'y enregistre même pas régulièrement les homicides ; aussi n'avons-nous pas de données sur le nombre des crimes commis ; mais, vu le peu d'occupation des juges kirghiz, il y a lieu de croire que ce nombre n'est pas très considérable.

Le vol. — Le vol est le délit le plus répandu chez les Kirghiz. Il n'est pas réprimé très rigoureusement ; on fait même preuve de beaucoup d'indulgence à l'égard des voleurs autres que ceux de profession. D'après l'adage kirghiz, le voleur est comme une cuiller, le peuple comme une mer ; avant que le peuple coure quelque danger de la part du

(1) Les crimes proviennent aussi du ressentiment, auquel cas le meurtre ou la mutilation en sont la conséquence.

voleur, ce dernier périra plutôt lui-même. Ou bien encore : « On n'épuise pas un lac en y puisant avec une cuiller ; on n'appauvrit pas un peuple par quelques larcins. » Chez quelques gens de noble extraction, de l'os blanc, on trouve le vol plus respectable que l'agriculture. Un peuple a des larrons, comme les montagnes ont des loups, dit-on encore. Il y a un certain nombre de cas chez les Kirghiz où le vol est impuni et même permis. Il est permis au père et au grand-père de voler leurs enfants, de vendre tout ce que ces derniers possèdent et même de les vendre eux-mêmes pour servir pendant une année.

Il est permis au fils de voler son père et son grand-père jusqu'à trois fois ; la quatrième fois on est passible d'une composition. Il est également permis aux personnes unies par la parenté jusqu'au troisième degré de commettre des vols les unes chez les autres.

Pour le vol commis au préjudice de parents d'un degré plus éloigné, on doit concourir au payement éventuel du *kalym* (prix de la fiancée), des dettes et autres besoins pressants que peuvent avoir ces parents ; on doit également coopérer avec eux à la poursuite d'autres voleurs (non apparentés).

En dehors de ces cas, le vol, sur la plainte de la victime, est puni par la compensation.

Le voleur arrêté est d'ordinaire lié et battu avant l'arrivée du juge. Les coups ont pour but de le forcer à avouer. Le voleur est remis à la victime. Le volé tient le voleur, qui lui est inconnu, garrotté dans sa tente, et le bat de temps en temps. Mais on ne frappe pas et on n'injurie pas, malgré son vol, un homme que le volé a connu précédemment. Après son arrestation, le voleur venu de loin passe la nuit dans une fosse recouverte d'une grille sur laquelle se couche un gardien. Le voleur du voisinage a ses pieds entravés et il est attaché à la grille d'une kibitka.

Le plus souvent, le volé traite avec le voleur sans le livrer à la justice. Même après une plainte au juge, le demandeur peut se réconcilier avec le voleur et retirer sa plainte, ce qui se fait d'ordinaire quand l'accusé fait l'aveu de bonne grâce.

On punit de la même manière le vol avec effraction et sans effraction, l'enlèvement d'une bête ayant des entraves, l'enlèvement d'une bête dépourvue de liens. Un aveu sincère devant le juge ne diminue

pas la peine ; au contraire, en entendant le coupable avouer sans scrupule, le juge est porté à le prendre pour un voleur de profession et à lui infliger en conséquence une compensation plus forte et même quelques coups de foucts. En général, on n'inflige pas deux peines au même criminel, selon l'adage : On n'enlève pas deux toisons à un seul mouton.

La récidive pour le vol entraîne une aggravation de peine selon les uns, pas selon les autres.

Le brigandage. — Après le vol, c'est le brigandage ou le vol à main armée qui se pratique le plus souvent chez les Kirghiz. Ce délit se commet principalement sur le bétail qu'on enlève de vive force aux yeux des gardiens ; mais quelquefois il a pour but le sac d'une ferme, d'une station et même d'un campement entier, ainsi que l'attaque d'une caravane. On se sert d'armes à feu, et les brigands sont ordinairement bien montés. Il y a des bandes de brigands régulièrement constituées ; mais, traquées par les cosaques au service du gouvernement russe, elles sont devenues bien rares. Les bandes qui se forment maintenant ne sont constituées que momentanément ; elles se séparent aussitôt après l'accomplissement d'une attaque ou d'un pillage projetés. La force des bandes de brigands d'occasion est très différente ; quelquefois ces bandes comprennent de cinquante à cent hommes ; elles ont alors à leur tête les anciens, les chefs et les juges eux-mêmes, comme on peut le voir dans un arrêt concernant un brigandage, que nous donnons plus loin.

Il va sans dire que les brigands, si prompts à échapper à la poursuite avec leurs chevaux rapides, ne se reconnaissent jamais coupables devant le juge, si on parvient à les y amener, et c'est presque toujours le serment offert par les proches d'une des parties en cause, qui décide s'il y a lieu d'imposer une composition, ou bien de débouter la plainte avec les frais au profit du juge.

Il faut distinguer du brigandage les razzias, qui sont de véritables petites guerres entre tribus, entreprises en vue d'une vengeance. Ces razzias ou *baranta* deviennent bien rares.

Le rapt et le viol. — Les Kirghiz étant une nation à mœurs grossières, il n'est pas étonnant que, dans la liste de leurs délits, le rapt avec ou sans viol occupe une place assez large, malgré tout le respect

dont la famille est entourée chez eux. On ne laisse guère impuni le rapt d'une femme, et l'affaire se termine ordinairement par le payement d'un kalym ou bien par l'offre, de la part du ravisseur, d'une autre femme en échange.

Le viol se commet sur les hommes comme sur les femmes. Dans le premier cas, c'est une sorte d'insulte grossière qui accompagne souvent un acte de violence sur la personne ou la fortune de la victime. On enlève de force deux, trois moutons, et comme pour humilier leur possesseur et satisfaire les sentiments d'une vengeance brutale et sensuelle, on le viole lui-même. Ces brutalités ne paraissent pas émouvoir beaucoup, car la victime se contente d'ordinaire d'une légère composition : 20-40 roubles. Le viol d'une femme est réprimé plus sévèrement : 120 roubles et même davantage. Si les témoins jurateurs de la partie de l'agresseur attestent sous serment qu'il ne s'est rien passé, la partie de la femme offensée se déclare, d'après l'usage, satisfaite, quelle que soit, du reste, la conviction intime qu'elle peut avoir sur ce qui s'est réellement passé.

Le meurtre et la mutilation. — Nous donnerons plus loin les arrêts des tribunaux kirghiz concernant quelques cas de meurtre ; ils permettent de juger du caractère de ce crime et des circonstances dans lesquelles il se commet. La société, chez les Kirghiz, ne protège pas la vie individuelle par des mesures de police. Les ressentiments chez ce peuple sont vifs et violents. Il est bien naturel, par conséquent, qu'on y fasse beaucoup moins de cas de la vie d'un homme que dans une société plus civilisée. Quelquefois, c'est une simple querelle qui dégénère en meurtre ; souvent c'est la jalousie, le désir de posséder la femme d'autrui, un ancien ressentiment, le devoir de venger des torts commis envers ses proches, qui suscitent le meurtrier, et bien souvent aussi c'est simplement la cupidité, le désir de s'emparer des biens d'autrui par violence, qui pousse au meurtre. Tous ces cas sont traités d'après les mêmes principes excessivement simples. Le meurtre volontaire et involontaire d'homme doit être payé par le coupable ou ses proches, au prix du sang (khun), dont le maximum est d'un millier de moutons, moitié grands, moitié jeunes, et dont le minimum dépend de l'entente intervenue directement entre les intéressés. L'offense est prouvée par l'attestation sous serment du fait impliqué ; à

défaut de quoi, l'accusation est mal fondée et le plaignant est débouté.

Les mutilations corporelles se produisent souvent au milieu des mêlées et des bagarres qui surgissent parmi les Kirghiz en différentes circonstances : la femme, le bétail, le pâturage, l'eau, etc. Une mutilation est traitée par les tribunaux selon sa gravité, comme la mort d'une partie du corps, et, en conséquence, elle est évaluée, afin de fixer la composition due par son auteur, comme partie du *khun*, qui est le prix du sang d'un homme assassiné. Telle mutilation, comme, par exemple, la rupture de toutes les dents ou l'aveuglement, est censé par ce peuple, qui se nourrit de la viande et ne connaît pas encore l'art de substituer les dents ni les yeux artificiels, comme équivalant à l'assassinat. Pour toute blessure grave qui entraîne la perte d'un organe ou d'un membre, il faut payer la composition selon la taxe; mais la victime ou sa partie peut toujours s'entendre avec ses adversaires pour faire la paix, moyennant un prix considérablement au-dessous de cette taxe. Cette taxe n'est pourtant pas très élevée; ainsi le nez est apprécié à 200 roubles, les oreilles de même, l'œil à 1,000 roubles, la jambe ou le bras à 400 roubles. Cette taxe est celle des mutilations infligées aux hommes, tandis que pour celles qui sont perpétrées à l'égard des femmes, on n'en prélève que la moitié. Chez les Karakirghiz, la taxe est encore moins élevée. Quant à l'accommodement à l'amiable, les taux en sont très différents. Quelquefois, on se montre content de recevoir 80 roubles pour un œil crevé ; quelquefois, vu la parenté, on tend la main comme signe de réconciliation sans rien exiger. C'est pour ce motif, peut-être, qu'on dit entre les Kirghiz : Les parents se battent, mais ne se répugnent pas, parce que le fait d'avoir obtenu en justice la compensation entraîne souvent des représailles de la part de ceux qui avaient à en supporter les frais.

L'escroquerie. — Ce genre de délit, propre à une civilisation plus avancée, n'est pas tout à fait ignoré des Kirghiz, bien qu'ils préfèrent se servir, dans cet ordre de choses, de voies plutôt violentes que raffinées. L'escroquerie, chez les Kirghiz, consiste soit à se servir clandestinement d'un sceau d'autrui afin de fabriquer un faux, soit à prélever subrepticement sur un contribuable plus qu'il ne doit, soit à vendre une bête volée, soit, enfin, à éviter ses obligations par de faux-fuyants. C'est le serment des jurateurs qui décide, dans tous ces

cas, s'il y a lieu ou non de satisfaire à la réclamation du plaignant.

Dommages causés à la propriété d'autrui. — Les Kirghiz se prêtent entre eux leurs animaux, surtout des chevaux et des chameaux, et ils ne les traitent pas toujours avec beaucoup d'égard : on les surmène, on les abîme et même on les tue pour les manger. C'est là un délit distinct : dommages causés au bien d'autrui. Les troupeaux des Kirghiz se dispersent sur une grande étendue et il arrive souvent que, tantôt un parchet de luzerne ou de froment, tantôt une meule de foin mal gardée deviennent l'objet de leur déprédation, ce qui constitue pour leurs propriétaires le délit du même genre. Un campement qui viendrait faire paître ses troupeaux dans un endroit appartenant à un autre campement serait également accusé du délit d'endommager le bien d'autrui. Dans tous ces cas, on évalue le montant du préjudice causé et, s'il n'y a pas une entente à l'amiable, on porte la plainte devant le juge, qui décide selon les procédés que nous avons indiqués. Il n'entre pas, dans cette procédure, l'idée du châtiment, et on vise simplement à dédommager la partie lésée par la condamnation de la partie coupable à une amende strictement conforme au préjudice causé, plus aux frais de justice. Il est assez curieux que l'usage permette de couper la queue aux animaux qui se fourvoient dans les pâturages en dehors des limites qui leur sont assignées, mais l'usage n'est pas général.

Le sortilège. — Les Kirghiz gardent fidèlement plusieurs des croyances et des préjugés du moyen âge. Ils croient à l'existence des esprits malins et impurs qui nuisent à l'homme par leur propre initiative, et dont certains hommes et certaines femmes savent se servir pour nuire à leur prochain. Les sorciers sont généralement respectés parmi les Kirghiz, parce que, ayant pouvoir sur les esprits malins qui font surgir les maladies, ils peuvent, selon la croyance populaire, en délivrer l'homme, et que, d'ordinaire, ils se servent de ce pouvoir pour le bien de leur prochain. Mais les Kirghiz croient qu'un tel ennemi ou l'homme malveillant, sans être sorcier, peut nuire à son prochain à force de supplications adressées aux esprits malins, ou par l'exorcisme, l'abjuration, l'emploie de certains remèdes, de la mauvaise écriture et de certains objets pouvant devenir des talismans. Dans ce dernier cas, on ne craint pas de porter plainte au juge. Le plaignant accuse un

tel d'avoir, par son commerce avec les esprits malins, tué sa femme ou bien de lui avoir enlevé la faculté de jouir de la vie conjugale. L'accusé se défend en déclarant qu'il n'a rien fait pour nuire au plaignant, mais c'est toujours le serment qui décide s'il y a lieu ou non de satisfaire le demandeur, à moins qu'il ne recule lui-même devant l'épreuve. En cas de condamnation, on fait payer au prévenu ou à ses proches une composition qui serait, par exemple, de 400 roubles pour la privation présumée de la faculté requise pour la vie conjugale.

La calomnie. — Les Kirghiz ne sont pas particulièrement sensibles à la calomnie ; ils ne défendent pas l'honneur attaqué, et n'aiment pas à dépenser de l'argent à la suite d'une calomnie. Ils ne ressentent que la calomnie qui s'est traduite par une plainte au tribunal non justifiée, ou bien par une dénonciation fausse qui fait perdre de l'argent à la partie incriminée. Aussi la calomnie, même sous cette forme, n'est-elle pas punissable ; seulement, la victime garde le droit de réclamer l'argent qu'elle a dû dépenser ou a été condamnée à payer à la suite d'une calomnie. Un homme en dénonce un autre pour avoir tué son frère et réclame de lui le payement du *khun ;* si l'instruction prouve qu'il s'agit d'une pure calomnie, on repousse alors la plainte du calomniateur et on lui fait en sus payer les dépenses qu'a encourues le calomnié pour se justifier ; ou bien un homme accuse faussement la femme d'un autre d'avoir conspiré contre son mari ou de lui avoir joué quelque mauvais tour ; ce dernier administre à sa femme une forte correction ; mais si elle parvient à démontrer son innocence, son mari se croit en droit de réclamer alors du calomniateur quelques roubles pour la peine qu'il s'est donnée.

CHAPITRE IX.

Les peines. Différentes espèces de composition. *Khun*. Dommages-intérêts. Peines corporelles. Circonstances aggravantes et atténuantes. Prescription.

Les peines. — Ce n'est pas pour calmer le courroux céleste, ni pour obéir à l'idée abstraite de justice, ni pour défendre les intérêts de l'Etat que les Kirghiz infligent des peines aux coupables ; ils le font en vue de rétablir l'équilibre d'intérêts entre le malfaiteur et la partie lésée et d'amener ainsi la paix momentanément troublée. Aussi leurs peines, à part quelques exceptions, ne sont pas cruelles ; s'ils y mettent quelquefois de la cruauté, c'est quand le ressentiment est poussé à bout contre un véritable ennemi de leur société. Les Kirghiz ne construisent pas de prisons et c'est par exception qu'ils infligent des peines corporelles ; ils pratiquent, en revanche, très largement le système de composition, commun à beaucoup de peuples primitifs.

Composition. — La forme de punition la plus populaire et le plus largement appliquée est la composition : c'est l'amende privée. Les Kirghiz se sont montrés fidèles à l'idée primordiale de la justice, laquelle, d'après Littré, n'est autre que celle de compensation, de dédommagement, d'indemnité, conséquemment d'égalité à établir ou à rétablir entre les personnes. La composition est appliquée à toute espèce de délit, sans en excepter le plus grave, le meurtre ; elle porte alors le nom spécial de *khun*, comme nous le verrons tout à l'heure.

On distingue trois espèces de composition propre, lesquelles sont : *attone*, *terken* et *togûs*.

L'*attone* (*at* = cheval, *tone* = robe) est infligé pour de légères offenses ; le *terken* est réservé pour le vol du bétail ; le *togûs* pour les délits immoraux.

L'*attone* était autrefois la rançon ordinaire d'un voleur arrêté, mais

qui ne voulait pas être traduit devant le juge; il consistait, comme son nom l'indique, dans la remise d'un cheval et d'un habit. Le mot s'est maintenu dans les sentences, et, maintenant, une composition décrétée par le juge sous le même nom peut bien consister en une seule vache ou en un seul mouton.

Le *terken* oblige le voleur d'une bête à la rendre avec une et même deux autres bêtes en plus. Dans quelques localités où le vol des animaux est un véritable fléau, le *terken* s'élève jusqu'à sept fois le nombre des bêtes enlevées.

Le *togûs* comporte neuf bêtes différentes, depuis un chameau jusqu'à une brebis, et, selon l'espèce d'animal qui est mis en tête, il est distingué par des surnoms; ainsi, *tua-togûs* et le *togûs*, à la tête duquel se trouve un chameau; *at-togûs* est le *togûs* où le meilleur animal, dans la combinaison, est un cheval; *siir-togûs*, si c'est une vache qui prime et ainsi de suite.

Il y a aussi des *togûs* dites *sans-cornes*; ils comprennent neuf pièces de vêtements et d'objets divers.

Pour les délits graves, comme la mutilation, l'enlèvement d'une fille, on impose un double et même un triple *togûs*.

Toutes ces compositions varient selon la localité et même les opinions personnelles des juges ou des vieillards appelés à se prononcer.

Le *khun* ou le prix du sang constitue la plus forte composition, laquelle est réclamée par la famille de la victime d'un meurtre avec l'appui, s'il est nécessaire, du campement et même de la tribu du défunt toute entière. Le non payement du *khun* entraîne une vengeance sanguinaire de la part de la tribu lésée. Si la victime et l'assassin appartiennent à des tribus différentes, il doit être procédé à un règlement entre les deux tribus; si le meurtre est commis dans le sein d'une même tribu, ce sont les campements ou les différents groupes de familles, ou bien des familles qui ont à s'entendre sur la question du *khun*. A défaut d'une entente, la question est portée devant la réunion des juges qui ont à se conformer à l'usage. Nous donnerons plus loin des arrêts concernant la réclamation du *khun*.

Après la déduction de quelques centaines de roubles dépensés pour l'enterrement et les offices des morts, le montant du *khun* revient, paraît-il, à la communauté ou au camp de la famille de la victime,

bien que ce ne soit pas une règle générale. Aussi ce n'est pas la propre famille de l'assassin seule, mais le camp, et quelquefois même un groupe de familles constituant la tribu entière, qui contribuent au payement du *khun*. Cette règle n'est pourtant pas observée bien rigoureusement; il arrive que la famille de la victime seule bénéficie du *khun* remboursé, comme il n'est pas rare que la famille de l'assassin seule soit appelée à en couvrir les frais. Il arrive parfois que, sur la plainte de la partie de la victime, les juges ne trouvent pas équitable de réclamer le *khun* des parents de l'assassin, qui refusent à se reconnaître ; les juges, évidemment inspirés par les notions modernes, ont fait valoir la raison qu'il n'est pas juste de rendre quelqu'un responsable de la faute d'autrui. Il est probable que de telles décisions sont dues à l'influence croissante exercée par les lois russes. On n'exige pas un *khun* si la victime n'a point de parents pour en réclamer le payement, ce qui fait qu'un Kirghiz qui n'a pas de parents ne conserve sa vie que d'une manière bien précaire. Lors même que les membres d'un camp et d'une communauté bénéficient du *khun* sans distinction, les parents seuls peuvent réclamer la composition, ce qui s'explique en partie par le danger qu'il y a à réclamer vengeance pour le meurtre d'un parent.

Nous avons vu, dans la première partie de cette étude, qu'un serviteur, dans une famille kirghiz, est traité comme un de ses membres; de là, certainement, vient l'obligation pour le patron de payer le *khun* pour son serviteur, si celui-ci venait à succomber au froid, à la faim et même aux blessures, en perpétrant un vol auquel il a pu être amené par la nécessité.

Nous avons vu également que le propriétaire d'une tente peut être condamné à payer le *khun* pour un étranger trouvé près de sa demeure, mort de faim ou de froid, à défaut des soins commandés par les devoirs de l'hospitalité.

Le montant du *khun* est le même pour le meurtre de tout homme, qu'il soit noble ou roturier, grand ou petit, innocent ou criminel, majeur ou mineur, ce qui prouverait que les kirghiz ont, par instinct, une juste notion de l'égalité des hommes. Mais la femme, selon les Kirghiz, est inférieure à l'homme, et, pour le meurtre d'une femme, fût-elle la compagne de l'assassin, on ne paie que la moitié du *khun*.

Le montant du *khun* ne dépend ni du sexe ni de l'âge de l'assassin, ni de l'influence que pourrait exercer sur son acte l'emploi des boissons excitantes, ni même un juste ressentiment et la nécessité de se défendre. Ce dernier point n'est pourtant pas généralement admis.

Le montant du *khun*, dans la province de Syr-Daria, est d'un millier de moutons, grands et jeunes par égale moitié. Cela fait, en valeur monnayée, de 2,000 à 2,500 roubles. La composition de ces mille têtes de petit bétail varie légèrement : on y fait entrer un certain nombre de brebis, de chèvres, de chevrettes, selon les vues et l'expérience des juges ou des parties intéressées.

Il y a un supplément à ajouter au *khun*, si la victime a été abandonnée en proie aux oiseaux ou aux bêtes sauvages.

Le *khun* légal ou coutumier paraît être considéré par les Kirghiz comme étant, dans maintes occasions, de beaucoup trop fort, et les parties intéressées s'entendent volontiers pour en rabattre une partie. Même dans les contestations portées devant le tribunal, la partie lésée se contente très souvent d'un *khun*, composé d'un nombre de moutons bien inférieur au millier consacré. Le *khun* peut être racheté par le don d'une fille ou d'une parente de l'assassin, si la famille lésée y consent.

Les dommages-intérêts. — Pour les blessures, les fractures, les mutilations et toute espèce de lésions corporelles, on inflige des dommages-intérêts qui sont également évalués dans les fractions du *khun*, et qui peuvent, dans certaines occasions, atteindre la valeur du *khun* entier. Outre la composition, qui est exactement déterminée par les usages, selon la gravité du cas, l'auteur de la violence est tenu à faire traiter la victime à ses frais, et à lui sacrifier, pour sa nourriture, un mouton. La peau de ce mouton sert à panser la plaie, sur laquelle on applique les poumons de l'animal sacrifié. Voici quelle est la valeur de la composition infligée pour différents genres de blessures : pour une blessure entraînant la perte d'un membre, du bras ou de la jambe, l'auteur de la violence, ou ses proches, ont à donner deux cents moutons ; pour la fracture de deux membres, le *khun* entier est imposé ; pour avoir crevé l'œil, on paye une moitié du khun ; pour avoir endommagé l'œil, de cent à cent cinquante moutons; pour l'aveuglement, le *khun* entier. Pour la morsure à la main, dix moutons; pour avoir coupé

un doigt, un dixième du *khun*; pour une articulation du doigt, un trentième du *khun*; pour une dent cassée, un vingtième du *khun*; pour toutes les dents cassées, ainsi que pour la langue coupée ou arrachée, le *khun* entier. Pour les mutilations analogues infligées aux femmes, on est passible de la moitié des compositions précédentes.

L'avortement causé à une femme par son propre mari n'entraîne pas de peine, mais le même accident, provoqué par un autre homme, est puni par la composition, selon le sexe de l'avorton et sa taille. Elle est, depuis deux, trois chameaux, jusqu'à la moitié du *khun* pour l'avorton mâle.

Les peines corporelles. — Outre les compositions, les Kirghiz emploient, comme moyens de répression pénale, le fouet et le bâton. On se sert principalement de ces moyens en famille pour corriger l'inconduite. Il n'est pas dans l'usage de compter le nombre des coups portés; on rosse le coupable jusqu'à repentance; mais on prend garde de ne pas battre jusqu'à ce que la victime succombe, parce qu'il y aurait alors à payer le *khun*, comme pour l'homicide.

Quiconque est saisi en flagrant délit de vol est battu sans considération d'âge, ni de rang. Dans ce cas, les Kirghiz se laissent facilement entraîner par leur ressentiment, et ils se montrent quelquefois bien cruels. On a vu des voleurs laissés pendant quelque temps sur la braise. On raconte même que, pour le vol, ainsi que pour l'adultère, on étendait la victime sur le sol, la face tournée vers le ciel, les mains et les jambes attachées, et qu'on faisait passer sur elle un troupeau de moutons, serré, et plus ou moins nombreux. Empressons-nous d'ajouter que de telles atrocités ne sont guère en usage; elles n'ont jamais été tolérées par le gouvernement russe, qui s'efforce d'adoucir les mœurs, tout en respectant le droit coutumier. Au reste, comme nous allons le voir, on a déjà résolu, par les dispositions récentes, de soumettre l'homicide, chez les Kirghiz, au droit pénal en vigueur dans le reste de l'empire russe.

Circonstances aggravantes et atténuantes. — La préméditation aggrave la faute, tandis que, au contraire, l'état de l'excitation, l'emportement, l'étourderie et l'ivresse, dans lesquels une action préjudiciable peut être commise, sont considérés comme autant de circonstances atténuantes. On tient compte aussi des services rendus et du respect

qu'avait obtenu l'accusé avant son délit. Un délit commis dans la steppe, dans un lieu découvert, pendant le jour, est moins grave que la même action commise sous la tente et pendant la nuit. La pauvreté du délinquant n'est pas considérée comme une circonstance atténuante, parce que c'est la tribu entière qui est censée répondre des délits commis par ses pauvres. Un pauvre peut être astreint de payer le délit en livrant sa fille s'il en a une. Les personnes qui remplissent une charge publique ne sont pas punies, pour leurs crimes, plus sévèrement que les particuliers. Pour un crime commis par un homme temporairement irresponsable de ses actions, ses proches répondent; personne ne répond d'un crime commis par un fou de naissance ou par un sourd-muet.

Les parents sont responsables des crimes commis par les mineurs, les maris de ceux de leurs femmes. Les femmes ne répondent pas de leurs maris. Les héritiers des criminels décédés répondent même sur leur part de l'héritage. En général, la responsabilité matérielle pour un crime commis s'étend jusqu'à la septième génération inclusivement.

Celui qui participe au crime est d'ordinaire puni comme l'accusé principal; les meneurs sont traités à l'égal de ceux qui les ont suivi. L'instigation est mal vue par les Kirghiz, mais ils ne punissent pas les instigateurs conformément à l'adage : est puni celui qui a battu, non celui qui a fait battre.

Les receleurs sont traités comme des voleurs; mais un recèlement sans mauvaise intention n'est pas coupable. On estime comme complice du vol celui qui n'a pas voulu livrer le voleur, fût-ce son propre fils ou son père; on traite aussi de complice celui qui a vu le crime se commettre, et qui n'en a rien voulu dire dans l'instruction. Pour un dommage causé par mégarde on fait payer des dommages-intérêts.

Prescription. — Les Kirghiz ne connaissent pas la prescription dans le sens attaché à ce terme dans les codes pénals européens. Comme nous l'avons pu voir (1), la prescription en matière pénale, chez les Kirghiz, porte le nom de *salavate*, ce qui veut dire une amnistie générale ou conclusion de la paix. Ce sont quelques grands événements qui

(1) Voir page 55 et suivantes.

provoquent la résolution générale de faire oublier tous les griefs dont on aurait à se plaindre. Tout ce qui est arrivé de fâcheux antérieurement à une telle date mémorable (1) est voué à l'oubli et au pardon.

(1) Comme, par exemple, l'occupation du territoire par les Russes.

CHAPITRE X.

Arrêts des tribunaux kirghiz : trois cas de vol, un cas de brigandage, deux cas de meurtre, un cas d'assassinat et de meurtrissures, l'exécution de la sentence, les changements récents dans le droit coutumier pénal.

Pour justifier ce qui a été dit précédemment, nous croyons devoir donner quelques exemples typiques des arrêts rendus par les tribunaux kirghiz de la province du Syr-Daria. Vu la difficulté des noms propres et leur peu d'intérêt, nous les remplacerons par les initiales, en faisant seulement remarquer que, dans leurs citations des noms propres des personnes, les juges kirghiz ont l'habitude d'indiquer, après le nom de l'individu, celui de son père, le numéro du camp (aoûl) et l'appellation de la communauté auxquels il ressort; par exemple : Foutchûsh-bay (1) Fuka-bay, du camp n° 5 de la communauté Kara-Koul. Pour rendre le cas plus clair au lecteur français, nous substituerons les pronoms personnels, qui abondent dans les arrêts, par l'indication plus précise, qu'il s'agisse du plaignant, du défendeur ou de leurs parties.

Le vol. — 1) « Le 4 décembre 1883, le kirghiz A., du camp n° 3, de la communauté D., déclare que les Kirghiz J. et B., du camp n° 5 de la communauté K. lui avaient volé une chamelle portante, valant 60 roubles. Après avoir invité les parties, et après nous être rendu compte du cas, nous décidons : d'évaluer la chamelle à 40 roubles; le petit qu'elle portait, à 10 roubles, et les dommages-intérêts à 10 roubles; le tout à 60 roubles. Nous décidons ensuite de déférer le serment à une des parties, selon le choix du plaignant, parmi les parents (des personnes mises en cause) de la troisième génération. »

2). Le Kirghiz M. porte plainte, devant les juges de la communauté A., contre le Kirghiz I. pour le vol d'un cheval.

Comme le défendeur ne se reconnaît pas coupable, le serment est

(1) La terminaison *bay*, corrompue de *bey*, est ajoutée souvent par politesse à tout nom masculin.

déféré à son fils. Si le fils du prévenu prête le serment dans le délai d'une semaine, le prévenu sera acquitté; dans le cas contraire, il aurait à donner la satisfaction réclamée par le plaignant.

3). Le Kirghiz S., du camp n° 3, de la communauté S., vient de déclarer que le Kirghiz B. lui a volé quatre chameaux; et, quand S. les a trouvés chez B., loin de les lui rendre, B. l'a outragé et l'a battu. Les recherches ont coûté à S. 70 roubles. Interrogé, le Kirghiz B. déclare qu'il n'avait point volé les chameaux chez S., le plaignant, et qu'il possède encore un des chameaux que S. a vu chez lui. B. nous a exhibé ce chameau. S. répond que le chameau qu'il a vu chez le défendeur n'est pas le même que celui qu'il présente maintenant.

Arrêtons : accorder à S. de prendre, comme témoin jurateur, un de ses parents de la troisième génération, et que ce soit le Kirghiz A., selon le désir du défendeur. Si le plaignant amène ce témoin, et si celui-ci prête le serment, B. aura à lui rendre les quatre chameaux et à payer, en sus, 70 roubles de dommages-intérêts ; dans le cas contraire, S. sera débouté. (Suivent les sceaux.)

Le brigandage. — Le Kirghiz A., chef de la communauté J., déclare, à la réunion extraordinaires des juges du district de Kuramy, que le Kirghiz N., le ci-devant ressortissant au camp A., et l'ancien J., avec le concours de cinquante-cinq autres Kirghiz, ont attaqué sa maison, et, après avoir enfermé sa famille dans l'intérieur, lui ont infligé des coups de bâton et ont enlevé quatorze chevaux, dont quatre seulement lui ont été restitués ensuite.

L'instruction a relevé que, du nombre des cinquante-cinq hommes impliqués dans l'affaire, dix appartenaient à la communauté D., et les quarante-quatre autres, à la communauté J.

Tous les prévenus déclarent n'avoir point attaqué la maison de A., ni lui avoir enlevé ses chevaux.

Comme les défendeurs ne se reconnaissent pas coupables, conformément à notre usage, nous déférons le serment : à quatre personnes du nombre des quarante-quatre hommes de la communauté J., et à une personne choisie parmi les dix hommes impliqués de la communauté D. Si ces cinq personnes jurent qu'ils n'ont pas attaqué la maison de A., et ne lui ont pas enlevé ses chevaux, on déboutera le plaignant; dans le cas contraire, on obligera les défendeurs à payer au plaignant le coût des dix chevaux volés, à 20 roubles chacun = 200 roubles, et l'amende de 200 roubles, total : 400 roubles; on mettra ensuite en prison pendant trois mois les chefs de la bande Kirghiz N. et l'ancien J., pour avoir commis un acte illégal.

L'indemnité en faveur des juges est de 40 roubles (1). (Les sceaux.)

(1) Il n'y avait pas d'autres interventions du tribunal dans cette affaire.

Le meurtre. — 1) Le kirghiz O., du camp K., a déclaré que, le 27 décembre 1883, son père I., se rendant à un autre camp, rencontra en chemin le Kirghiz K. et un de ses amis S., du camp n° 7, près des Kuvang, sur le territoire appelé Teck. K. et S. se jetèrent sur I. (le père du plaignant), le battirent et le blessèrent aux doigts ainsi qu'à d'autres parties du corps. I. rentra au camp et raconta ce qui s'était passé. Le plaignant (le fils de I.) se rendit ensuite à Kasalinsk et rapporta l'accident au chef de la communauté, lequel lui répondit que le cas serait jugé d'après la loi. Le plaignant rentra incontinent chez lui et trouva son père à la mort. Le lendemain, ce dernier décéda. Les gens qui ont lavé le cadavre et qui ont enlevé des doigts les bandes et tout ce qui s'y trouvait, se tiennent prêts à attester que ses doigts étaient couverts de plaies. Les noms de ces gens sont : K., S., et B.

Le Kirghiz O. demande qu'on fasse payer aux prévenus le khun de son père et 200 roubles de dommages-intérêts qu'il a eus à supporter à ce propos. Le défendeur K. a déclaré que la victime I. l'avait battu en 1882 à propos d'une fiancée; il lui avait fendu le crâne, disloqué le bras, et avait en outre maltraité son fils B. Ces faits se passèrent au camp Kukurtly. Pour cet outrage, K. a porté plainte devant le chef A., qui donna l'ordre de remettre le cas à la décision des trois juges. Les juges n'ont pas décidé en sa faveur. En 1883, quand il rentrait du Kasalinsk, le défendeur K. aperçut dans le camp d'Aral quelques cavaliers, dont l'un est allé au devant de lui. Ce cavalier ressemblait à I. (la victime), dans sa pensée, du moins. L'ayant aperçu, le cavalier tourna bride et se perdit dans la foule. Le défendeur n'a pas battu le défunt, et il ne connaît pas les hommes qui ont été avec lui. Pour cette cause, — la suite d'une plainte mal fondée, — il a dépensé 250 roubles 25 kopeks.

Sur la foi des témoignages des parties et d'un commun accord, nous avons arrêté : déférer le serment aux quatre parents de la septième génération d'une des parties en cause. Si le demandeur se trouve en état de faire déposer en sa faveur quatre témoins parmi ses parents de la septième génération, et de prouver ainsi la justesse de sa réclamation, le défendeur sera condamné, conformément à l'usage kirghiz, à payer : pour le khun, un millier de moutons, dont cinq cents grands à 3 roubles, total : 1,500 roubles; et cinq cents jeunes moutons à 2 roubles = 1,000 roubles, total : 2,500 roubles, et 100 roubles de dommages-intérêts; en tout 2,600 roubles. Si c'est la partie du défendeur qui

prête le serment, le demandeur sera débouté de sa plainte, et on lui imposerait 100 roubles de dommages-intérêts en faveur du défendeur. (Le 27 janvier).

Quelque temps après, sur le même cas, eut lieu l'arrêt définitif suivant :

Le Kirghiz O. a déclaré que le Kirghiz K. a tué son père I. Le prévenu ne s'est pas reconnu coupable, et, en conséquence, le serment fut déféré aux parents de la septième génération d'une des parties, au choix du plaignant. Les deux parties acceptèrent cet arrêt. Le défendeur K., ayant consenti à la prestation du serment par les quatre hommes choisis parmi les parents du demandeur, a fait connaître son adhésion par l'apposition de sa marque (tamga). La prestation du serment, en présence de tous les juges, fut fixée au 1er mai. Furent nommés comme jurateurs, de la part du plaignant : A., I., D. et B. Le plaignant amena les jurateurs le 30 avril, et nous les présenta le 1er mai, c'est-à-dire au terme désigné. Depuis, une semaine s'est écoulée, mais le défendeur K. ne se montra pas, et on n'avait aucune nouvelle de lui.

D'après le droit accordé au peuple kirghiz d'agir selon ses coutumes, nous rendons l'arrêt définitif :

Pour réprimer de si mauvaises actions et punir le meurtre, vu l'absence du défendeur au moment fixé pour la prestation du serment par les hommes de la partie adverse (le serment devenant ainsi sans objet), K. est condamné à payer, en faveur de O., 2,600 roubles. Si l'accusé n'a pas de quoi payer la somme exigée, elle doit être réclamée à ses parents jusqu'à la cinquième génération. Cet arrêt doit être exécuté dans le délai de trois mois. Qu'on exige également de l'accusé 260 roubles d'indemnité (biylyk) au tribunal. (Sceaux des juges.)

2). Le Kirghiz O., tuteur du Kirghiz D. (enfant de trois ans), fit, devant l'assemblée des juges, cette déclaration : Le 4 septembre 1884, son pupille apprit que son frère I. (enfant de neuf ans), s'était enfoncé un outil (une perche) dans le ventre. S'étant rendu sur le lieu de l'accident avec son autre frère, D., trouva que le ventre du blessé saignait. Le blessé raconta qu'il se trouvait sur une meule de foin, quand le Kirghiz S. (enfant), de la communauté T., se battit avec lui et lui enfonça un bâton dans le ventre. Appelé à s'expliquer, S. répondit que réellement il avait enfoncé un bâton dans le ventre de la victime, mais qu'il ne s'était pas battu avec elle, et qu'il y avait quatre témoins qui l'établiraient. Il avoua ensuite que son frère aîné I. (le

défendeur) avait offert son cheval au médecin, appelé par D., pour soigner son frère, et qu'il égorgea pour lui un mouton. Le Kirghiz I (frère aîné de l'auteur de l'accident) reconnut, en présence du tuteur, ainsi que de cinq autres personnes, que leur outil s'était enfoncé dans le ventre de la victime par la maladresse de S. L'enfant mourut la nuit suivante. Après avoir promis de revenir le lendemain, les frères I. et S. (les défendeurs) partirent et ne revinrent plus. Le médecin, après avoir visité le corps de la victime, délivra au demandeur un certificat constatant que l'enfant avait péri de mort violente. Sur la foi de ce certificat, le corps du défunt fut inhumé. Le Kirghiz O., au nom de son pupille D., réclama, des frères I. et S., le payement du khun de l'enfant décédé.

Le défendeur I., de la communauté S., répondit comme suit : son frère S. faisait paître ses moutons, à la fin de septembre de l'année passée, pendant que les deux garçons I., âgé de neuf ans, et M., âgé de treize ans, envoyés également pour surveiller les troupeaux, jouaient en remontant et en descendant la meule de foin. Tout à coup le garçon I. jeta un cri : il était tombé sur le bâton de son frère, appuyé contre la meule de foin. Le blessé se rendit ensuite dans son campement. S. (frère du défendeur) ne s'est pas battu avec I. (le défunt), et il ne lui a pas enfoncé de bâton dans le ventre. Lui, le défendeur, n'a pas donné son cheval au médecin, ni égorgé pour lui un mouton. Personne de sa famille ne s'est jamais reconnu coupable du malheur qui est arrivé à I.

En réponse à la précédente affirmation, le Kirghiz O., tuteur de D., présente le protocole de l'instruction faite par le chef de la communauté S. Des neuf témoins qui ont figuré dans ce cas, trois appartiennent à la communauté S., les six autres à celle de Kalumbay. Ces derniers attestèrent qu'ils reconnaissaient effectivement que, pendant que les enfants jouaient, un bâton se planta dans le corps de I.; les trois témoins de la communauté S., d'autre part, témoignèrent qu'ils ont vu le défunt quand il était malade, mais qu'ils n'ont pas entendu que les défendeurs aient jamais reconnu que leur outil se fût enfoncé dans son ventre. Les juges, d'un commun accord, rendirent cette décision : Les témoignages étant en désaccord, il y a lieu d'évaluer, selon la coutume kirghiz, le *khun* à 1,000 moutons, dont 400 grands à

3 roubles, 500 jeunes à 2 roubles, et 100 chevrettes à 1 rouble; total : 2,300 roubles, et il convient de déférer le serment à quatre témoins pris parmi les parents de la septième génération. Si le plaignant, par ce serment de quatre jurateurs, prouve son fait, il lui sera payé la somme évaluée pour le *khun;* si non, sa plainte sera repoussée. (Les sceaux des juges.)

Second arrêt (définitif) *sur le même cas.* — Le tuteur de D., le Kirghiz O., déclara que le Kirghiz de la communauté S. avait tué le frère de son pupille. Par l'arrêt du 4 janvier 1885, le serment fut déféré aux parents de la septième génération d'une des parties en cause.

Les deux parties acceptèrent cette décision, et apposèrent leurs *tamgas* (une marque analogue au *totem* des Indiens). Mais, lors du choix des jurateurs, le défendeur, pour traîner l'affaire en longueur, prétendit qu'il était mécontent, et qu'il ne pouvait consentir à voir une personne autre que le père se présenter au nom de D., enfant âgé de trois ans, pour réclamer le *khun*. Le défendeur présenta ses objections au chef du district. Celui-ci ordonna qu'il y eût un représentant du père de la victime, si son frère, au nom duquel l'affaire se poursuit, était mineur.

« Comme le frère de l'assassiné est réellement mineur, nous avons résolu d'un commun accord, afin de compléter notre premier arrêt, de statuer comme suit : maintenir le prix du *khun* comme précédemment à 2,300 roubles; mais les parents du demandeur se trouvant éloignés, c'est aux parents du défendeur que nous déférons le serment. Si les quatre hommes, choisis par l'enfant D. et son tuteur parmi les parents du défendeur de la septième génération, prêtent le serment, le prévenu sera acquitté; s'ils ne jurent pas, il sera condamné à payer le prix du sang. S'il n'a pas de quoi payer la somme indiquée, elle est à prélever sur ses parents jusqu'à la septième génération. Indemnité pour les juges, 230 roubles. » (Signature.)

Un cas d'assassinat et de meurtrissures. — Les Kirghiz de la communauté Akhtugai (suivent les noms de sept personnes) déclarèrent qu'en avril 1883, lorsqu'ils étaient occupés aux travaux des champs dans leur propriété Djengueldikol, qu'ils tenaient de leur ancêtre, plusieurs hommes de leur communauté, entre autres le chef, deux juges, quatre anciens, arrivèrent à la tête d'une bande armée, forte de cent cinquante personnes, et leur cherchèrent querelle. Il s'ensuivit une bagarre pendant laquelle une femme du nom de Bibi, fille de G., et femme de T., fut tuée, et trente trois hommes furent grièvement

blessés. La femme, en expirant, accoucha d'un fils, lequel mourut le lendemain, et auquel, selon les rites de Shari'et, on donna le nom de Bay-Murat. Au nombre des hommes blessés, deux, I. et B., eurent les bras estropiés. Du nombre de trente trois blessés, les assaillants enlevèrent dix hommes et une femme; cette dernière âgée de ving-sept ans.

Pendant plusieurs jours de suite, ils firent violence à cette femme, les uns après les autres, entraînant ainsi la rupture de son mariage légal. Toutes les personnes susmentionnées furent dénommées dans l'acte dressé par l'administrateur de la communauté, ainsi que par la réunion des juges, qui se rendirent, à cet effet, sur le lieu de l'accident à la suite d'ordre supérieur. On avait fait mention, dans le même acte, de la femme tuée et de son fils. Dans cet acte, sur lequel les plaignants se sont appuyés, il est constaté qu'il a été porté à la femme quatre blessures graves à la tête. Sur les trente trois personnes inscrites dans le protocole, il y avait neuf femmes et vingt-quatre hommes, dont quelques-uns n'étaient pas encore guéris à cette époque. En suite de cet accident, quarante-cinq familles furent empêchées de reprendre leurs métiers pendant dix mois, et elles dépensèrent, à la recherche de la justice, 2,700 roubles (8,100 fr. environ). Les demandeurs réclamèrent, des instigateurs de la bagarre, la restitution de leurs biens volés, et, en outre, des dommages-intérêts.

Par suite, les sept inculpés (suivent les noms) furent invités et interrogés en présence de tout le peuple. Trois d'entre eux (les noms) témoignèrent comme suit : Il y eut en effet une bagarre dans l'endroit susnommé, mais la femme Bibi, que les demandeurs disent être décédée, vit encore; à cette époque mourut de mort naturelle une vieille femme de soixante ans, dont les demandeurs ont chargé le cadavre sur un chameau, et l'ont transporté sur le lieu de la bagarre pour l'y enterrer. Eux, les défendeurs, n'ont pas violé la femme, comme le prétendent leurs adversaires; ils l'ont transportée, ainsi que les dix hommes blessés, après avoir pansé leurs blessures, et les ont remis entre les mains des juges qui avaient à dresser l'acte.

Le quatrième des inculpés (le chef du village) témoigna qu'il était absent lors de la bagarre, mais qu'il fut invité à se rendre sur le lieu de la scène en question par l'homme chargé d'en dresser l'acte. Il n'a

vu ni la femme décédée ni son enfant, et il ne sait rien de la violence faite à une femme.

Le cinquième des prévenus (le juge D.) témoigna en ces mots : il se rendit, dit-il, à l'invitation (d'un représentant de l'autorité) sur le lieu de la bagarre, il y vit les blessés, mais pas la femme décédée; il n'y rencontra que l'homme qui l'avait invité à y venir, sans savoir ce qui l'y avait amené; les juges qui ont dressé l'acte accueillirent de K. (l'un des inculpés), sous quittance, la femme (Tendjbick) et les dix hommes blessés; il n'a pris aucune part à la rixe.

Le sixième prévenu (le juge N.) témoigna qu'il travaillait aux champs au moment où la nouvelle d'une querelle lui est parvenue; il se rendit sur le lieu de l'accident, mais arriva après la fin de la bagarre; il a bien vu dix hommes blessés et une femme également blessée sous la charge de K., mais il ne sait rien de plus.

Enfin, le dernier prévenu a également tout nié. D'après cette déposition des témoins, nous, les juges de la session, nous décidâmes de nommer des jureurs, dans ce cas, pour savoir la vérité, conformément à l'usage Kirghiz. Le droit d'opter entre les parties, pour savoir de quel côté on avait à prêter le serment fut laissé à Bolak-Assan (clan). On nomma cinq jureurs consanguins, dans la septième génération d'une des parties en cause. Les serments à prêter furent distribués de la façon suivante : deux serments à prêter pour le *khun* (le prix du sang) de la femme Bibi, déclarée morte, lequel est évalué à quinze cents roubles (environ 4,500 fr.); un serment unique pour le sang du garçon nouveau-né, nommé Bay-Murat, mort le lendemain, lequel est évalué à mille roubles; un serment unique en attestation du fait présumé, que le chef du village, S., et ses compagnons, après s'être mis à la tête d'une bande de cent cinquante hommes, ont occasionné l'échauffourée et violé, pendant plusieurs jours, la femme nommée Tendjbick, ce qui implique la rupture de son mariage. Du montant des dommages-intérêts, évalué par les demandeurs à 2,700 roubles, nous avons défalqué 700 roubles; et pour les 2,000 qui restent, nous avons fixé un millier à prélever sans serment, et un millier à prendre sous la sauvegarde d'un serment unique. Si la partie lésée, au moyen des serments imposés à cinq jureurs pris dans la septième génération de leurs consanguins, prouve la justice de leur plainte, les sept

personnes susmentionnées auront à payer 4,500 roubles. Si le chef du village S., les juges et un ancien sont ainsi reconnus coupables de l'échauffourée ainsi que de la violence faite à la femme T., ils feront l'objet, en tant que personnes ayant charge publique, d'un rapport spécial au chef du district, afin qu'ils soient punis. Il faudra aussi prouver que les cent cinquante hommes inculpés avaient pris réellement part à la bagarre. S'il en est ainsi, chacun d'eux aura à payer, en faveur du fisc, une amende de 3 roubles, soit 450 roubles en tout; cette somme sera employée pour les besoins des pauvres *mussafires* (étrangers), afin qu'ils adressent au Tout-Puissant la prière de donner une longue vie à Sa Majesté impériale, notre czar blanc. Quant aux deux personnes qui ont été blessées au bras, les défendeurs sont chargés d'en avoir soin depuis l'an 1884 jusqu'à 1885, afin de pouvoir constater, durant ce délai, les suites de leurs blessures; si pendant ce délai ils ne sont pas guéris, on les fera examiner par le médecin du district; il en sera fait rapport à l'autorité supérieure. Du nombre des personnes mentionnées dans le protocole dressé par le tribunal, à savoir neuf femmes et vingt-quatre hommes, les femmes sont acquittées, et les hommes auront à payer chacun 10 roubles, en tout 240 roubles. Cette somme est à ajouter à celle de 450 roubles en faveur du fisc, pour être employée aux besoins susindiqués.

Si, par contre, les serments sont prêtés par la partie des défendeurs, Sirgly-Bay et ses cent cinquante compagnons seront acquittés, et on déboutera le clan de la tribu Bolak-Assan de sa demande du *khun* et du reste, sauf les 1,000 roubles de dépense adjugés sans serment, dont un dixième revient aux juges; 240 roubles d'amende seront à prélever sur le clan Bolak-Assan. Si la partie des défendeurs n'accepte pas les serments, toute la somme susindiquée (4,500 roubles) sera exigée des sept inculpés principaux; s'ils n'ont pas assez de fortune pour payer la somme exigée, elle sera perçue aux frais de leurs parents jusqu'à la cinquième génération; s'il ne se trouve pas chez tous ces parents de fortune suffisante pour acquitter la somme exigée, elle sera perçue aux frais des membres du campement (aoûl) dont ils sont les anciens. Chacun des cinq jureurs désignés devra prêter son serment d'une manière parfaitement claire concernant l'objet sur lequel

porte son serment, qu'il s'agisse du *khun*, ou de la violence faite à la femme, et ainsi de suite. Chaque jureur doit savoir exactement sur quel point de cette cause il prête son serment; et si l'un d'eux se refuse de prêter le serment qui lui est déféré, on aura à payer la somme afférente à son serment. Le délai pour la désignation des jureurs et la prestation des serments est fixé à trois jours. Si l'une des parties présente ses jureurs dans le délai indiqué, tandis que l'autre partie ne le fait pas, il y aura lieu de rendre un arrêt définitif selon la loi. Si l'on apprenait, par la suite, l'existence de la femme appelée Bibi, le clan Bolak-Assan aurait à restituer l'argent payé pour le prix de son sang, ainsi que pour celui de son fils nouveau-né, et il aurait aussi à répondre du parjure devant l'autorité publique. Cet arrêt, après son inscription dans les livres et l'apposition des sceaux, est à remettre entre les mains du chef du district. La partie qui perd aura à payer 450 roubles au profit des juges.

L'exécution de la sentence. — L'exécution de l'arrêt judiciaire s'accomplissait autrefois par le ministère d'huissiers (djiguites)(1), les mêmes qui sont chargés d'amener le coupable, ou bien par des particuliers volontaires qui recevaient, pour ce service, une récompense du vainqueur dans le procès, c'est-à-dire celui qui bénéficiait de l'arrêt. Vu les graves difficultés et les lenteurs qui furent les conséquences de cette manière de procéder pour l'exécution des arrêts, le gouvernement russe y a fait intervenir l'administration locale, et ce sont les chefs électifs des campements ou aoûls, qui sont appelés maintenant à s'occuper de cette besogne. D'après le nouveau régime, l'arrêt du juge a plus de chance d'être exécuté, pourvu que le défendeur ne parvienne, moyennant un bakchich, à s'assurer les bonnes grâces du chef de son campement, dans lequel cas la tâche du vainqueur dans le procès ne devient pas plus facile.

Ce sont, en général, les parents et les proches du condamné à la composition qui répondent avec leur bien, dans le cas où ce dernier serait insolvable. S'il ne se trouve personne pour acquitter la composition imposée, l'accusé doit payer en donnant sa fille, ou plutôt le

(1) Littéralement cavaliers intrépides.

kalym qu'il est sûr d'obtenir en la donnant en mariage, et s'il n'a pas cette ressource, il peut être livré en servitude.

Dans le cas d'un étranger qui serait insolvable, la composition est imposée à ses compagnons de route, à ses associés et à ses proches.

Les changements récents survenus dans le droit coutumier pénal. — L'organisation judiciaire, telle que nous venons de l'esquisser, n'a pas joui chez les Kirghiz, paraît-il, d'une grande popularité. Les Kirghiz appliquent volontiers à l'égard de leurs juges l'adage : « Si on frappe le hibou avec une pierre il sera tué, si on frappe une pierre avec le hibou il sera tué également, » ce qui équivaut probablement à un ancien proverbe russe justifiant aussi l'état de délaissement dans lequel se trouve un pauvre hère appelé à se débrouiller avec la justice : « Si tu te tournes trop, on te bat, si tu ne te tournes pas assez, on te bat également. » Aussi le gouvernement russe a-t-il cherché à améliorer l'administration de la justice chez les Kirghiz, tout en respectant le droit coutumier. D'après la loi de 1886, plusieurs crimes et délits qui intéressent l'Etat sont exclus de la juridiction des tribunaux populaires, et sont jugés par les tribunaux russes, lesquels sont également compétents pour les litiges civils qui intéressent les personnes appartenant aux diverses communautés. On a également restreint la juridiction des juges populaires au sujet de la sévérité des peines à infliger. Les châtiments les plus élevés qu'un tribunal kirghiz puisse infliger sont désormais : la détention jusqu'à dix-huit mois, et la composition de la valeur totale de trois cents roubles. Les juges sont élus pour trois ans, et confirmés dans leurs fonctions par le gouvernement. Le corps électoral, dans chacun des districts administratifs, est composé des députés élus chacun par le suffrage universel d'un groupe de cinquante familles habitant chacune une tente. Les trois instances judiciaires, telles que nous les avons indiquées, sont maintenues.

Les Kirghiz, longtemps isolés du monde civilisé, sont ainsi poussés à entrer dans la voie de transformations qui ne saurait manquer d'avoir une influence décisive sur leur destinée future. Pour être lente, l'action de la civilisation russe n'en est pas moins sûre et puissante. De tout temps, les nomades se sont vus graduellement forcés, d'abord de restreindre le champ de leurs pérégrinations, et aussi de se fixer en demeure. Les bergers qui n'ont jamais connu d'autres richesses

que celles de leurs troupeaux, commencent à reconnaître l'avantage et la nécessité de cultiver le sol. Il surgit d'autres industries qui ne sont pas compatibles avec le maintien des anciennes coutumes; le temps n'est pas loin peut-être où l'on en parlera comme d'une chose du passé.

Il se produit une réaction dans un sens opposé. Troublés dans leurs habitudes, les vieillards, les juges, les gens influents redoublent de zèle pour défendre leur patrimoine et maintenir intactes les anciennes coutumes. On a recours aux sentiments d'intolérance et de fanatisme; une lutte s'engage, mais l'on ne peut guère douter que l'issue ne finisse par être défavorable aux anciennes coutumes. Nous croyons déjà entendre les premiers craquements d'un édifice social qui s'écroule. Beaucoup de Kirghiz reconnaissent que l'état pastoral dans lequel leur nation a vécu jusqu'à présent ne peut plus durer; ils s'apprêtent à se fixer pour cultiver le sol. Puissent les hommes d'Etat auxquels les destinées de la nation kirghiz sont confiées, la ménager dans cette grande crise, autant du moins que le permettront les intérêts de l'ordre supérieur, qui regarde le grand empire que les Russes ont fondé. L'attention que le gouvernement impérial apporte à l'étude du droit coutumier de cette nation enfantine, ainsi que l'esprit de tolérance qui a toujours animé les Russes dans leurs rapports avec les Asiatiques sont, du reste, de sûrs garants qu'il en sera ainsi.

APPENDICE

(Voir page 12).

QUELQUES-UNS DES TERMES DE PARENTÉ DE KIRGHIZ, AVEC L'INDICATION DES DIVERSES PERSONNES QU'UN MÊME MOT DÉSIGNE.

Aké (*ata*) = Mon père, le frère aîné de mon père, le père de mon mari, le père de ma femme.

Schesche (*apa*) = Ma mère, ma sœur aînée, la sœur de mon père

Aga (*aké*) = Mon frère aîné, le frère cadet de mon père.

Néméré (*djienne*) = Le fils de mon frère aîné ou cadet, le fils de ma sœur aînée ou cadette, le fils de mon fils, le fils de ma fille, le fils du frère de mon père, le fils de la sœur de mon père, le fils du frère de ma femme.

Nagaschi = Le fils du fils aîné ou cadet de ma mère, le père de ma mère, le frère aîné de ma mère, ainsi que son frère cadet.

Éné = La mère de ma femme, la femme du frère de mon beau-père.

Kaïne = Le frère cadet de mon mari, un parent cadet du père de mon mari, le fils du frère de mon beau-père.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abadzekh, XXXII.
Abbas, 9.
Adyghe, XV.
Aethiopien, III.
Afrique, VII, XIII, XXIII, XXX, XXXV, 12.
Aïgack, 51.
Akmolinsk, 2.
Ak-sujek, 9.
Ak-sakal, 11, 20.
Akymar, 22.
Alash, 7.
Alash-khan, 7.
Alataù, 1, 26.
Albanais, X, XII, XXV, XXXVI. XXXVIII.
Alexandre, 1.
Alexandrowsk, 26.
Ali-khaïdor, 41.
Allemagne, XX, XXVII, XXXIX.
Allemanes, XXVII.
Alma-goel, 19.
Altaï, XXXVI.
Alysady. 12.
Alyspaïdy, 12.
Amanate, 7, 31, 37.
Amérique, III, XIII, XX, XXXIV, XXXV, 12.
Amérique du Nord, XXVII, XLII.
Amou-daria, 1, 7.
Ámour, XVI.
Angleterre, XXVII.
Anglo-saxon, XXVII.
Aoûl, 47, 72, 80, 81.
Arabes, XX, XXIV, XXVII, XXXII, 6.
Aral, 74.
Araucaniens, XXVII.
Arghyns, 10.
Arifdasse, XXXIX.
Arméniens, XVIII.
Arowaks, 17.
Arrhes, 28.
Ascar, 39.
Ashantis, 17.
Asie, XX, XXXV, XXXVI, 2.
Asie centrale, XIII.
Atamyr, XII.
At-togus, 66.
Attone, XXI, 65.
Auser, III.
Australie, XIII, XXVI, 12.
Australiens, III.
Azraïl, 42.

B

Babylone, XVII.
Backofen, III, VII.
Bactriane, 34.
Bakchich, 81.
Bai, 19, 72.
Balalaika, 40.
Balkach, 7.
Baraula, 57, 60.
Barca, 17.
Basques, XXXVIII.
Bassoutos, XXIII, 17.
Baychura, 7.

Bay-Murat, 78, 79.
Bazes, 17.
Béarn, 39.
Bell, XIX, XXXIX.
Bergé, XXV.
Bet-aïgack, 51.
Betchuanas, XVII.
Bibi, 77, 78, 81.
Bible, XXXVI.
Bihé, III.
Bisti, 28.
Biy, 40, 47.
Biyligue, 35, 43, 47, 71.
Bogisić, V, VII.
Bokhares, 28.
Bolak-Assan, 79, 80, 81.
Bon (le), XVII.
Borneo, XXXVII.
Bosniaques, XXXVI.
Bota, 28.
Bousa, 32.
Boukeyïef, 8.
Bratstvo, XII.
Bulgares, X.
Burckhardt, XXVII.
Burgonde, XXXI.
Bûriates, XVI, 6.

C

Cafres, 17.
Cameron, VII.
Caraïbes, XX.
Caravan-baschi, 29.
Casali, VII.
Caucase, VI, XV, XXIV, XXVII, XXXIII, XXXV, 12, 55.
Chak, 6.
Chapsough, XI, XVIII, XXIV, XXVIII, XXXII.
Charlemagne, XXVII.
Cherokees, XXXIV.
Chiekosos, XXXIV.
Chine, VI, 2.
Chinois, XLV, 1, 12.
Chudaï-kunak, 31.
Circassiennes, XXXIX.
Clan, 8.
Coleno, 10.
Confucius, VI.
Coran, XXV.
Corse, XX, XXV.
Cosaque, 1, 60.
Coulanges, XXIV.
Couvade, XX.
Creeks, XXXIV.
Crequinière, XXXVI.
Crows, XXXIV.
Cussorgie, XXXVIII.
Czar, 24, 80.

D

Dajaks, XXXVII.
Dareste, VII.
Deb, XXVIII.
Débonnaire (Louis), XXVII.
Delawares, XXXIV.
Delbruck, X.
Deldel, 28.
Dême, 11, 27.
Deukas, XXIII.
Deutéronom, XX, XXI.
Diyet, XXVIII.
Djagataï, I.
Djailaû, 25.
Djane, 52.
Djanchura, 7.
Djandarac, 19.
Djengueldikol, 77.
Djibeck, 19.
Djiguites, 48, 49, 81.
Dikokammeny, 8.
Doly, 7.
Douze Tables, XIX, XXIV.
Druses, XX.
Dunan, 28.
Duveyrier, VII.

E

Ebère-tuarcùo, 55.
Ecossais, XII.
Egypte, III, VI. XIV, 39.
Ejulation, 39.
Ekeassiy, 28.
Elisée Reclus, X, XVI, XXV, 2.
Ellu, 14.
Entchi, XXII.
Espagne, XXXVIII.
Esquimaux, 12.
Europe, 2.
Euzbegs, 7.

F

Ferghana, 4.
Fidjiens, 12.
Foutchûsh-bay, 72.
Franc, XXXI.
France, 1, 39.
Frisons, XXVII.
Fuka-bay, 72.
Fustel de Coulanges, XXIV, XXXI.

G

Galibis, XX.
Galtchos, XXXV.
Garants, 28.
Gascogne, 39.
Genèse, XVII, XXXVII.
Geok-tepe, 3.
Georgien, XVIII, XXXII.
Georgie, VI, XXVIII.
Germains, XXIII, XXXI, 45.
Ghotram, XII.
Giliaks, XVI.
Giraud-Teulon, XIV, XXI, XXXIV, XXXIX.
Goel, 19.
Grebenkin, 2.
Grèce, 39.
Grecs, XII, XIX, 45.
Grey (George), XXVI.
Grodekoff, 3, 44.
Guyarate, 40.
Gynaïcocratie, III.

H

Hartmann, XVII, XXIII.
Hawaiens, IX.
Ha-za-khi, I.
Hébreux, 45.
Hérodote, III, XVII.
Hindous, XIX, XX, XXXV, 12.
Homère, 45.

I

Ibériens, XX.
Igneutchi, XLV.
Illyriens, XXXVII.
Indes, III, XIV, XXXIV, 12.
Indiens, XIII, XXVII.
Intch, 31.
Irlande, XII.
Islam, 40.
Islandais, XXXVII, XL.
Israël, XVII, XXI, XXIII.
Israélites, XXVI.

K

Kabardes, 45.
Kabylie, XXIV.
Kalmouks (Kalmuk), XV, XXXVI, XLIII, 4, 41.
Kalumbay, 76.
Kalym, XV, XXII, XXIX 9, 13, 18, 20, 23, 59.
Kamtchadales, XXXVI.
Kamtchatka, XXXVI.
Kane, XXVII.
Kara-chura, 7.
Kara-kirghiz, XXX, 2, 25.
Kara-koul, 72.
Karamale, 13.
Kara-sujek, 9.
Kas, I.
Kasalinsk, 74.
Kasak, 1, 12.
Katpa, 19.
Kefil, 51.
Kesos, XXVI, XXIX.
Khalate, 40.
Khalife, 41.
Khalif-Abbas, 9.
Khan, 9, 40.
Kharasine, XVI.
Kharusine, XXXVI, XXXVIII, 2.
Khasak, 1.
Kheradje, 27.
Khevsoures, XVIII.
Khiva, 3.
Khodji, 9.
Khorochkin, 2.
Khun, 10, 13, 18, 31, 33, 45, 61, 66, 76.
Kibitka, 11, 59.
Kiimdy, 9.
Kilé, XVI.
Kishlag, 25.
Kolchy, 53.
Kostenko, 2.
Koumulak, 26.
Koutchouk, 19.
Kovalensky, VII.
Krassowsky, 2.
Kschi-use, 7.
Kuën-lune, I.
Kukurtly, 74.
Kulak-sujuntchi, 36.
Kuldja, 1.
Kumys, 42.
Kunak, XXXV.
Kunakuss, 32.
Kurabaschi, 26.
Kurdes, 6.
Kuvang, 74.
Kyptchak, 10.
Kyrk-ghys, 2, 8.
Kyz, 19.
Kyz-alysady, 12.

L

Labau, XXXVII.
Lafitau, XX, XLII.
Laponie, XXVI.
Lapons, XVI, XXXVII, XXXVIII.
Lea, XVII.
Le Bon, XVII.
Lesghines, XI, XXXV.
Levchin, 2.
Levingstone, VII.
Lévir, XXI.
Lévirat, XX.
Lévitique, XXVI, 45.
Limboos, III.
Longues-Maisons, XXXIV.
Lot, XXXVI.
Louis (le Débonnaire), XXVII.
Lubbock, VII, XIV.
Lullier, XI, XV, XXVIII.
Lybie, 39.

M

Mac-Lennan, VII, XXI.
Magars, XII.
Magyar, IV.
Maine (Sumner), VII.
Malabar, III, XIII.
Malais, XX.
Manou, VI, XIX.
Mark (Bell), XIX.
Maspero, VII.
Massagètes, III.
Mazdéenne, 34.
Mecque, 40.
Mehr, XVIII.
Men-enker, XXXII.
Meyer, 2.
Middendorf, 4, 5.
Minnitaries, XXXIV.
Missouris, XXXIV.
Mohicans, XXXIV.
Moïse, XX.
Mongolie, XXXIX.
Mongols, XII, XX, 1, 2.
Monténégrins, XXV.
Monténégro, V, IX, XII.
Montesquieu, XXX, XLVI.
Morgan, VII, IX, XXXIV.
Morgengabe, XVIII.
Moscou, XXXVI.
Mosynoicen, III.
Münzinger, VII.
Mussafires, 80.
Musulman, XXXII.
Mutterrecht, X.

N

Nagse, 50.
Naïmans, 10.
Naïrs, III, XIII.
Narrougosetts, XXXIV.
Natukhaje, XI, XVIII, XXVIII.
Népaul, XII.
Nombres, XXIII.

O

Océanie, XXXV.
Omar, 41.
Omertâ, XXV.
Ordos, XXXIX.
Orenbourg, 2, 8.
Orient, XLII.
Orous-baï, 19.
Orta-use, 7.
Oruntaï, 9, 14.
Osman, 41.
Osses, XV, XXI, XXVI, 6.
Ostiaks, XI, XX.
Ouïgour, 1.
Oulù-use, 7.
Oural, 8, 41.
Ouzbegs, 7.

P

Padichah, 40.
Palestine, XII.
Pamir, XXXV.
Paris, 3.
Pchaves, XVIII.
Peaux-Rouges, III, XXXIV, 12, 17.
Peguots, XXXIV.
Perovsk, 55.

Perse, VI, XXXIV.
Pétersbourg, 10.
Phéatrie, XXI.
Phis, XII.
Picardie, 39.
Pista-goil, 19.
Plemie, XII.
Polynésiens, 10.
Portalis, XLVI.
Potanine, XXXIX.

R

Rachel, XVII.
Reclus (Élisée), X, XVI, XX, XXV, 2, 4.
Regnard, XVI.
Reynard, XXXVI.
Ripuaire, XXVII, XXXI.
Rod, 10.
Roguin, 3.
Romain, XII, XIX, XXVII, XXXI
Russes, XXXVII, 1.
Russie, XXXIV, 8, 45.

S

Sag, 1.
Sakals, 11.
Salamec, XXXV, 32.
Salavate, XXXII, 50, 55, 70.
Saligne, XXVI, XXXI.
Samoyèdes, XI, XII.
Sangue, 6.
Saoûga, 35.
Sardaigne, XXXVI, XXXVIII.
Sardes, XXXVI.
Sarkefiles, 51.
Sarte. 23, 24, 27.
Sary-kyz, 19.
Satal, 35.
Scandinavie, XXVI.
Scheri'et, XV, XXVI, XXVIII, XXXII, 78.
Schmidt, 7.
Scythie, XXXVIII.
Seïde, 9.
Sémiretchinsk, 2, 26.
Sémipalatinsk, 2.
Sept, XII.
Serbes, X, XXXVI, XXXVIII.
Sibérie, XI, 6, 12.
Sicile, XXV.
Siir-togus, 66.
Sirgly-bay, 80.
Skobeleff, 3.
Skha. XVI, XXVIII.
Slaves, XII, XIII, XXXVII, 39.
Solomone, XVII.
Sonde, XIV.
Soury (Jules), VII.
Spencer, I, IX, 5, 6.
Starke, VII.
Strabo, III.
Stoïciens, 34.
Suède, 45.
Sûïak-tchi, 42.
Suisse, XXXIX.
Sujuntchi, 31, 35, 36, 50, 53.
Sumatra, III, XX.
Sumner-Maine, VII
Suphi, 17.
Svanes, XXXV.
Syr-daria, 2, 7, 26, 28, 68, 72.
Syrie, XX.
Syrt-aïgack, 51.

T

Tailak, 28.
Talion (loi de), XXIV.
Taïrko-shesse, XXXIII.
Tamga, XI, 10, 18, 75, 77.
Tamils, III, 12.
Tamyr, XXXVII, 33, 35.
Tamyrmyk, XXXVII, 33.
Tankefil, 51, 52.

Tartares, XXXV.
Tartaric, XXVIII.
Tchemkent, 19.
Tcherkesses, XI, XV, XVIII, XX, XXIV, XXVIII, XXXIII, 44.
Tchetchènes, XXV, XXXV.
Tchigatai, 2.
Tchinghis, 9.
Teck, 74.
Telengout, XXXVI.
Telugus, 12.
Tendjbick, 79.
Terken, 65, 66.
Thang, 2.
Thian-chan, 1, 2, 7.
Threny, 39.
Thun, XII.
Tibaréniens, XX.
Tillo, 2.
Tleûsh, XXIX.
Tlovûas, XXVIII
Tochta, 19.
Togûs, 65, 66.
Tornaû, XXXII.
Totem, XLIV.
Toursoun, 19.
Toymal, 14.
Transilien, 1.
Troglodite, III.
Tuareûo, 55.
Tua-togus, 66.
Tûngouses, 6.
Turc. 4.
Turco-mongole, 1.
Turghaï, 2.
Turia, 9.
Turkmènes, XVI, XXVIII, XXXV.
Turkestan, 3, 7, 34.
Turquie, XXXIV.
Tylor, VII.
Tziganes, 7.

U

Uruck, 19.
Ury, 44.
Usbegs, 2, 7.

V

Vakils, 50.
Vendetta, XXV, XXVI.
Venukoff, 3.
Vico, XLVI.
Vigoules, XI.
Volga, 41.
Volost', 48.
Vouanya-moûezi, XXXVIII.
Vyschnegorsky, 44.

W

Wakambas, XXIII.
Wanikas, XXIII.
Wergeld, 45.
Wolfenbuttel, XXVII.
Wyandots, XXXIV.

X

Xénophon, III.

Z

Zaratouchtra, 34.
Zend-avesta, VI.
Zenobius, III.
Zoroastres, 34.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

Lois de l'évolution. — Phases de l'évolution. -- Les traits caractéristiques du régime patriarcal. — Solidarité des groupes consanguins. — Le temps antérieur à la formation de la famille agnatique. — Relâchement des liens de famille. — Exemples de la puissance paternelle. — Divisions en clans et en tribus. — Position de la femme. — Alternatives dans cette position au temps qui précède le patriarcat. — Exogamie, mariage-achat. — La femme sous le régime patriarcal. — Le don matutinal. — Levirat, adoption. — Succession, absence du testament. — Confusion du droit pénal et du droit privé. — Loi du talion. — Prix du sang. — Composition. — Serment, les jureurs. — Hospitalité. — Confrérie, usage de présents. — Culte des morts. — Lois agraires. — Avenir des Kirghiz. I

CHAPITRE PREMIER.

Aperçu général : l'étymologie, l'origine ethnique, la distribution, les derniers travaux sur les Kirghiz, l'œuvre du général Grodekoff, la physionomie physique et morale du Kirghiz, le caractère de la société, le plan à suivre, la tradition sur l'origine. 1

CHAPITRE II.

Distinctions sociales, la tribu et le clan, la famille, le mariage-achat, prix de la fiancée (kalym), visite chez la fiancée (oruntaï). 9

CHAPITRE III.

La position des femmes, la filiation et l'adoption, la succession et l'émancipation, les seconds mariages, le divorce.. 17

CHAPITRE IV.

La propriété et l'usufruit. — Les pérégrinations. — De l'usage de l'eau. — Le commerce ; le prêt. — Le transport des marchandises. — Le patron et l'ouvrier. 24

CHAPITRE V.

L'hospitalité. — La fraternisation. — La communauté des biens. — Les cadeaux. — Le *sujuntchi*. — Charité publique. — L'*amanate*. — Les funérailles, les lamentations et les offices de morts. 31

CHAPITRE VI.

Notions préliminaires et observations générales sur le droit pénal des Kirghiz. — Organisation judiciaire. — Biylyk. — Mode de procéder. — Citation du prévenu. 43

CHAPITRE VII.

Acquéreurs des plaintes (vakils). — Parleurs. — Témoins. — Délateurs. — Garants. — Serment et le mode de sa prestation. — Ordalies. — Le salavate. 50

CHAPITRE VIII.

Actions préjudiciables punies et impunies. — Vol. — Brigandage. — Rapt et viol. — Meurtre et mutilation. — Escroquerie. — Dommages causés aux biens d'autrui. — Sortilège. — Calomnie. 57

CHAPITRE IX.

Les peines. — Différentes espèces de composition. — *Khun*. — Dommages-intérêts. — Peines corporelles. — Circonstances aggravantes et atténuantes. — Prescription. 65

CHAPITRE X.

Arrêts des tribunaux kirghiz : trois cas de vol, un cas de brigandage, deux cas de meurtre, un cas d'assassinat et de meurtrissures, l'exécution de la sentence, changements récents dans le droit coutumier pénal. 72

APPENDICE. 85

INDEX ALPHABÉTIQUE. 87

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Ernest THORIN, éditeur, 7, rue de Médicis, 7, à Paris

REVUE GÉNÉRALE
DU DROIT, DE LA LÉGISLATION
ET DE
LA JURISPRUDENCE
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Dirigée par MM.

A. BARTHELON
Alph. BOISTEL
Max. DELOCHE
Th. DUCROCQ
G. HUMBERT
J. LEFORT
P. LOUIS-LUCAS
Fréd. MATHEUS
Aug. RIBÉREAU
H. BROCHER
Enrico FERRI

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE PROFESSEURS, DE MEMBRES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LA REVUE GÉNÉRALE DU DROIT

Paraît tous les deux mois (depuis le 1er janvier 1877) par fournisons de chacune six feuilles (*au moins*) grand in-8° cavalier et forme, à la fin de l'année, un fort volume de 600 à 650 pages, imprimé sur beau papier en caractères neufs.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour la France et les pays faisant partie de l'Union générale des postes. — Pour les autres pays, les frais de poste en sus. Prix du numéro double, séparément : 3 fr. 25.

Tout ce qui concerne la Revue doit être adressé *franco* à M. THORIN, éditeur-propriétaire-gérant de la **Revue générale du droit**.

On s'abonne, en province et à l'étranger, chez les principaux libraires et dans les bureaux de poste.

LIBRARY OF CONGRESS
0 027 945 703 1